

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1967.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1968, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

LE PROJET DE BUDGET DE 1968

(1) Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguella, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron, N...

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (3^e légis.): 426 et annexes, 455 (tomes I à III et annexes), 456 (tomes I à XVIII), 459 (tomes I à XVII), 462 (1^{re} à 3^e parties), 467 (tomes I à IV), 469, 470, 483 et in-8° 65.

Sénat: 15 (1967-1968).

Lois de finances. — Impôts (recouvrement) - Impôt sur le revenu des personnes physiques - Impôt sur les sociétés - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Taxe locale - Contribution mobilière - Code général des impôts - Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique - Fonctionnaires - Construction d'habitations (participation des employeurs - T. V. A.) - Entreprises de presse - Alcools - Carburants (taxes) - Transports routiers - Chambres de métiers - Vieillesse - Douanes - Code des douanes - Corps gras - Corse - Cinéma - Céréales - Betteraves - Exploitants agricoles - District de la région parisienne - Etablissement public d'aménagement de la Basse-Seine - Institut des vins de consommation courante - Fonds de soutien aux hydrocarbures - Fonds spécial d'investissement routier - Médicaments.

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
Introduction	3
PREMIERE PARTIE. — LE BUDGET DE 1968	5
CHAPITRE PREMIER. — Analyse du budget de 1968	7
Le budget initialement présenté par le Gouvernement	8
Section I. — Les charges	8
I. — Les dépenses à caractère définitif	10
II. — Les dépenses à caractère temporaire	21
Section II. — Les ressources	26
I. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère définitif	27
II. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire	32
Section III. — L'équilibre général	33
Le budget voté par l'Assemblée Nationale	34
CHAPITRE II. — Le budget et la politique gouvernementale	38
I. — Deux remarques liminaires	38
II. — Le télescopage des allègements fiscaux et des mesures d'assainissement	43
III. — Des choix discutables en matière de dépenses publiques	45
Conclusions	50
Audition du Secrétaire d'État à l'Économie et aux Finances	55
DEUXIEME PARTIE. — L'EXAMEN DES CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER (1^{re} partie de la loi de finances)	59
Examen des articles 1 ^{er} à 34	65
Amendements présentés par la Commission	150
Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	155

Mesdames, Messieurs,

Après avoir rappelé, dans un premier tome, l'évolution de la situation économique et financière, votre Rapporteur général consacre ce second tome à la présentation du projet de budget pour 1968.

Dans une première partie, il se propose d'analyser les grandes masses de dépenses et de recettes avant de formuler ses observations sur le texte qui nous est soumis.

Quant à la seconde partie, elle retrace l'examen des divers articles qui définissent l'équilibre budgétaire pour 1968.

PREMIERE PARTIE

Le budget de 1968.

CHAPITRE PREMIER

ANALYSE DU BUDGET DE 1968

Ce premier chapitre — purement descriptif — sera divisé en deux parties : dans la première nous dégagerons les grandes lignes du projet de budget pour 1968 tel qu'il avait été présenté initialement par le Gouvernement ; dans la seconde nous analyserons les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

LE BUDGET INITIALEMENT PRESENTE PAR LE GOUVERNEMENT

SECTION I

LES CHARGES

La comparaison entre les charges prévues dans la loi de finances pour 1967 et celles qui figurent dans le projet de budget pour 1968 est retracée dans le tableau ci-après :

Charges globales.

NATURE DES OPERATIONS	1967	1968	DIFFÉ- RENCES
	(En millions de francs.)		
I. — Opérations à caractère définitif.			
1° Budget général :			
— Dépenses ordinaires civiles.....	73.326	80.719	+ 7.393
— Dépenses civiles en capital :			
— Equipement	16.815	18.664	+ 1.849
— Dommages de guerre.....	150	130	— 20
— Dépenses militaires.....	23.551	24.992	+ 1.441
Total	113.842	124.505	+ 10.663
2° Budgets annexes.....	17.239	19.043	+ 1.804
3° Comptes d'affectation spéciale.....	3.206	3.307	+ 101
Total (1).....	134.287	146.855	+ 12.568
H. — Opérations à caractère temporaire.			
1° Comptes de prêts :			
— F. D. E. S.	1.810	2.510	+ 700
— Prêts d'équipement.....	230	230	»
— H. L. M.	930	320	— 610
— Divers	386	550	+ 164
Total	3.356	3.610	+ 254
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affec- tation spéciale.....	75	82	+ 7
3° Comptes d'avances (charge nette).....	253	235	— 18
4° Comptes de commerce (charge nette)..	— 238	— 226	+ 12
5° Autres comptes spéciaux (charge nette).	+ 94	— 10	— 104
Total (II)	3.540	3.691	+ 151
III. — Récapitulation générale.....	137.827	150.546	+ 12.719

D'une année sur l'autre, les charges progressent de 9,2 % pour atteindre 150.546 millions de francs.

Ces chiffres appellent deux observations :

— Le taux de croissance des dépenses de l'Etat en 1968 est inférieur d'un point environ à celui que nous avons enregistré l'année précédente, mais supérieur de deux points à ceux des budgets de 1965 et 1966, années du plan de stabilisation. *Il excède, par ailleurs, le taux de progression de la production intérieure brute* (5 % en volume ; 6,9 % en valeur). C'est dire que pour la deuxième année consécutive, l'intention du Gouvernement a été de présenter un budget qui soit un stimulant pour une économie déprimée.

— Dans le même ordre d'idées, on constate *une remontée légère de la masse des dépenses à caractère temporaire* et notamment, à l'intérieur de celle-ci, des prêts consentis en faveur de l'équipement productif. La règle de gestion selon laquelle l'Etat devait de moins en moins intervenir en ce domaine, les mécanismes dits « normaux » de financement une fois rétablis pouvant assurer le relais d'un Trésor déchu progressivement de son rôle de banquier d'affaires, s'est révélée, à l'usage, impraticable : les emprunts d'équipement émis depuis quelque temps en cours d'année étaient d'ailleurs l'aveu d'un échec.

Ainsi, sur ces deux points déjà, est-il possible de parler d'une nouvelle politique budgétaire.

I. — Les dépenses à caractère définitif.

A. — LES DÉPENSES CIVILES ORDINAIRES

Les dépenses civiles ordinaires passeront de 73.326 millions de francs en 1967 à 80.719 millions de francs en 1968, ce qui représente une progression de 10,1 % sensiblement comparable à celle de l'année précédente (10,4 %). L'augmentation de 7.393 millions de francs se répartit ainsi qu'il suit entre les différentes catégories de dépenses :

Dépenses civiles ordinaires.

NATURE DES DEPENSES	1967 (a)	1968	DIFFERENCE		
			Total.	Mesures acquises.	Mesures nouvelles.
(En millions de francs.)					
Dette publique.....	6.757	7.455	+ 698	+ 698	»
Pouvoirs publics.....	232	248	+ 16	+ 6	+ 10
Moyens des services.....	35.743	39.802	+ 4.059	+ 1.455	+ 2.604
Interventions publiques....	30.593	33.214	+ 2.621	— 505	+ 3.126
Totaux	73.325	80.719	+ 7.394	+ 1.654	+ 5.740

(a) Les chiffres figurant dans cette colonne sont ceux des crédits effectivement ouverts (le plafond des charges pour les dépenses ordinaires civiles ayant été fixé à 73.326 millions de francs par la loi de finances pour 1967).

L'accroissement des dépenses d'une année sur l'autre résulte pour 22,4 % des mesures acquises et pour 77,6 % des mesures nouvelles. En 1967, le partage était à peu près égal.

1° *Dette publique.*

Les dotations du titre I^{er} sont en croissance notable puisqu'elles passent de 6.757 millions de francs en 1967 à 7.455 millions en 1968. L'augmentation ne concerne que des mesures acquises parmi lesquelles il convient de signaler :

- un crédit de 75 millions pour le service de l'emprunt d'équipement émis en juin 1967 (1,2 milliard au taux de 6,25 %) ;
- un relèvement de 211 millions des charges d'intérêt des bons du Trésor et valeurs assimilées ;
- l'inscription d'un supplément de 350 millions concernant les dégrèvements ou remboursements fiscaux.

2° *Pouvoirs publics.*

La majoration des crédits relatifs aux Pouvoirs publics qui passent de 232 à 248 millions de francs est imputable :

- pour 6 millions au relèvement des traitements de la fonction publique ;
- pour 10 millions à des mesures nouvelles.

3° *Moyens des services.*

Les dépenses afférentes aux moyens des services progressent de 4.059 millions en valeur absolue et de 11,3 % en pourcentage (10,2 % en 1967).

A concurrence de 1.455 millions de francs — soit 35,8 % du montant global — les crédits supplémentaires correspondent à des mesures acquises : extension en année pleine de mesures intervenues en 1967 dans le domaine de la fonction publique (532 millions) ; ajustement des crédits de pensions aux besoins constatés (310 millions) ; extension en année pleine des créations d'emplois pour l'essentiel en matière d'enseignement (466 millions).

Les mesures nouvelles s'élèvent à 2.604 millions de francs, contre 1.460 millions de francs en 1967. Les trois quarts de ce complément se répartissent entre cinq rubriques :

	En millions de francs.
— revalorisation des rémunérations publiques.....	1.060
— renforcement des moyens de l'Education nationale pour laquelle 31.612 emplois sont créés.....	501
— renforcement des moyens des Affaires étrangères....	188
— renforcement des moyens des Services financiers.....	154
— renforcement des moyens de la Justice.....	116

4° Interventions publiques.

Les dotations affectées aux interventions publiques sont en progression de 8,5 % contre 10 % l'année précédente. Les 2.621 millions de francs de crédits supplémentaires résultent de mesures nouvelles puisque, au titre des mesures acquises, c'est une réduction de 505 millions de francs que l'on enregistre.

Ils se ventilent ainsi qu'il suit :

Interventions publiques.

NATURE DES INTERVENTIONS	1967	1968	DIFFERENCES
	(En millions de francs.)		
Politiques, internationales et éducatives...	6.032	6.484	+ 452
Economiques	10.757	12.609	+ 1.852
Sociales	13.804	14.121	+ 317
Totaux	30.593	33.214	+ 2.621

a) Les crédits relatifs aux *interventions politiques, internationales et éducatives* augmentent de 452 millions de francs.

Les mesures les plus importantes sont les suivantes :

	En millions de francs.
— subvention aux communes éprouvant une perte de recettes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles.....	+ 132
— prise en charge par l'Etat des retraites servies aux personnels de la ville de Paris dont les emplois ont été étatisés.....	+ 45
— ajustement de la contribution de la France à divers organismes internationaux.....	+ 109
— accroissement de la coopération technique et culturelle au titre des Affaires étrangères (+ 49 dont 7 pour les échanges franco-québécois) et de la Coopération (+ 4).....	+ 53
— accroissement de l'aide militaire (charge nette supplémentaire)	+ 27
— diminution de l'aide à l'Algérie.....	— 65
— majoration, au Ministère de l'Education nationale, des dotations d'aide à l'enseignement privé (+ 90), d'allocation de scolarité (+ 14), de ramassage scolaire (+ 27) et de création de bourses nouvelles (+ 19)...	+ 150
— action en faveur de la promotion sociale.....	+ 43

b) *Les subventions économiques* qui s'établissent à 12.609 millions de francs progressent d'une année sur l'autre de 1.852 millions de francs en valeur absolue et de 17,2 en pourcentage. Cette augmentation concerne notamment :

1° *L'agriculture*, pour plus des deux tiers, avec en plus :

	En millions de francs.
— l'aide aux oléagineux, le soutien des marchés des céréales et du sucre.....	+ 842
— subvention au F. O. R. M. A., principalement pour le soutien du marché des produits laitiers.....	+ 500
— encouragements à la sélection animale.....	+ 18
— service des bons et emprunts de la Caisse nationale de crédit agricole.....	+ 90
— divers	+ 6

	En millions de francs.
En moins :	
— suppression prochaine de la ristourne sur le matériel agricole (net).....	— 125
— transformation des taxes sur les céréales et les betteraves en taxes parafiscales.....	— 69
— divers	— 1
	<hr/>
Soit, en net.....	+ 1.261
2° Les <i>transports</i> , avec notamment :	
— en plus, subvention à la S. N. C. F.	+ 199
— en moins, subvention à la R. A. T. P.	— 65
3° La reconversion des <i>houillères</i>	+ 252
4° Les <i>primes à la construction</i>	+ 189
c) Les <i>interventions sociales</i> atteignent 14.121 millions de francs, soit 317 millions de plus qu'en 1967 (+ 2,3 %).	

La progression des dépenses d'intervention sociale a pu être freinée grâce notamment :

	En millions de francs.
— à la modification du régime de financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (loi du 1 ^{er} janvier 1966).....	— 1.250
— à la diminution de l'aide aux rapatriés.....	— 193
En revanche, sont en hausse :	
— les crédits d'aide sociale.....	+ 243
— l'aide aux travailleurs privés d'emploi (ordonnance du 13 juillet 1967) et les crédits de chômage.....	+ 164
— les subventions d'équilibre à divers régimes de retraites : minier (+ 255), chemins de fer secondaires (+ 13), invalides de la marine (+ 5).....	+ 273
— les interventions en faveur de l'agriculture.....	+ 298
— l'allocation supplémentaire vieillesse (portée de 800 à 850 F par an (1) à compter du 1 ^{er} janvier 1968)...	+ 106

(1) Cette allocation est versée par le Fonds de solidarité pour compléter les prestations vieillesse de base et les porter au minimum de ressources garanti aux vieillards (2.300 F à compter du 1^{er} janvier 1968).

De plus, les réformes intervenues dans les régimes sociaux amènent l'Etat à prendre à son compte certaines charges « indues » : 317 millions de francs pour le Fonds national de solidarité (sur quelque 800 millions), la contribution du régime général au Fonds spécial de retraite de la caisse des mines (180 millions déjà comptabilisés ci-dessus). Il se décharge, par contre, d'un certain nombre de dépenses telles que le versement au Fonds de surcompensation des prestations familiales (365 millions), les allocations maternité de la population non active (9 millions), les prestations familiales rattachées aux pensions d'anciens combattants (77 millions).

B. — LES DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

Si l'on fait abstraction des dotations pour réparations des *dommages de guerre*, inscrites au titre VII, et qui continuent à décroître (100 millions en autorisations de programme et 130 millions en crédits de paiement), on constate :

1° Une progression des *crédits de paiement* de l'ordre de 11 % (ils passent, d'une année sur l'autre, de 16.815 millions à 18.664 millions de francs).

Cette progression est très nettement inférieure à celle de l'année précédente (+ 35,5 %), époque où il a fallu éponger les reports accumulés au temps de la stabilisation dans le but d'ailleurs de réanimer l'économie et où la réforme du financement des H. L. M. — des subventions ayant été substituées aux prêts pour partie — a joué à plein.

Elle n'est pas tellement supérieure au taux de croissance de l'ensemble des dépenses figurant au budget (+ 9,2 %) et, s'agissant de paiements effectifs, donc d'injection de pouvoir d'achat dans l'économie, l'effet stimulant n'est pas tellement renforcé.

2° Il est vrai qu'un second effet stimulant résulte de la croissance des *autorisations de programme* puisque, s'attendant à un niveau de commandes publiques plus élevé, les entrepreneurs mettent en place outillages et effectifs pour y faire face.

Là encore, on peut être déçu puisque les autorisations pour les dépenses civiles, c'est-à-dire les équipements collectifs, en passant de 19.041 millions à 20.676 millions de francs, ne progresseront que de 8,6 % contre 10,7 % il y a un an.

D'autre part, la dispersion autour de cette moyenne de 8,6 % est assez grande ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

Dépenses civiles en capital.
(Autorisations de programme.)

	1967	1968	TAUX de croissance.
	(En millions de francs.)		
Affaires culturelles.....	231,9	262,1	+ 13,1 %
Affaires étrangères.....	126	102,5	— 18,6 %
Agriculture	1.698,3	1.815,4	+ 6,9 %
Coopération	358	357	— 0,3 %
D. O. M.....	148,1	166	+ 12,1 %
T. O. M.....	65,2	80,2	+ 23 %
Education nationale.....	3.605,5	3.780	+ 4,8 %
Jeunesse et sports.....	408	427	+ 4,7 %
Finances et affaires économiques :			
Charges communes.....	1.810,4	2.125,5	+ 17,4 %
Services financiers.....	101,9	123,3	+ 21 %
Industrie	111	71,6	— 35,5 %
Intérieur	432,2	490,7	+ 13,5 %
Justice	100,2	108,2	+ 8 %
Premier ministre :			
Commissariat à l'énergie atomique....	1.950	2.040	+ 4,6 %
Recherche scientifique, technique et spatiale	890,2	1.083	+ 21,6 %
Contribution à Euratom.....	160	110	— 31,3 %
Aménagement du territoire.....	200	219,6	+ 9,8 %
Autres services.....	10,7	30	+ 180,3 %
Affaires sociales.....	736	772	+ 4,9 %
Equipement et logement.....	4.451	4.993,7	+ 12,2 %
Transports terrestres.....	183,5	167	— 9 %
Aviation civile.....	989	1.043	+ 5,5 %
Marine marchande.....	274	308	+ 12,4 %
Total	19.041,1	20.675,8	+ 8,6 %

Les choix du Gouvernement apparaissent nettement dans la dernière colonne de ce tableau.

Il a donné la priorité :

— à la recherche scientifique, technique et spatiale (+ 21,6 %) mais il faut remarquer qu'à l'intérieur du crédit global, deux actions, le plan calcul avec 145 millions et la recherche spatiale avec 596 millions, absorbent les trois quarts des dotations ; par ailleurs, les crédits totaux consacrés à la recherche atomique demeurent inchangés ;

— aux dotations en capital inscrites aux charges communes au profit des entreprises nationales (1.600 millions contre 1.362 millions) ;

— au logement, la subvention assurant le financement des H. L. M. passant de 1.731 à 2.102 millions de francs ;

— à l'équipement des D. O. M. et des T. O. M. ;

— aux investissements des affaires culturelles.

Par contre, de grands budgets voient la progression de leurs autorisations se ralentir fortement. Il en est ainsi :

— pour l'Agriculture : + 6,9 % au lieu de + 9,1 % l'année précédente ;

— pour l'Education nationale : + 4,8 % au lieu de + 7,1 % ;

— pour l'Équipement sanitaire et social : + 4,9 % au lieu de + 8,5 %.

C. — LES DÉPENSES MILITAIRES

Le montant des crédits militaires demandés pour 1968 s'élève à 24.992 millions de francs, en augmentation sur ceux de l'année précédente de 1.441 millions en valeur absolue (1.526 millions en 1967) et de 6,1 en pourcentage (6,9 % en 1967).

1° *Les dépenses ordinaires*, avec un complément de 666 millions de francs, progressent un peu moins vite que l'ensemble (+ 5,8 %).

Pour un peu plus des deux tiers, les majorations concernent les dépenses de personnel ; pour un peu moins du tiers, les dépenses de matériel et d'entretien.

L'évacuation de la base de Mers-el-Kébir — à l'exclusion de l'escale aérienne de Bou-Sfer — permet une économie de 90 millions de francs ; les modifications apportées à l'implantation territoriale et au niveau des effectifs, une économie de 10 millions. Au total, l'armée se séparera de 7.700 hommes et de 1.000 agents civils.

Avec une dotation de 12.010 millions de francs en 1968, les dépenses ordinaires ne représenteront plus que 48,05 % de l'ensemble des dépenses militaires.

2° *Les dépenses en capital* enregistrent :

— une augmentation de 775 millions de francs (+ 6,3 % contre + 8,4 en 1967) en ce qui concerne les *crédits de paiement* qui passent de 12.207 millions en 1967 à 12.982 millions en 1968 ;

— une augmentation de 509 millions de francs en ce qui concerne les *autorisations de programme* qui passent de 13.443 millions en 1967 à 13.952 millions en 1968 : le taux de croissance ressort à + 3,8 % (contre 16,9 % en 1967).

En 1968, ce sont les forces terrestres qui bénéficieront de l'essentiel des augmentations. Leur dotation en autorisations de programmes s'accroîtra de 16,5 %.

Pour la première fois dans un document officiel (1), apparaît le coût de la *force nucléaire stratégique* ; il est évalué à 6,2 milliards de francs.

D. — LES BUDGETS ANNEXES

La comparaison entre les budgets annexes de 1967 et de 1968 est donnée par le tableau ci-après :

Budgets annexes (Crédits de paiement.)

DESIGNATION des budgets annexes.	DEPENSES ORDINAIRES			DEPENSES EN CAPITAL			DIFFÉ- RENCES
	1967	1968	Diffé- rences.	1967	1968	Diffé- rences.	
	(En millions de francs.)						
I. — Budgets annexes civils.							
Imprimerie nationale.....	142	149	+ 7	8	4	— 4	+ 3
Légion d'honneur.....	20	20	»	1	1	»	»
Ordre de la Libération.....	1	1	»	1	1	»	»
Monnaies et Médailles.....	108	126	+ 18	10	6	— 4	+ 14
Postes et télécommunications.....	8.477	9.373	+ 896	1.813	2.097	+ 284	+ 1.180
Prestations sociales agricoles.....	5.646	6.233	+ 587	»	»	»	+ 587
Totaux pour les budgets annexes civils	14.394	15.902	+ 1.508	1.833	2.109	+ 276	+ 1.784
II. — Budgets annexes militaires.							
Essences	586	578	— 8	6	24	+ 18	+ 10
Poudres	288	317	+ 29	128	110	— 18	+ 11
Totaux pour les budgets annexes militaires	874	895	+ 21	134	134	»	+ 21
Totaux pour les budgets annexes	15.268	16.797	+ 1.529	1.967	2.243	+ 276	+ 1.805

(1) Rapport économique et financier, page 49.

Il ressort de ce tableau que deux de ces budgets, les plus importants d'ailleurs, marquent une progression sensible :

- celui des prestations sociales agricoles..... + 10,4 %
- celui des postes et télécommunications..... + 11,5 %

Aux P. T. T., les créations nettes d'emplois s'élèvent à 5.707 unités. Les crédits de paiement croissent de 15,6 % (2.097 millions de francs) et les autorisations de programme de 24,8 % (2.162 millions) contre 17,6 % l'année précédente.

E. — LES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Les opérations sur comptes d'affectation spéciale (autres que les prêts, qui figurent parmi les opérations à caractère temporaire) apparaissent en très légère croissance : 3.307 millions de francs en 1968 contre 3.206 millions en 1967 (+ 3,2 %).

Cela tient au fait que le compte « *Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire* » est en voie de disparition pour des raisons de politique extérieure : il était en effet chargé de retracer l'emploi des versements effectués par diverses nations alliées, principalement les U. S. A., pour financement des dépenses entraînées par l'aménagement et le fonctionnement d'installations militaires destinées à leurs forces armées stationnées sur notre sol. Le retrait de la France de l'O. T. A. N. se traduit par une baisse très sensible des dépenses : 100 millions de francs en 1968 contre 337 millions en 1967 et 575 millions en 1966.

Les principaux autres comptes accusent une progression et notamment :

- le Fonds national pour les adductions d'eau..... + 7,5 %
- le Fonds de soutien aux hydrocarbures..... + 10,6 %
- le Fonds spécial d'investissement routier..... + 18,9 %

1° *Le Fonds national pour le développement des adductions d'eau* voit ses crédits de paiement passer de 146 millions de francs en 1967 à 157 millions de francs en 1968 ; par contre, ses autorisations de programme (subventions en capital) croissent moins vite : 120 millions de francs au lieu de 115 millions.

2° Compte tenu de l'accroissement de la consommation des produits pétroliers, les ressources du *Fonds de soutien aux hydrocarbures* s'élèveront en 1968 à 596,5 millions de francs (contre

539 millions en 1967). Comme chaque année, une partie de ces ressources sera versée au budget général. En 1968, ce prélèvement sera plus élevé qu'en 1967 : 202,05 millions de francs contre 113,5 millions (article 28 de la loi de finances), de telle sorte que les moyens propres du Fonds, ceux qu'il utilise pour la recherche et la production de pétrole, seront en baisse : 394,5 millions de francs au lieu de 425,5 millions.

3° En ce qui concerne le *Fonds spécial d'investissement routier*, il convient de signaler que l'article 29 du projet de loi de finances porte de 13 à 16,4 %, pour l'année 1968, le montant du prélèvement opéré à son profit sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. Du fait de cette mesure et de l'accroissement de la consommation, les ressources du Fonds s'élèveront à 1.567,5 millions de francs contre 1.318 millions en 1967 (+ 18,9 %) et il en sera de même des crédits de paiement.

Quant aux autorisations de programme, elles passeront de 1.502 millions de francs en 1967 à 1.980 millions en 1968 (+ 31,8 %). Sur ce montant, d'ailleurs, 80 millions ont été utilisés en 1967 par le décret d'avance du 27 juillet dernier.

Les autorisations concernant le réseau départemental (50 millions de francs) et la voirie communale (68 millions de francs) n'ont pas varié d'une année sur l'autre et les crédits de paiement relatifs au second de ces deux secteurs diminuent même de 3 millions.

La voirie urbaine, en revanche, nationale ou locale, avec une dotation totale de 1.054 millions de francs, absorbera plus de la moitié des autorisations de programme (887 millions en 1967). Les autorisations pour les autoroutes de liaison font plus que doubler : 291 millions contre 123 millions en 1967. Les dotations pour le réseau national en rase campagne passeront de 345 à 480 millions de francs.

*
* *

II. — Les dépenses à caractère temporaire.

La politique de débudgétisation progressive des investissements a pris fin avec la loi de finances pour 1967 puisque l'on constate, dans le présent budget, une remontée de la masse des charges à caractère temporaire : celles-ci passent de 3.540 millions de francs en 1967 à 3.691 millions en 1968 : la progression nouvelle s'établit donc à 151 millions de francs en valeur absolue et à un peu plus de 4 % en valeur relative. Ces chiffres sont d'ailleurs beaucoup plus élevés en ce qui concerne le F. D. E. S.

A. — LES PRÊTS CONSENTIS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU F. D. E. S.

1° Les prêts directs.

Sur le plan comptable, les dotations du Fonds de développement économique et social remontent de 1.810 millions de francs en 1967 à 2.510 millions en 1968, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Répartition des prêts du F. D. E. S.

NATURE DES PRETS	1967	1968	DIFFERENCES
(En millions de francs.)			
I. — Entreprises nationales.			
Charbonnages	30	30	>
Electricité de France.....	>	465	+ 465
Compagnie nationale du Rhône.....	140	140	>
R. A. T. P.....	145	210	+ 65
Aéroport de Paris.....	85	110	+ 25
Air France	>	80	+ 80
Total	400	1.035	+ 635
II. — Autres prêts.			
Agriculture	60	50	— 10
Navigation	135	120	— 15
Tourisme	180	190	+ 10
Industrie et divers.....	965	1.025	+ 60
Hors Métropole.....	70	90	+ 20
Total	1.410	1.475	+ 65
Total général.....	1.810	2.510	+ 700

En 1968, le F. D. E. S. reprend sa vocation de banquier des entreprises nationales pour leurs investissements et ne renforce que très peu sa vocation de prêteur aux secteurs qui ont difficilement accès au marché financier ; l'évolution inverse avait été constatée dans le budget précédent.

a) Les dotations ouvertes au profit des *entreprises nationales* augmentent de 635 millions de francs et le nombre des bénéficiaires se trouve porté à six :

— les Charbonnages pour 30 millions, la même somme qu'en 1967 ;

— la Compagnie nationale du Rhône pour 140 millions, soit la même dotation que l'année précédente ;

— la R. A. T. P. pour 210 millions au lieu de 145 ;

— l'Aéroport de Paris pour 110 millions au lieu de 85 ;

— Electricité de France pour 465 millions et Air France pour 80 millions, alors que ces établissements n'avaient rien reçu en 1967.

Les dépenses d'équipement des entreprises nationales devraient atteindre 10.240 millions de francs en 1968, en progression de 7,4 % sur celles de 1967. Pour les Charbonnages, Gaz de France et la S. N. C. F., elles sont inférieures à leur niveau de l'an passé, respectivement de 6,4 %, 6 % et 1,8 %. Par contre, elles croîtront de 2,5 % pour la Compagnie nationale du Rhône, de 5 % pour E. D. F., de 13,5 % pour l'Aéroport de Paris, de 45 % pour la R. A. T. P. et doubleront pour Air France.

Les prêts du F. D. E. S. entreront pour 10,1 % dans leur financement contre 4,2 % en 1967 et leurs ressources propres pour un tiers contre un quart durant l'exercice précédent. De plus, la récupération de la T. V. A. sur les transports donnera un complément de 49 millions de francs. Le reliquat sera fourni :

— par des *dotations en capital* inscrites au titre VI du budget général pour un montant de :

— 1.000 millions de francs au bénéfice d'Electricité de France ;

— 300 millions de francs au bénéfice de Gaz de France ;

- par des subventions d'équipement également inscrites au titre VI, soit :
 - 445 millions pour le métro express régional ;
 - 60 millions pour la Compagnie nationale du Rhône ;
- par le *recours au marché financier et aux institutions spécialisées* pour un montant d'environ 3.241 millions de francs, soit 1.699 millions de moins qu'en 1967.

b) Les dotations ouvertes aux autres bénéficiaires ne progressent que de 4,6 % pour atteindre 1.475 millions de francs.

— *Agriculture* : le montant de la dotation est ramené de 60 à 50 millions de francs, dont 3 millions pour les grands aménagements régionaux et 47 millions pour les marchés de Rungis et de la Villette. Aucune dotation n'est inscrite au bénéfice de l'électrification rurale, compte tenu de l'importance des reports existants sur les dotations des années antérieures.

— *Navigation* : une dotation de 110 millions de francs est accordée aux ports autonomes comme en 1967 et un crédit de 10 millions ouvert pour l'aménagement de la Moselle (25 millions en 1967).

— *Tourisme* : la dotation globale est supérieure de 10 millions de francs à celle de l'année précédente ; 160 millions sont affectés à l'équipement hôtelier, 30 millions aux équipements de tourisme collectif.

— *Industrie et divers* : le crédit, qui avait été doublé en 1967, progressera de 6,2 % en 1968 (1.025 millions de francs contre 965). Le financement des opérations de reconversion de la sidérurgie représente une fraction importante de cette dotation. L'artisanat bénéficiera de prêts pour un montant de 100 millions, en hausse de 11 % sur l'année précédente.

2° Les prêts d'équipement.

Les prêts d'équipement qui font l'objet du titre VIII du budget ne concernent plus désormais que l'agriculture, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après.

Le montant des crédits de paiement est inchangé, celui des autorisations de programme en baisse, mais l'on sait que la nouvelle politique en matière d'investissements agricoles a tendance à substituer des subventions aux prêts.

Prêts du titre VIII.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.			CREDITS DE PAIEMENT		
	1967	1968	Différences.	1967	1968	Différences.
	(En millions de francs.)					
Prêts pour l'orientation des productions.....	»	»	»	»	»	»
Prêts pour l'enseignement privé.....	18,50	18,50	»	5	31,65	+ 26,65
Prêts pour la vulgarisation et zones témoins.	»	»	»	»	0,85	+ 0,85
Prêts pour l'hydraulique.....	6	2	— 4	25	10	— 15
Prêts pour l'équipement de production, condi- tionnement, stockage, transformation, distri- bution de produits agricoles.....	127	121	— 6	184	160	— 24
Prêts pour travaux d'aménagement rural.....	»	»	»	16	21,50	+ 5,50
Prêts pour l'amélioration de la production forestière	5,25	6,15	+ 0,90	»	6	+ 6
Total pour le titre VIII.....	156,75	147,65	— 9,10	230	230	»

B. — LES PRÊTS AUX H. L. M.

La réforme du financement des H. L. M. applicable dès l'année 1966 continue à produire ses effets, le compte ne retraçant plus que les crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme ouvertes antérieurement à la réforme : 320 millions de francs contre 930 en 1967 et 2.717 en 1966. L'échéancier des paiements comporte une prévision de 140 millions pour 1969 et à la fin de ladite année, le compte pourra vraisemblablement être clos.

En contrepartie, la subvention inscrite au Titre VI du budget du Ministère de l'Équipement et accordée à la Caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. passe :

— de 1.731 à 2.102 millions de francs en autorisations de programme ;

— de 1.939 à 2.030 millions de francs en crédits de paiement.

Du fait de la débudgétisation du financement des H. L. M., le budget général sera soulagé, en 1968, de 519 millions de francs, compte non tenu de la progression des programmes d'une année sur l'autre (116.000 logements contre 108.000), et ce au détriment des autres opérations — et notamment des prêts aux collectivités locales — qu'effectue la Caisse des Dépôts et Consignations.

C. — LES AUTRES COMPTES SPÉCIAUX

1° Les *prêts divers* du Trésor (550 millions de francs) augmentent de 165 millions, cette majoration concernant, d'une part, les prêts qui peuvent être consentis à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement (+ 115 millions), d'autre part, les prêts accordés à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A. pour la construction de « Concorde » (50 millions).

2° Le volume des *prêts sur comptes d'affectation spéciale* (Fonds forestier national, Fonds de modernisation des bureaux de tabac et Fonds de soutien financier à l'industrie cinématographique) augmente quelque peu : 82 millions de francs en 1968 contre 75 millions en 1967, ces trois comptes bénéficiant de majorations.

3° La charge nette des *comptes d'avances* s'allège puisqu'elle passe de 253 millions de francs en 1967 à 235 millions en 1968, du fait surtout de l'importance des remboursements effectués par les collectivités locales sur avances antérieures.

4° A l'opposé, les *comptes de commerce* devraient présenter un excédent de 226 millions de francs sensiblement égal à celui de 1967 (238 millions), excédent dû principalement aux opérations du Fonds national d'aménagement et d'urbanisme.

5° Enfin, les *autres comptes spéciaux* qui enregistraient une charge nette de 94 millions de francs en 1967 feront apparaître un excédent de 10 millions en 1968.

*
* *

SECTION II

LES RESSOURCES

L'évaluation des ressources budgétaires est arrêtée, pour 1968, à 148.757 millions de francs au lieu de 137.830 millions en 1967, ce qui représente une augmentation de 7,9 % contre 10,1 % l'année précédente.

Ces différentes ressources sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Ressources globales.

NATURE DES OPERATIONS	1967	1968	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>			
1° Budget général :			
— recettes fiscales	108.116	116.200	+ 8.084
— recettes non fiscales.....	7.473	8.418	+ 945
Total	115.589	124.618	+ 9.029
2° Budgets annexes	(a) 17.239	(b) 19.043	+ 1.804
3° Comptes d'affectation spéciale.....	3.242	3.349	+ 107
Total	136.070	147.010	+ 10.940
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>			
1° Comptes de prêts.....	1.729	1.717	— 12
2° Remboursements des prêts exceptionnels sur les comptes d'affectation spéciale.	31	30	— 1
Total	1.760	1.747	— 13
<i>III. — Total général.....</i>	137.830	148.757	+ 10.927

(a) Dont 358 millions de francs de ressources d'emprunt.

(b) Dont 410 millions de francs de ressources d'emprunt.

I. — Les ressources afférentes aux opérations définitives.

A. — LES RESSOURCES DU BUDGET GÉNÉRAL

Le montant des recettes du budget général est évalué, pour 1968, à 124.618 millions de francs, dont :

- 116.200 millions de francs au titre des recettes fiscales ;
- 8.418 millions de francs au titre des recettes non fiscales.

Les plus-values à obtenir des *recettes non fiscales* s'élèvent à 945 millions de francs (+ 12,6 %). Pour plus de la moitié de leur montant, elles proviennent de quatre sources :

a) De l'augmentation des retenues pour pensions civiles (+ 232 millions) ;

b) De l'augmentation des versements d'intérêts par les entreprises nationales sur leurs dotations en capital (+ 136 millions de francs) ;

c) De l'augmentation du versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, qui passe de 395 à 524 millions de francs ;

d) D'une majoration de 88,6 millions de francs du prélèvement effectué annuellement sur le Fonds de soutien aux hydrocarbures.

A noter une baisse sur le produit des jeux, Loterie nationale (— 9 millions de francs) et courses (— 28 millions de francs).

Les *recettes fiscales* seront en augmentation de 8.084 millions de francs (+ 7,4 %) sur les évaluations de la loi de finances pour 1967 et de quelque 8.300 millions (+ 7,7 %) sur les évaluations révisées — en baisse — compte tenu des derniers résultats connus.

Selon le rapport économique et financier établi par le Gouvernement, l'évolution des ressources fiscales de 1967 à 1968 devrait se présenter ainsi qu'il suit.

Evolution des recettes budgétaires.

	1967		EVOLUTION 1967-1968					LOI de finances 1968.	
	Loi de finances.	Evaluations révisées.	Mouvement spontané.	Incidence de la réforme de la T. V. A.		Réductions de droits.	Autres facteurs de variation.		
				Avant mesures de compen- sation.	Mesures de compen- sation.				
				(En milliards de francs.)					
Impôts directs perçus par voie de rôle....	19,45	19,12	+ 2,94	+ 0,04	>	(a) - 0,28	(b) + 1,40	23,22	
Autres impôts directs.....	18,98	19,70	+ 0,89	- 7,78	>	(c) - 0,43	(d) + 0,15	12,53	
Taxes sur le chiffre d'affaires.....	41,52	41,15	+ 3,86	+ 7,53	(e) + 1,23	>	(f) + 0,27	54,04	
Enregistrement, timbre, bourse.....	6,65	6,59	+ 0,46	+ 0,05	>	>	>	7,10	
Produits des douanes.....	13,26	13,20	+ 1,11	- 2,09	>	(g) - 0,75	(h) + 0,21	11,68	
Autres impôts indirects.....	8,26	8,15	+ 0,30	- 1,58	(i) + 0,35	>	(j) + 0,41	7,63	
Totaux	108,12	107,91	+ 9,56	- 3,83	+ 1,58	- 1,46	+ 2,44	116,20	

a) Impôt sur le revenu des personnes physiques :	
Déductibilité des primes d'assurance-vie et des cotisations versées à la « Préfon ».....	0,12
Non reconduction de la majoration de cinq points du taux applicable aux deux dernières tranches du barème.....	0,13
Mesures en faveur des personnes âgées.....	0,03
Soit	<u>0,28</u>
b) Incidence d'un décalage exceptionnel des recouvrements en matière d'impôts perçus par voie de rôles (résultant du retard observé dans l'émission des rôles en 1967) et de la réduction de 100 F accordée au titre des cotisations d'impôt 1967 inférieures à 1.000 F :	
Perte de recettes prévisible pour 1967.....	0,90
Gain de recettes prévisible pour 1968.....	0,50
Soit, variation de 1967 à 1968.....	<u>+ 1,40</u>
c) Etalement de l'imposition des plus-values dégagées à l'occasion des fusions de sociétés (impôt sur les sociétés).....	- 0,30
Suppression de la retenue à la source du tiers sur les revenus de valeurs mobilières étrangères encaissées en France.....	- 0,13
Soit	<u>- 0,43</u>

d) Impôt sur les sociétés. Incidence de la déduction fiscale pour investissement instituée par la loi du 18 mai 1968 :	
Perte de recettes prévisible pour l'année 1967.....	0,65
Perte de recettes prévisible pour l'année 1968.....	0,50
Soit, variation de 1967 à 1968.....	<u>+ 0,15</u>
e) Relèvement du taux intermédiaire de la T. V. A. et du taux de la taxe sur les activités financières.	
f) Prise en compte de l'incidence des mesures de caractère conjoncturel adoptées pour 1967 en ce qui concerne la T. V. A. soit, variation de 1967 à 1968.....	+ 0,25
Incidence en ce qui concerne la T. V. A. de l'institution d'une taxe spéciale sur l'usage des routes.....	+ 0,02
Soit	<u>+ 0,27</u>
g) Réduction des droits d'importation et de la redevance douanière.	
h) Augmentation des taxes intérieures sur les produits pétroliers... Augmentation de la part du Fonds routier dans le produit des taxes sur les produits pétroliers.....	+ 0,32 - 0,11
Soit	<u>+ 0,21</u>
i) Relèvement des droits sur les boissons alcoolisées.	
j) Plus-value escomptée au titre de l'impôt spécial sur les tabacs... Institution d'une taxe spéciale pour l'usage des routes..... Suppression de la taxe sur les céréales.....	+ 0,32 + 0,16 - 0,07
Soit	<u>+ 0,41</u>

Les prévisions de recettes ont été faites en fonction d'hypothèses économiques qui sont résumées en tête du fascicule budgétaire consacré à « l'évaluation des voies et moyens » et qui sont les suivantes :

— progression moyenne de l'ordre de 6,3 % des revenus individuels imposables et de 5 % des bénéfiques imposables des sociétés de 1966 à 1967 ;

— accroissement de 6,9 % de la production intérieure brute en valeur de 1967 à 1968 (1) ;

— progression de 7,5 % de la masse salariale globale de 1967 à 1968 (moyenne d'année sur moyenne d'année) ;

— augmentation de l'ordre de 11,7 % en valeur des importations en provenance de l'étranger de 1967 à 1968.

Sur les résultats obtenus en partant de ces hypothèses, le Gouvernement a opéré certaines réductions pour tenir compte soit des dispositions fiscales qui figuraient dans la dernière loi de finances ou dans des textes antérieurs et dont les effets vont se faire sentir en 1968, soit des dispositions nouvelles insérées dans le présent projet.

1° Les impôts sur le revenu.

a) Le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques devrait passer de 18.070 millions de francs à 20.550 millions (+ 13,7 %) alors que la simple application de la législation de 1967 aurait donné une recette de 20.980 millions (+ 16,1 %).

La différence, 430 millions, provient des allègements suivants :

— Dispositions déjà votées :	Millions de francs.
— déductibilité des primes d'assurance-vie.....	— 100
— non-reconduction de la majoration de cinq points du taux applicable aux deux dernières tranches du barème	— 130
— incidence en 1968 de la réduction exceptionnelle de 100 F accordée au titre des cotisations d'impôt 1967 inférieures à 1.000 F (2)	— 150

(1) Selon les comptes économiques, cet accroissement de 6,9 % en valeur de la production intérieure brute correspondrait à une augmentation de 5 % en volume et à une hausse des prix de 1,8 %.

(2) Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune sanction législative.

— Dispositions nouvelles incluses dans le projet de loi de finances pour 1968 :	Millions de francs.
— extension du régime spécial d'exonération et de décote prévu en faveur des personnes âgées	— 30
— déductibilité des cotisations versées à la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique	— 20

Rappelons que le montant des allègements fiscaux intervenus dans la loi de finances pour 1967 au titre de l'I. R. P. P. était évalué à 1.139 millions de francs.

b) Le produit de *l'impôt sur les sociétés* s'élèvera à 8.910 millions de francs (contre 8.300 millions en 1967) et ce, compte tenu d'un montant de 800 millions d'allègements fiscaux ainsi répartis :

	Millions de francs.
— déduction fiscale pour investissements	500
— étalement de l'imposition des plus-values dégagées à l'occasion de fusions de sociétés, d'opérations de reconversion ou de transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes	300

c) En ce qui concerne les *revenus des capitaux mobiliers*, la suppression de la retenue à la source du tiers se traduira par une moins-value de 130 millions de francs.

2° *Les impôts sur la consommation.*

Au 1^{er} janvier prochain entreront en vigueur les dispositions de la loi du 6 janvier 1966 substituant la T. V. A. à d'autres impositions et transférant le produit de la taxe sur les salaires (8.730 millions attendus en 1968), d'une part aux collectivités locales, d'autre part au B. A. P. S. A.

Les taux ayant été fixés dans la loi de manière à ne pas trop bouleverser l'équilibre des prix, le seul fait d'appliquer cette loi en l'état aurait déjà provoqué une perte de recettes de 400 millions de francs.

Mais des mesures sont intervenues — ou vont intervenir — qui porteront le manque à gagner à 2,9 milliards. Il s'agit :

a) *De l'organisation d'une période transitoire* pour éviter les rétentions d'achats en 1967 dans l'attente de la réforme.

Sont concernés :

— les *investissements* effectués en 1967 : les nouveaux redevables pourront, dès le 1^{er} janvier 1968, déduire de l'impôt sur leurs affaires la moitié de la T. V. A. qui aura grevé leurs achats de biens d'équipement. (Il est vrai que pour 1968, seule la moitié de la taxe pourra être récupérée, ce qui limitera la perte) ;

— les *stocks* : la T. V. A. sur les stocks existants au 31 décembre 1967 sera réévaluée en fonction des nouveaux taux. La moitié environ sera récupérable immédiatement, le reliquat étant honoré par fractions égales sur cinq années.

b) *De l'autorisation qui sera donnée de récupérer la T. V. A. ayant frappé certains biens et services qui avaient été primitivement exclus pour des raisons d'équilibre budgétaire, à savoir :*

- les véhicules utilitaires de moins de 3 tonnes ;
- les investissements commerciaux ;
- les dépenses de publicité ;
- les boissons alcoolisées à consommer sur place.

c) *De l'extension, prévue dans le présent projet, de la T. V. A. :*

- à l'agriculture tout entière, ce qui se traduira pour les non assujettis de droit ou par option par un remboursement forfaitaire ;
- au secteur de distribution des produits pétroliers ;
- à l'ensemble des opérations de construction.

Les pertes ont toutefois été limitées par des mesures compensatoires dont le total est évalué aux environs de 2.400 millions de francs :

	En millions de francs.
1° Le taux intermédiaire de la T. V. A. ainsi que celui de la taxe sur les activités financières est porté de 12 à 13 %.....	1.230
2° Les droits de consommation sur les boissons alcoolisées sont relevés.....	350
3° L'augmentation de 2 centimes par litre de carburant est fiscalisée	320
4° L'impôt spécial sur les tabacs est majoré.....	320
5° Il est institué une taxe spéciale pour l'usage des routes (taxe à l'essieu).....	160

A l'inverse, la réalisation complète du Marché commun le 1^{er} juillet prochain, l'abaissement du tarif extérieur commun, la réduction de 2 % à 1 % le 1^{er} juillet 1968 de la redevance perçue sur les marchandises exportées ou importées, se traduiront par une perte de recettes de 750 millions de francs.

B. — LES RESSOURCES DES BUDGETS ANNEXES

Tous les budgets annexes sont équilibrés ; toutefois, en ce qui concerne le budget des Postes et Télécommunications, cet équilibre doit être assuré au moyen de ressources d'emprunts s'élevant à 410 millions de francs contre 358 millions en 1967.

C. — LES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

Les ressources des comptes d'affectation spéciale doivent s'élever, en 1968, à 3.349 millions de francs contre 3.242 millions en 1967. Cet accroissement résulte essentiellement de l'augmentation sensible des recettes du Fonds spécial d'investissement routier (+ 249,5 millions), du Fonds de soutien des hydrocarbures (+ 57,5 millions) et du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (+ 10 millions), augmentation compensée par la diminution de la contribution des armées de l'O. T. A. N. aux dépenses d'intérêt militaire (— 237 millions).

II. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire.

Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire sont constituées par les remboursements de prêts ; elles sont légèrement inférieures à celles de l'année précédente : 1.747 millions de francs au lieu de 1.760 millions de francs.

SECTION III

L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL

Le tableau ci-après récapitule les différentes données de l'équilibre général.

NATURE DES OPERATIONS	CHARGES	RESSOURCES	DIFFERENCES
(En millions de francs.)			
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>			
Budget général.....	124.505	124.618	+ 113
Budgets annexes.....	19.043	19.043	»
Comptes d'affectation spéciale (à l'exception des prêts).....	3.307	3.349	+ 42
Total I.....	146.855	147.010	+ 155
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>			
Comptes de prêts.....	3.610	1.717	— 1.893
Prêts sur comptes d'affectation spéciale...	82	30	— 52
Autres comptes (charge nette).....	— 1	»	+ 1
Total II.....	3.691	1.747	— 1.944
<i>III. — Récapitulation générale.....</i>	150.546	148.757	— 1.789

Si, au-dessus de la ligne, on peut enregistrer un léger excédent, le budget présente, dès le départ, un découvert de 1.789 millions de francs.

LE BUDGET VOTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Il a fallu deux délibérations pour que l'Assemblée Nationale adopte, en première lecture, le projet de budget pour 1968. Les députés avaient en effet manifesté, par des suppressions d'articles ou des abattements de crédits, leur hostilité à l'encontre de certaines mesures nouvelles : notamment les modalités d'application de la T. V. A. aux agriculteurs, la majoration de la cotisation vieillesse des exploitants agricoles, les mesures nouvelles du titre III du budget de l'Intérieur et des Rapatriés, l'autorisation de recouvrer la redevance perçue par l'O. R. T. F...

Pour faire revenir l'Assemblée sur certains de ses votes, le Gouvernement a proposé, lors de la seconde délibération, certaines améliorations, mais il a exigé en contrepartie un vote bloqué sur l'ensemble.

Les modifications apportées sont les suivantes :

I. — Les ressources.

A la suite des deux délibérations, sont intervenues les modifications suivantes aux évaluations primitives :

	(En millions de francs.)	
	En plus.	En moins.
A. — Budget général (impôts et monopoles) :		
Augmentation du prélèvement sur les tantièmes.	9	
Augmentation du droit de timbre sur certains actes	40	
Diminution du droit de timbre sur les titres de transport		9
Diminution de la « vignette » en Corse		13
Diminution de 10 % des droits de circulation sur les vins		56
Majoration du taux des contraventions de stationnement	10	
Aménagements de la taxe à l'essieu		7
Aménagements apportés à la T. V. A.		53
	59	138
Solde		79

B. — *Compte d'affectation spéciale :*

Augmentation de la taxe additionnelle au prix des places dans les cinémas.....	24	
Création d'un fonds d'expansion économique de la Corse alimenté par le produit de la vignette et une part du droit de consom- mation sur le tabac.....	8	
Création d'un fonds spécial pour l'électrification rurale alimenté par l'excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale	35	
		<hr/>
Solde	67	
		<hr/>
Solde général.....		12

Au total c'est à une diminution de 12 millions des ressources concernant les opérations à caractère définitif que l'on aboutit.

II. — Les plafonds des charges.

Les plafonds des charges ont été relevés par le Gouvernement dans les domaines suivants :

A. — Dépenses ordinaires civiles.

	(En francs.)
Majoration du taux des indemnités viagères de départ dans les zones de rénovation rurale.....	+ 8.000.000
Majoration spéciale de la pension des déportés politiques	+ 3.000.000
Aide à l'armement naval (institution d'une subvention destinée à compenser les charges représentées par la taxe sur les salaires des marins embarqués : + 35 millions de francs ; réduction du montant des allocations résultant de l'application de l'article 73 de la loi de finances pour 1962 : — 10 millions de francs.....	+ 25.000.000
Aide à l'aviation légère : suppression de l'abattement prévu dans le fascicule budgétaire.....	+ 1.430.000
Création de 800 emplois de contractuels de police..	+ 9.913.700
Commission des opérations de bourse.....	+ 4.500.000
Incidence sur le budget des charges communes (pensions militaires), de l'amélioration de certaines échelles de rémunération des sous-officiers..	+ 360.000
Total	+ 52.203.700

B. — Dépenses en capital civiles (crédit de paiement).

	(En francs.)
Intensification de l'effort en matière d'adductions d'eau	+ 4.000.000
Programme social de relogement (+ 2.000 logements)	+ 20.000.000
Total	+ 24.000.000

C. — *Dépenses militaires.*

	(En francs.)
Amélioration de certaines échelles de rémunération des sous-officiers.....	+ 7.640.000
Economies diverses.....	— 8.000.000
	<hr/>
Net	— 360.000

D. — *Dépenses des comptes d'affectation spéciale.*

	(En francs.)
Fonds d'électrification rurale.....	+ 35.000.000
Aide au Cinéma.....	+ 24.000.000
Expansion économique de la Corse.....	+ 8.000.000
	<hr/>
Total	+ 67.000.000

Au total les charges ont été majorées, en chiffres ronds, de 143 millions de francs.

*
* *

En définitive, à la suite de ces divers aménagements, le solde général de la loi de finances, tel qu'on le retrouvera à l'article 34, est modifié ainsi qu'il suit :

	(En millions de francs.)
Solde figurant au projet.....	1.789
Diminution des ressources.....	12
Augmentation des charges.....	143
	<hr/>
Solde après le vote en première lecture par l'Assemblée Nationale	1.944

CHAPITRE II

LE BUDGET ET LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE

Lorsqu'il a établi le projet de budget pour 1968, le Ministre de l'Economie et des Finances semble avoir été partagé entre deux soucis qui, en l'état actuel des choses, ne paraissent pas illégitimes :

— le désir de réanimer l'activité économique, que les mesures insuffisantes prises jusqu'ici n'ont pas réussi à sortir de sa stagnation ;

— la peur de déclencher une accélération du processus inflationniste dont nous ne nous sommes pas dégagés, puisque malgré toutes les affirmations officielles nous assistons à une détérioration continue de la monnaie de l'ordre de 2 à 3 % chaque année.

I. — Deux remarques liminaires.

Avant de porter un jugement de valeur sur les voies et moyens budgétaires qui constituent la future loi de finances, nous ferons deux remarques liminaires.

1° LES CAUSES DE LA STAGNATION

L'hémorragie permanente que constituent, dans les finances publiques, des dépenses improductives d'un niveau exagéré et les effets lointains du plan de stabilisation anormalement prolongé ont entraîné un affaiblissement progressif de notre économie qui, ayant perdu sa vigueur, végète et s'étiole depuis plusieurs mois.

L'appareil productif tourne au ralenti ; la croissance de la production, des revenus, salaires et profits s'est amortie. Il en résulte une stagnation de la demande intérieure à laquelle est venue s'ajouter, pour compliquer la situation, une régression de la demande de nos clients étrangers.

En ce qui concerne la demande extérieure, il faut noter que nos principaux clients sont l'Allemagne, au premier chef, suivie par l'Angleterre et que ces pays, tout d'abord confrontés à des problèmes de surchauffe, se sont installés par la suite dans une récession durable. Quand reprendront-ils leur marche en avant ? Nul ne peut le prévoir avec certitude ; il s'agit d'un facteur qui échappe à notre volonté et qui, de ce fait, justifie pleinement des mesures « nationales » de relance. Toutefois, il ne faut pas exagérer l'influence de ce facteur extérieur puisque le Président de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a pu calculer qu'il ne rendait compte que d'une diminution de 0,4 % de notre croissance économique sur un total supérieur sans doute à plus d'un point.

En ce qui concerne la demande intérieure, le Gouvernement, depuis plus d'un an, a bien cherché à la ranimer. Il semble que, pour éviter une pression trop forte et trop brusque de la demande des particuliers qui aurait accentué la pression sur les prix, il ait voulu recourir au détour de la demande des biens d'équipement : tel a été, en tout cas, l'objet de la déduction fiscale pour investissements de la loi du 18 mai 1966.

L'expérience a donné d'assez bons résultats mais pas aussi complets qu'on aurait pu l'espérer. C'est que cette mesure, d'une durée trop limitée, a en effet été aussitôt contrariée par l'élévation des tarifs publics et des cotisations patronales de sécurité sociale. Par ailleurs, une fraction des investissements a été commandée à l'étranger, sans profit pour l'économie française et, d'autre part, si les entrepreneurs sont contraints de moderniser leur outillage pour répondre à la concurrence, ils ne peuvent accumuler des capacités de production supplémentaires qui demeureront inutilisées faute d'un rehaussement du niveau de la demande de biens de consommation.

Il semble donc bien que ce soit dans ce domaine qu'il faille porter un effort particulier — *tous les experts nationaux et internationaux en sont d'ailleurs d'accord* — et l'on oublie peut-être trop souvent, obnubilé par les marchés extérieurs, qu'il existe un marché intérieur dont le rôle est déterminant et qui peut, de surcroît, relayer l'étranger défaillant — si l'on veut redresser immédiatement la situation, encore que le phénomène nouveau des épargnes de précaution nées de l'incertitude du lendemain, dans un pays qui compte déjà 400.000 chômeurs, peut contrecarrer, dans une certaine mesure, une telle relance.

Aussi conviendra-t-il de rechercher si la présente loi de finances, dans la mesure où le budget est un instrument très important d'une politique économique, répond effectivement à cette préoccupation.

2° LA HANTISE DE L'INFLATION

La seconde observation a trait à la lutte contre l'inflation.

Nul ne contestera que dans un pays qui vient à peine de retrouver son assiette après deux conflits ruineux et des guerres coloniales non moins onéreuses, l'inflation soit un mal qu'il faille extirper du corps économique, tant sont grands les dégâts qu'elle a occasionnés au Pays dans ses rapports avec l'extérieur et aux individus dans leur vie quotidienne. Les rentiers et retraités en ont fait la douloureuse expérience.

Mais il ne faudrait pas aller aux extrêmes et que le souci de conserver une monnaie saine aboutisse à *une peur panique de l'inflation, presque aussi dommageable que l'inflation elle-même par ses effets paralysants* lorsqu'elle en arrive à arrêter le rythme de la croissance par crainte d'une éventuelle surchauffe, à retarder les réformes les plus urgentes pour éviter des répercussions possibles, bref à interdire toutes les audaces qui ont permis à l'économie américaine, par exemple, d'obtenir les résultats brillants que l'on connaît.

Cette peur de l'inflation a abouti il y a peu, chez nous, à l'édiction de deux règles d'or, patronnées par les plus hautes instances du pays, règles qui devaient guider les Ministres des Finances lors de l'élaboration des budgets annuels : d'une part, et quelle que soit la conjoncture — emballement ou dépression — l'ensemble des recettes de l'Etat doit couvrir exactement l'ensemble de ses dépenses, définitives ou temporaires ; d'autre part, quelle que soit également la conjoncture, la croissance de la dépense publique d'une année sur l'autre ne doit pas excéder la croissance de la production intérieure brute.

Cela est très bien ! Mais appliquer rigoureusement ces règles, sans les tempérer éventuellement en tenant compte de la conjoncture, c'est, semble-t-il, faire fi des conceptions les plus modernes de la science financière, selon lesquelles le budget doit jouer *un rôle anticyclique* tout en accompagnant les progrès économiques de la nation. C'est confiner le Ministre des Finances à un rôle peut-être

un peu trop mécanique et figé, le réduire à arbitrer quelques aménagements de détail à l'intérieur de la masse globale des dépenses et des recettes — situation qui s'est, à l'usage, révélée intenable puisqu'il a fallu, en cours d'exercice, apporter des modifications — avec, et le plus souvent sans, le concours du Parlement — aux données initiales de la loi de finances sous la pression de l'événement : ainsi, l'exécution de celle de 1967, pourtant présentée en équilibre il y a un an, se traduira, en fin d'exercice, par une impasse de plus de 7 milliards de francs.

Nous aurons donc à rechercher, à travers les dotations, si la hantise de l'inflation n'a pas rendu, dans certains domaines, les responsables de nos finances quelque peu timorés.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, qu'un budget rigoureusement équilibré et présentant une progression raisonnable du volume des crédits peut porter en lui des germes d'inflation. Tel est le cas, par exemple, de dépenses concentrées sur un secteur déjà en plein emploi, de dépenses improductives qui se traduiront par des distributions d'un pouvoir d'achat ne trouvant pas sa contrepartie sur le marché des biens et services, ou encore de prélèvements opérés trop massivement sur des contribuables aptes à transférer le fardeau fiscal sur d'autres plus désarmés, par le biais des prix de ce qu'ils vendent, produits ou travail. *La structure d'un budget important autant que son volume*, nous avons là une obligation nouvelle qu'il ne faudra pas oublier dans l'analyse du présent projet.

*
* *

Ces notions, que nous croyons être des notions de bon sens, étant rappelées, nous constatons, pour 1968, qu'au départ les deux règles d'or précitées ont été abandonnées : l'ensemble des dépenses publiques croîtra en effet de 9,2 % par rapport à celles de 1967 et un découvert de 1,8 milliard est avoué d'entrée de jeu. Nous n'en ferons au Gouvernement aucun reproche exagéré.

1° Responsable, mais impuissant sans doute à comprimer un chiffre trop volumineux de dépenses improductives qui semblent avoir conquis un droit de cité définitif dans nos budgets, le Gouvernement a bâti celui de 1968 autour d'une impasse, instrument d'une stimulation de l'activité économique, dont le montant a été

fixé d'une manière telle qu'elle puisse être couverte par les moyens de trésorerie ordinaires (bons du Trésor et dépôts des correspondants de ce dernier), donc sans recourir à la création de monnaie et sans léser par trop sur le marché de l'épargne disponible les autres demandeurs et plus particulièrement les investisseurs.

Sans doute peut-on avancer que ce découvert n'est pas le fruit d'une intention délibérée de l'exécutif en vue de stimuler la reprise, mais la constatation ou la conséquence d'une situation devant laquelle il ne peut réagir. Sans doute, après le précédent des débudgétisations massives et les résultats finals de 1967 (une impasse supérieure à 7 milliards pour un budget présenté originellement en équilibre), pourra-t-on également prétendre que, désormais, le découvert inscrit dans la loi de finances n'a plus comme valeur stimulatrice une grande signification, sinon celle d'un leurre.

Nous ne nous attarderons pas à ces arguments. Nous dirons simplement qu'en l'état actuel des choses la voie empruntée, si on ne l'érige pas en système, peut être bonne pour ranimer l'activité économique — tout en contenant les hausses de prix dans des limites raisonnables — mais à la condition expresse que les choix du Gouvernement aient été judicieux.

Le découvert dépend, en effet, de deux éléments :

— le montant de la dépense publique qui, se traduisant par l'émission de pouvoir d'achat sous forme de traitements, de subventions et de commandes, est apte à activer les progrès de la demande sur le marché intérieur ;

— le montant du prélèvement sur le pouvoir d'achat ainsi émis, du fait de l'impôt ou de tout autre moyen, qui agissant en sens inverse, freine le volume de la demande sur le marché.

2° Le problème qui se pose dans l'immédiat consistant dans une stimulation de la reprise par une augmentation de la demande, il s'agit de savoir, d'une part, si la croissance du prélèvement fiscal a été suffisamment freinée et si le freinage n'a pas été gêné par les mesures concomitantes d'assainissement financier ; d'autre part, si l'expansion de la dépense publique est bien appropriée au but poursuivi.

II. — Le télescopage des allégements fiscaux et des mesures d'assainissement.

Fort malencontreusement, les allégements fiscaux qui auraient pu se traduire par un gonflement salutaire de la demande voient leurs effets contrariés par le renchérissement de certains biens et services vendus par des entreprises ou des services publics.

1° LES ALLÈGEMENTS FISCAUX

Cette voie de politique économique avait été explorée avec succès par l'administration américaine et par le Gouvernement fédéral allemand ; une dépression fiscale permet aux individus et aux entreprises d'accroître leurs dépenses de consommation et d'investissement, réamorçant ainsi la pompe de l'expansion à un moment où cette dernière donne des signes d'essoufflement.

Le Gouvernement vient de s'y engager, bien que *tardivement* car on ne peut pas qualifier d'allégement de l'impôt les quelques mesures de réaménagement de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés prises sous la précédente législature, parce qu'elles ne faisaient que tenir compte de la détérioration de la monnaie — et encore d'une manière très insuffisante.

Mais il s'y est engagé, semble-t-il, *avec beaucoup de réticence* par peur de déséquilibrer par trop son budget et toujours hanté par cette idée que mieux vaut une relance par l'investissement qu'une relance par la consommation pour échapper à l'inflation.

La liste des mesures prises ou à prendre — nous l'avons dressée dans le premier chapitre de ce rapport — est impressionnante. Les résultats chiffrés le sont moins lorsqu'on effectue la totalisation. Et de plus, les entreprises, justement parce qu'elles sont des investisseurs, ont été, semble-t-il, plus favorisées que les individus parce qu'ils sont essentiellement des consommateurs.

Le produit de l'impôt sur les sociétés ne croîtra que de 610 millions de francs (7,3 % en valeur relative) parce qu'on aura accordé aux entreprises, soit sous forme d'allégements, soit en différant le paiement de certains impôts, une somme de 800 millions.

Le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera supérieur de 2.480 millions de francs (+ 13,7 %) bien que l'on ait accordé aux contribuables des allègements pour un montant de 430 millions : sans doute la croissance de la rentrée fiscale est-elle freinée si l'on se réfère aux années précédentes (+ 18 % en 1967 par exemple), mais elle est encore plus forte que la croissance de la production intérieure brute (+ 6,9 % en valeur).

Du côté des impôts sur la consommation, qui intéressent également les personnes physiques, l'application de la loi du 6 janvier 1966 relative à la T. V. A. d'une part, la réduction des droits de douane d'autre part, auraient pu apporter un soulagement sur les prix de détail, mais nous avons vu que le Gouvernement reprenait d'une main ce qu'il donnait de l'autre : d'un côté, un manque à gagner théorique de 3,6 milliards de francs, de l'autre, une reprise de 2,5 milliards. Et ce, dans un domaine où, si l'on est sûr que les augmentations d'impôts seront répercutées, on l'est moins sur les diminutions tant la tentation est grande, pour les intermédiaires collecteurs, de s'approprier la différence en jouant sur l'inertie du consommateur !

Bilan à la vérité bien léger et l'on est en droit de se demander si le seuil à partir duquel une détente fiscale peut provoquer un accroissement de la demande sera atteint.

2° L'ASSAINISSEMENT FINANCIER

Cette demande va en effet supporter d'autres prélèvements qui, pour ne pas être fiscaux, n'en apparaissent pas moins dans la loi de finances, dans la rubrique « Dépenses » qui s'en trouve allégée.

Parce qu'on a laissé la situation se dégrader trop longtemps pour des raisons d'indices et des raisons électorales — 1966 et 1967 auront été néfastes pour l'économie à ce titre — l'assainissement va coûter cher aux individus et réduire leurs possibilités de consommation : hausse non négligeable du prix de l'électricité, hausse considérable du prix des transports dans la région parisienne, majoration des cotisations de sécurité sociale et dé plafonnement, ticket modérateur porté de 20 à 30 % : autant d'amputations du pouvoir d'achat. Pour 1968 et rien que pour la sécurité sociale, les salariés se verront priver de 1,9 milliard de francs.

Il y a plus : *ces mesures d'assainissement, en même temps qu'elles provoquent une déflation de la demande, engendrent une inflation des coûts.* Les entreprises, soumises à une rude concurrence, qui s'aggravera encore au milieu de l'année prochaine, devront incorporer dans leurs prix de vente les hausses des produits énergétiques, celles des transports (dont la taxe à l'essieu), les majorations de cotisations avec tous les inconvénients qui en résultent dans une période de mauvaise conjoncture : perte de la compétitivité sur les marchés extérieurs pour certaines, réduction des marges bénéficiaires, donc des capacités d'autofinancement, pour toutes.

Nous pouvons donc conclure dès maintenant que le projet qui nous est soumis renferme des contradictions graves, la plus importante, la plus gênante pour un Ministre des Finances, résultant de la nécessité de pratiquer une opération de redressement financier au moment même où l'état de l'économie exigeait un relâchement de la pression fiscale. Les quelques mesures positives que comporte la loi de finances risquent d'être de peu d'effet.

Mais fallait-il alors laisser croître le découvert ? Bien que nous ayons l'intime conviction qu'il croîtra au cours de l'exécution du budget, comme il a crû en 1967 — le Rapporteur Général de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale n'a-t-il pas parlé lui-même « d'équilibre d'attente » ? — il semble qu'il eût été possible d'atténuer la pression de l'impôt en *modérant la croissance des dépenses publiques*, ou plutôt de *certaines dépenses publiques*.

III. — Des choix discutables en matière de dépenses publiques.

Des choix autres que ceux qu'à faits le Gouvernement étaient possibles.

Sans doute, la marge de manœuvre d'un Ministre des Finances est-elle limitée. La masse des dépenses reconduites, les « *services votés* », est considérable, encore qu'il soit possible d'écheniller certains chapitres, et nous accueillerons avec un grand intérêt les conclusions de l'enquête que mène à ce sujet une commission spécialisée du Plan.

Mais les « *mesures nouvelles* » sont d'autant moins négligeables qu'elles incluent la totalité des autorisations de programme, soit de dépenses directes de l'Etat, soit de subventions d'équipement, soit de prêts en faveur de l'investissement productif ; autori-

sations qui présentent l'avantage de se traduire en commandes, donc en salaires et en achat d'outillages : elles agissent par deux voies sur le niveau de l'activité.

Les équipements édifiés à partir de telles dotations produiront plus tard des biens et des services dont l'utilité sera plus ou moins grande, plus ou moins urgente, et c'est à partir de ce *critérium de l'utilité que les priorités doivent être établies*. Or, il se trouve que depuis longtemps nous ne pouvons accepter toutes celles que le Gouvernement a établies : s'il y en a d'opportunes, il en existe de discutables. Nous les retrouvons dans le budget de 1968.

1° LES PRIORITÉS DISCUTABLES

Discutables, elles le sont non pas tant par leur objet que par leur masse. Certaines dépenses constituent, en effet, chaque année une donnée intangible autour de laquelle on bâtit tant bien que mal le budget et, tous les quatre ou cinq ans, le Plan lui-même. Elles représentent le coût énorme d'une politique de prestige, toute tournée vers l'extérieur, la traduction chiffrée de la conception que se fait le Chef de l'Etat du rôle de la France dans le Monde.

Loin de nous l'idée d'en discuter le bien-fondé, de les rayer d'un trait de plume. Les dépenses militaires sont productrices de sécurité, l'aide aux pays sous-développés constitue un devoir de la morale internationale, certaines dépenses de recherche de pointe enrichissent à terme le patrimoine national.

Mais dans un pays qui se targue d'avoir établi des liens d'amitié avec toutes les nations de la planète et qui, par conséquent, n'est menacé par personne, à une époque où la technique militaire évolue à une vitesse telle que l'on vient d'apprendre que la dissuasion nucléaire n'en est plus une dès l'instant où l'adversaire éventuel a les moyens de s'offrir un réseau de missiles antimissiles, on peut se demander s'il ne serait pas possible de diminuer quelque peu les crédits de défense afin de procéder au sauvetage des activités menacées par l'étranger de colonisation économique ou de disparition.

Mais, alors que la décolonisation débouche sur une anarchie sanglante un peu partout, on peut se demander si l'octroi d'une aide militaire aux nouveaux Etats et de subventions pour des projets grandioses autant qu'inutiles est encore bien de saison et s'il ne vaudrait pas mieux assurer la survie des populations plutôt que la sauvegarde des régimes.

Mais, alors que nous disposons, grâce à la clairvoyance de quelques grands européens et à l'adhésion des peuples, d'un cadre géographique nouveau et à la mesure du monde moderne, on peut se demander si ce que nous appellerons la *recherche « solitaire »* ou encore la *recherche « nationaliste »* — recherche atomique, recherche spatiale, informatique — n'est pas une entreprise démesurée pour nous, alors que les mêmes actions, poursuivies en collaboration avec nos partenaires, coûteraient, en définitive, moins cher pour des résultats à coup sûr plus féconds.

Ainsi qu'il le fait chaque année à la demande de nombre de ses collègues, votre Rapporteur a établi l'inventaire des dépenses dont l'importance est mise en cause :

NATURE DES DEPENSES	LOI DE FINANCES	
	1967	1968
	(En millions de francs.)	
1° Dépenses militaires.		
Dépenses ordinaires	11.344	12.010
Dépenses en capital	12.207	12.982
Total	23.551	24.992
2° Aide aux pays en voie de développement. (a)		
Aide civile	2.221,7	2.134
Aide militaire	190,1	217,3
Prêts du F.D.E.S.	70	90
Total	2.481,8	2.441,3
3° La recherche solitaire.		
a) Energie atomique :		
Budget des services généraux du Premier ministre (Chap. 62-00 et 62-01)	1.990	2.080
b) Recherches spatiales :		
Budget des services généraux du Premier ministre (Chap. 36-41 et 66-00)	515,1	684,5
c) Plan calcul et informatique :		
Budget des services généraux du Premier ministre (chap. 56-01 et 66-03)	44,2	140
Total général	28.582,1	30.337,8

(a) Cette aide budgétaire est récapitulée dans un document annexé au projet de loi de finances.

30.337,8 millions de francs représentent 24,4 % du budget général et 6 % de la production intérieure brute.

Sans doute peut-on constater cette année un ralentissement de la croissance des dépenses militaires, une baisse des dépenses de l'assistance au tiers monde, mais, là encore, la tendance est bien timide.

L'Allemagne fédérale, à laquelle on se réfère bien souvent puisque le coût de son armée avoisine celui de la nôtre et qui est confrontée avec d'autres problèmes de sécurité que nous, placée dans une situation économique comparable, n'a pas hésité à réduire ses crédits de défense. L'Angleterre, pour sauvegarder son économie et la livre qui en est le symbole, n'a pas hésité à se désengager à l'est d'Aden.

Une réduction des dépenses de prestige de 1 % aboutirait à retarder les programmes de trois jours et demi seulement. Il suffirait de connaître à combien il est possible de différer sans danger certaines dépenses pour avoir le pourcentage d'abattement des crédits qui permettrait soit de *diminuer la pression fiscale* qui pèse sur les individus et les entreprises, soit *d'augmenter les dotations* qui ont été sacrifiées.

2° LES PRIORITÉS SACRIFIÉES

Les mesures correspondantes peuvent être classées en trois rubriques.

- a) *Celles qui auraient abouti à un accroissement immédiat de la demande privée de biens de consommation.*

— *L'aide aux personnes âgées :*

Le minimum de ressources assurées sera porté, au moyen des habituelles tranches de 100 F, de 2.200 F au 1^{er} octobre 1967 à 2.300 F au 1^{er} janvier 1968 et à 2.400 F au 1^{er} octobre 1968, ce qui représentera en moyenne journalière, 6,37 F seulement.

Si l'on se réfère aux propositions du rapport Laroque et si l'on tient compte des hausses de prix survenues depuis 1961, puisque c'est en francs 1961 que ces propositions ont été chiffrées, nous aboutissons, pour 1968, à la somme de 2.750 F. Le complément d'effort à accomplir n'était pas tellement considérable, surtout si l'on sait que le montant de la production intérieure brute atteindra en 1968 un peu plus de 10.000 F par tête d'habitant.

— *Les prestations familiales :*

Seules les allocations familiales seront augmentées de 4,5 % à partir du 1^{er} août prochain, ce qui correspond à une augmentation nominale de l'ensemble des prestations familiales de 3 %, augmentation qui, vraisemblablement, servira tout juste à éponger la hausse des prix de détail.

— *Les traitements des fonctionnaires :*

Une majoration de 5 % est prévue. Sans doute est-elle supérieure d'un point à celle que l'on fixait dans la loi de finances depuis quelques années, mais elle est inférieure d'au moins un point à celle qui est prévue pour les salaires et, compte tenu de la progressivité de l'impôt, elle sera tout juste suffisante au maintien du pouvoir d'achat de certains agents. Et si une hausse généralisée et uniforme avait été estimée trop onéreuse, on aurait peut-être pu améliorer le sort des agents les moins rétribués.

b) *Les mesures qui auraient apporté un peu plus de bien-être aux individus.*

— *La construction d'H. L. M.*, puisque, de l'aveu même du Premier Ministre, c'est la politique du logement qui lui a apporté la plus grande déception.

Or, on ne mettra en chantier, en 1968, que 13.000 logements H. L. M. de plus (173.000 contre 160.000).

Le taux de progression, + 8,1 %, doit être rapproché de ceux qu'enregistrent deux autres secteurs longtemps sacrifiés et pour lesquels, fort heureusement, un redressement vient d'être opéré dans le présent budget : les 20 % supplémentaires dont bénéficient les routes et les 27,5 % dont bénéficient les télécommunications. Pourquoi le même effort n'a-t-il pas été accompli en faveur du *logement social*, secteur qui n'intéresse que les gens modestes, alors que le téléphone et l'autoroute, dont nous ne nions pas le rôle économique, sont également les accessoires d'une vie confortable ?

Par ailleurs, alors qu'on s'est beaucoup intéressé à l'emploi — trois ordonnances y ont été consacrées — on ne construira que 8.000 H. L. M. locatives de plus (116.000) alors que les migrations de main-d'œuvre occasionnées par la restructuration des entreprises butent le plus souvent sur l'absence de logements à louer.

— *L'équipement sanitaire et social :*

On est surpris de constater que les autorisations de programme du secteur programmé par le Plan ne progresseront que de 5,6 % quand on a eu l'occasion de voir *l'extrême misère et l'insuffisance de nos hôpitaux*, de nos hospices et de nos organisations d'hygiène sociale.

On est surpris également lorsqu'on compare les crédits de paiement inscrits au budget des Affaires sociales en faveur de la *recherche médicale* (74 millions en dépenses de fonctionnement, 28 millions en dépenses d'équipement, soit au total 112 millions) avec les crédits affectés à la recherche spatiale (684 millions) et même avec ceux de l'informatique et de l'automatique (140 millions).

c) *Les mesures qui iraient dans le droit fil de la préparation du pays pour affronter l'avenir.*

— *L'éducation nationale :*

Malgré les 20,5 milliards de francs qui lui sont affectés, le budget de l'Education nationale ne représente encore que les quatre cinquièmes du budget de la Défense.

Si dans le rapport économique et financier, le Gouvernement fait état de taux de progression élevés — 42 % pour le premier cycle du second degré — il ne se réfère en matière d'équipement qu'à certains chapitres, passant sous silence le fait que les autorisations de programme pour l'ensemble du département ne s'accroîtront que de 4,8 %. Et c'est au moment où l'Université de Paris refuse des candidats au certificat préparatoire aux études médicales que l'on s'aperçoit que les dotations d'investissement de l'enseignement supérieur ne sont majorées que d'un peu moins de 6 %, que la Faculté des sciences de Villetaneuse, dont la première tranche a été ouverte il y a des années n'a même pas connu la pose d'une première pierre !

— *La recherche :*

Il est juste de dire que les dépenses de recherche progressent fortement depuis quelques années, et la chose est normale à une époque où la matière grise est devenue une des grandes matières du monde moderne au même titre que le pétrole, à un moment où

l'innovation est le principal moteur de l'économie et où c'est l'Etat, plus que l'entreprise, qui devient le meneur de jeu. Mais les crédits sont-ils bien répartis ? L'atome, l'espace, l'informatique, sciences de pointe évidemment, *mais dont les applications militaires sont évidentes* sont, sans doute pour cette dernière raison, particulièrement bien traitées ; elles absorbent près des trois quarts des dotations. Aussi les autres secteurs sont-ils réduits à la portion congrue. Le Centre national de la recherche scientifique, avec 731 millions de crédits, coûte à peine plus cher que le Centre national d'études spatiales (684 millions) et presque trois fois moins que le Commissariat à l'énergie atomique (2.080 millions) ; étant donné l'ampleur des domaines qu'il recouvre, étant donné que la recherche fondamentale conditionne, à l'aval, la recherche appliquée, puis la recherche fondamentale, on ne doit pas s'étonner si les trouvailles françaises sont si rares et si notre balance de brevets est déficitaire.

— *L'équipement productif* :

L'Etat dispose, pour « accompagner » le Plan et en corriger les insuffisances sectorielles ou les fluctuations de la conjoncture, d'un instrument d'action qui pourrait être d'une grande efficacité à condition d'être suffisamment doté, le Fonds de développement économique et social.

Or, on a assisté, de 1963 à 1966, à un dégonflement des crédits de prêts du F. D. E. S. de 3.020 millions à 1.618 millions de francs, c'est-à-dire à une *démision de l'Etat* qui, en abandonnant progressivement son rôle de banquier de l'économie, se prive de tout moyen d'intervention. Faire confiance aux mécanismes classiques de formation et d'utilisation de l'épargne s'est révélé une erreur grave. Depuis trois ans, les dotations du F. D. E. S. sont augmentées du produit des emprunts d'équipement, sans le dire en 1965 pour laisser subsister un équilibre sur le papier, en le disant honnêtement depuis. L'épargne boude la Bourse et les banques, mais fait encore confiance à l'Etat ou à ses satellites financiers ; de plus, celle que recueille le secteur privé ne s'investit pas nécessairement dans les secteurs les plus utiles pour la réalisation du Plan : autant d'arguments qui militent pour l'intervention de la puissance publique en faveur de l'investissement productif.

L'erreur commise en 1963 a été réparée, mais d'une manière timide : les prêts du F. D. E. S. ont été relevés à 1.810 millions en 1967 et 2.510 millions en 1968. Pour agir d'une manière efficace,

le Fonds devrait disposer d'une masse de manœuvre beaucoup plus importante. Là, plus que dans des textes fiscaux, se trouveraient concentrés les moyens susceptibles de permettre à l'économie d'affronter le grand vent de la concurrence internationale.

*
* *

L'objection qui vient à l'esprit à la lecture de ce catalogue des priorités sacrifiées, surtout si l'on y ajoute la suggestion d'un allègement de la pression fiscale, c'est que l'amputation que devrait subir le budget des dépenses de prestige serait trop forte et, partant, impraticable.

Sans nul doute et même en pratiquant des économies substantielles, on ne peut tout faire en même temps, sous peine d'effectuer un saupoudrage sans grande efficacité. Mais gouverner c'est choisir. Il faut définir quelques objectifs précis et ne pas ménager les efforts et l'argent pour les atteindre. Si l'on estimait le court terme prioritaire, il fallait détaxer davantage les individus pour relancer la consommation et grossir le F. D. E. S. pour relancer l'investissement. Avec une vue plus lointaine des choses et en espérant une reprise spontanée de l'activité, c'est la formation des hommes et la recherche qu'il fallait privilégier. Compte tenu d'une confortable réserve de devises, de l'existence de 400.000 chômeurs et d'outillages sous-employés, on pouvait alors s'offrir l'audace d'un découvert plus fort.

*
* *

Le Gouvernement, lui, a fait de tout un peu.

On ne peut pas dire qu'il n'a pas perçu les bonnes directions. Il a ralenti quelque peu la croissance des dépenses de prestige, timidement renforcé quelques dotations-clés, consenti même à l'existence d'une petite impasse.

Mais on sent bien à la lecture de la loi de finances, qu'il a été bridé dans son action par la hantise de l'inflation. Ses grandes hardiesses sur le plan diplomatique n'ont pas eu leur équivalent

sur le plan économique et financier. Plus que timide, il a été timoré.

Aussi peut-on se demander, en conclusion, si le budget de 1968 a des chances de provoquer une reprise de l'activité sans dérapage monétaire. L'Exécutif le croit puisqu'il a pris comme hypothèse de travail une augmentation de la production intérieure brute de 5 % en volume et de 6,9 % en valeur, ainsi qu'une hausse de 1,8 % pour les prix de gros et de 2,7 % pour les prix de détail.

Déjà pour les prix il est permis d'avoir des doutes, car il faudra bien que les entreprises incorporent dans leurs coûts les suppléments de charge dont on trouve la trace dans la loi de finances : cotisations sociales, prix des transports, prix de l'énergie, nouveaux taux de la T. V. A, autant de facteurs qui, au détail, vont faire monter l'indice et se superposer à la tendance générale à la hausse à laquelle n'échappent pas les économies industrialisées.

D'autre part, les éléments déflationnistes nous paraissent contrebattre trop puissamment la distribution de pouvoir d'achat supplémentaire par le canal du budget, pour que l'activité retrouve le chemin d'une expansion rapide, et les 400.000 chômeurs un emploi. Il faudrait, pour que les prévisions gouvernementales se réalisent, autre chose que le présent budget.

La dépense publique a progressé plus vite en 1967 et l'impasse finale s'est révélée d'un montant élevé : l'économie n'en est pas pour autant sortie de l'ornière.

L'espoir peut-il venir de l'étranger ? Présentement, l'Amérique et l'Italie connaissent une période de prospérité sans que le volume de leurs achats en France ait été plus fort. Nos prix en 1968 croîtront plus vite qu'ailleurs. Ne nous leurrons pas trop sur la possibilité ou l'importance d'une stimulation extérieure.

Les correctifs à la stagnation, c'est chez nous qu'il faut les rechercher et notamment dans cet instrument incomparable que constitue le budget. Nous sommes avertis que des mesures énergiques seront prises si la conjoncture ne s'améliore pas ; ce qu'on n'a pas voulu faire aujourd'hui, on le fera plus tard, en cours d'exécution de la loi de finances.

Mais alors, le vote d'un budget se vide de toute signification et les parlementaires, en examinant les dispositions qu'il renferme, ne paraissent-ils pas confinés dans un simple exercice rituel ?

CONCLUSIONS

1° Le projet de budget pour 1968 consacre l'abandon des deux règles de gestion dont l'une avait failli être institutionnalisée : l'équilibre des recettes et de l'ensemble des dépenses, définitives et temporaires, d'une part ; la limitation de la croissance de la masse budgétaire au taux de progression de la production intérieure brute, d'autre part.

Le Gouvernement pensant sans doute que s'en affranchir lui donnerait la possibilité de provoquer une reprise de l'activité économique en stagnation depuis près de deux ans, sans avoir à modifier sensiblement la structure même de ce budget, ce dernier, en raison du volume exagéré de ses dépenses improductives, présente les mêmes défauts que ses prédécesseurs.

Il amorce alors, pour les mêmes raisons que du temps de la IV^e République, un processus de dégradation des finances publiques, mais avec cette différence que dans le régime précédent l'activité ne s'était nullement ralentie.

2° Le budget a été établi dans l'hypothèse d'une augmentation de la production de 5 % en volume et de 6,9 % en valeur ; les pouvoirs publics prennent aussi leur parti d'une nouvelle hausse des prix de 1,8 % au stade du gros et de 2,7 % au stade du détail.

a) Le volume total des *dépenses publiques* a été fixé à 150,5 milliards de francs, soit à un niveau supérieur de 9,2 % à celui de 1967, taux sensiblement plus élevé que le taux de croissance de la production.

Un découvert général de 1,79 milliard a été accepté, imputable aux seules dépenses « au-dessous de la ligne », c'est-à-dire aux dépenses destinées à l'équipement du Pays et revêtant le caractère de prêts.

Les dépenses civiles ordinaires progressent de 7,39 milliards de francs (+ 10,1 %), les crédits de paiement pour dépenses civiles en capital de 1,85 milliard de francs (+ 11 %) et les dépenses militaires, de 1,44 milliard de francs (+ 6,1 %).

Les autorisations qui couvrent les secteurs programmés par le Plan enregistrent, de leur côté, une augmentation moyenne de 13,4 %, les télécommunications (+ 27,5 %), les routes et autoroutes (+ 20 %), se trouvant privilégiées au détriment du logement (+ 8,1 %), de l'éducation nationale (+ 4,8 %) et de l'équipement sanitaire et social (+ 5,6 %).

Le montant des prêts du Fonds de développement économique et social passe de 1.810 à 2.510 millions de francs.

Les dépenses de prestige effectuées au bénéfice des armées, des pays sous-développés et de la recherche « nationaliste » — atome, espace, plan, calcul — représentent le quart du budget général avec un montant de 30,34 milliards de francs.

b) *La charge fiscale*, de son côté, s'alourdit sensiblement, le prélèvement fiscal supplémentaire s'établissant à 8,1 milliards de francs malgré une série d'allègements évalués à 430 millions pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à 800 millions de francs pour l'impôt sur les sociétés et à 750 millions de francs pour les droits de douane. Pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques en particulier l'augmentation de la charge fiscale va être de 13,7 %.

Les moins-values fiscales escomptées de l'extension de la T. V. A. aux secteurs des services, de l'agriculture et de l'artisanat, chiffrées à 2,9 milliards de francs, sont compensées pour un montant de 2,5 milliards par des impositions supplémentaires : majoration d'un point du taux intermédiaire de la T. V. A. et de la taxe sur les activités financières, augmentation des droits de consommation sur les boissons alcoolisées et de l'impôt sur les tabacs, fiscalisation de la hausse de 2 centimes par litre de carburant et taxe à l'essieu.

*
* *

Compte tenu de la dépression prolongée de la conjoncture économique, le budget ainsi conçu souffre à notre avis de deux grandes faiblesses :

— C'est d'abord que *la politique d'allègement fiscal*, utilisée avec un franc succès par les Etats-Unis pour soutenir la croissance

économique lorsque celle-ci donne des signes d'essoufflement et dont l'objet est d'accroître la demande de biens de consommation de la part des individus et la demande de biens d'équipement de la part des entreprises, est pratiquée d'une manière quelque peu timorée.

Elle est de plus malheureusement contrebattue par les mesures d'assainissement de la situation financière de la sécurité sociale et de certaines entreprises nationales — mesures qui auront pour effet de provoquer à la fois une déflation de la demande chez les ménages et une inflation des coûts de production chez les entrepreneurs.

— C'est en second lieu, et bien qu'elle augmente un peu moins vite qu'à l'habitude, le fait que *la masse des dépenses improductives est encore exagérée*, puisqu'elle atteint le quart des dépenses courantes, alors qu'elle aurait dû faire l'objet d'un transfert massif en partie au bénéfice de dépenses qui auraient eu un effet stimulant immédiat (aide aux personnes âgées, prestations familiales, petits traitements de fonctionnaires), en partie aux dépenses dont le bénéfice, plus éloigné, s'échelonne dans le temps (construction, équipements productifs financés par le F. D. E. S., éducation nationale, services hospitaliers, recherche autre que paramilitaire).

Ni l'exemple de l'Allemagne Fédérale diminuant ses dépenses militaires malgré sa situation diplomatique, ni l'exemple de la Grande-Bretagne se désengageant à l'Est d'Aden malgré son glorieux passé, n'ont inspiré notre Gouvernement.

*

* *

Parce que, en raison d'une conception trop ambitieuse du rang que doit tenir la France, le montant des dépenses de prestige atteint un niveau manifestement exagéré et que ces dépenses apparaissent par ailleurs comme une donnée intangible autour de laquelle doit être bâti le budget, le Ministre de l'Economie et des Finances, dans la crainte de s'écarter exagérément au départ d'un quasi-équilibre budgétaire dont on a voulu faire une conquête de la V^e République, a limité le montant d'autres dépenses qui, dans

la conjoncture actuelle, auraient été d'une plus grande utilité, il est fort improbable que le budget de 1968, dans sa forme actuelle, permette d'assurer la reprise de l'activité économique.

On semble oublier que déjà le budget de 1967, du fait qu'il avait, comme nous l'avons souligné à l'époque, la même structure — donc les mêmes faiblesses — s'est montré totalement inopérant, bien qu'il ait été cependant accompagné au cours de l'année d'un grand nombre de mesures adjuvantes qui n'ont pas eu davantage d'efficacité.

Et chemin faisant ce budget a, de surcroît, creusé une impasse de plus de 7 milliards.

Comment dès lors ne pas estimer irréalistes les hypothèses économiques de base qui semblent bien ne se fonder que sur des espoirs ?

Comment peut-on penser qu'on limitera à 2,7 % la hausse des prix — chiffre déjà respectable — alors que malgré le marasme que connaît le commerce, nous enregistrons déjà à la fin de l'année présente au moins 3 % ? Et cela avant même que les mesures d'assainissement n'aient fait sentir leur plein effet et dans l'ignorance où l'on est des répercussions de l'extension de la T. V. A.

Comment, par ailleurs, croit-on possible un taux de croissance de la production de 5 %, alors que 400.000 chômeurs sont des sous-consommateurs dans le temps même où ils ne produisent rien et que, du fait de la hausse automatique de leurs coûts de production, nos entreprises vont perdre à la fois un peu plus de leurs possibilités d'autofinancement et un peu plus de leur compétitivité sur les marchés extérieurs ?

Sans doute s'efforce-t-on de nous rassurer en précisant que si la situation ne devait pas s'améliorer, des mesures de relance seraient prises comme en 1967.

Ainsi, comme en 1967, nous courons le risque d'être obligés de poursuivre une politique de « rattrapage » des erreurs, des désordres ou des difficultés que le budget de 1968, dans sa forme actuelle, comporte ou risque d'engendrer.

Puissions-nous du moins — car se serait un moindre mal — ne pas oublier qu'en 1967 ces incitations particulières, toujours trop tardives, toujours trop timides, toujours limitées dans le temps et dans leur champ d'application, n'ont jamais abouti — comme nous

l'avions prèdit à l'époque — qu'à quelques sursauts de vigueur passagers, plus ou moins rapidement amortis, et que nous avons de ce fait émoussé sans profit durable les vertus d'une bonne partie de notre arsenal thérapeutique.

Mais toutes ces mesures fragmentaires — nous allions dire ces tâtonnements — dont nous continuons à être menacés, qu'elles soient prises de concert avec le Parlement ou en dehors du Parlement — y compris les quasi-inévitables décrets d'avances dont on risque fort d'avoir besoin bientôt — ne sont-elles pas l'aveu des incertitudes de la politique gouvernementale en matière économique et financière. Et intervenant dans ces conditions, le vote solennel de la loi de finances a-t-il alors encore un sens ?

AUDITION DU SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE ET AUX FINANCES

Dans sa séance du 12 octobre dernier, votre Commission des Finances a procédé à l'audition de M. Boulin, Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances.

M. Boulin a tout d'abord évoqué l'exécution du budget de 1967. Celui-ci avait été présenté en équilibre, mais le Gouvernement n'avait pas caché, à l'époque, qu'il n'apportait pas de solution au problème du déficit de la Sécurité sociale et de certaines entreprises nationales ; les mesures d'assainissement correspondantes ont été prises au cours de l'été.

Par ailleurs, il a fallu tenir compte d'une conjoncture internationale déprimée qui retentit sur notre propre taux de croissance et de l'apparition du chômage qui a ralenti la progression de la consommation et engendré le phénomène nouveau des épargnes de précaution. Pour soutenir la croissance économique, le Gouvernement a pris diverses mesures : émission dès le printemps d'un emprunt national d'équipement de manière à consentir des prêts aux entreprises plus tôt dans l'année, accélération de la consommation des dépenses publiques, lancement par anticipation sur 1968 de certains programmes d'équipement, augmentation du volume des programmes de logements aidés par l'Etat, réduction de 100 F de la cotisation de l'I. R. P. P. au bénéfice des petits contribuables : au total, compte tenu de l'octroi d'une avance de 3 milliards de francs à la Sécurité sociale, le découvert d'exécution de la loi de finances de 1967 sera de l'ordre de 7 milliards de francs.

L'effet de ce découvert sur les premiers mois de 1968, la reprise de la croissance signalée par de multiples indicateurs, la hausse des tarifs publics, l'inconnue que constitue l'extension de la T. V. A. au 1^{er} janvier prochain du fait de certains entraînements psychologiques, sont autant de considérations qui ont conduit le Gouvernement à se montrer prudent lors de l'établissement du budget de 1968.

Aussi ce budget présente-t-il trois caractéristiques :

1° Il est équilibré « au-dessus de la ligne », c'est-à-dire que les recettes couvrent les dépenses définitives. Il présente « au-dessous de la ligne » un découvert qui pourra être financé par les moyens normaux de trésorerie, à l'exclusion des moyens monétaires.

La règle de l'équilibre, valable en d'autres circonstances, ne se justifie pas dans sa rigueur totale lorsque l'économie requiert un certain « doping » ;

2° La croissance de la dépense publique, de l'ordre de 10 %, est plus rapide que celle de la production intérieure brute (5 % en volume, 6,9 % en valeur).

Un tel taux de progression apparaît inévitable ; le respect du Plan conduit à inscrire dans les titres V et VI des dotations de plus en plus élevées et la mise en place des équipements neufs entraîne, au titre III, des dépenses de fonctionnement — en personnel et en matériel — sans cesse accrues. Nos accords internationaux eux-mêmes ont une résonance budgétaire puisque, par exemple, la fixation de prix communautaires pour certaines productions agricoles conduit, au titre IV, à majorer la dotation du F. O. R. M. A. de plus de moitié.

Seules les dépenses militaires croissent nettement moins vite que l'ensemble ;

3° Une autre raison militait en faveur de la prudence, les pertes de recettes qui vont découler de la suppression des droits de douane (780 millions) au sein de la C. E. E. et surtout de l'extension de la T. V. A : 4 milliards et demi, si des mesures compensatoires n'avaient été prises, pour un montant de 2,3 milliards.

En bref, le budget de 1968 est à la fois un budget de soutien de la conjoncture, le budget d'entrée de la France dans le Marché commun et un budget de remise en ordre.

*

* *

Au cours de la discussion qui a suivi l'exposé de M. Boulin, *M. Armengaud* a déploré le manque de dynamisme et même d'agressivité des Pouvoirs publics à l'occasion de l'entrée de la France non seulement dans la compétition européenne, mais dans la compé-

tition internationale. Opinion partagée par M. *Bousch* qui a regretté la lenteur avec laquelle on aborde les problèmes, les hésitations devant la décision à prendre ; la mise en route de la T. V. A. en est un bon exemple puisqu'on ne peut nier que la stagnation est, pour partie, imputable aux incertitudes des entrepreneurs quant au sort de leurs investissements et de leurs stocks de 1967.

M. Armengaud a, en outre, fait observer que, dans un monde où l'innovation est le moteur de la croissance, les dotations de la recherche sont insuffisantes, alors que certaines autres dépenses apparaissent trop élevées eu égard à nos moyens.

Pour M. *Marcel Martin*, la réapparition de l'impasse porte la condamnation des budgets antérieurs et, à travers eux, de la prolongation excessive du Plan de stabilisation. Une quasi-récession nous impose une relance par la voie du déficit mais, outre le choc psychologique défavorable créé dans l'opinion, les stimulateurs économiques n'ont pas un effet immédiat. Par ailleurs, un budget en déficit peut, moins qu'un autre, supporter des dépenses improductives.

M. Martin a estimé également qu'il était difficile d'affirmer que l'extension de la T. V. A. n'exercerait pas de pression sur les prix.

Quant à la remise en ordre de la Sécurité sociale, qui peut en somme se résumer en une augmentation des cotisations et une diminution des prestations, elle est passée à côté du véritable problème, à savoir que la croissance des dépenses de santé est bien plus rapide que celle des revenus pour des raisons démographiques et scientifiques, ce qui conduira tôt ou tard à distinguer le petit risque, dont l'indemnisation totale est discutable, du risque important, qui doit être intégralement couvert.

M. *Brousse* a regretté l'insuffisance des crédits affectés au remembrement — un moyen pourtant d'abaisser les prix de revient — et il s'est inquiété de la destination du produit de la taxe parafiscale affectée à la vulgarisation, qui sera beaucoup plus élevé, grâce aux excellentes récoltes de céréales, qui n'apparaît pas dans les documents budgétaires.

M. *de Montalembert* aurait souhaité voir figurer dans la loi de finances la suppression de la taxe complémentaire sur les bénéfices agricoles.

M. Descours Desacres a constaté, à la lecture du « bleu » des comptes spéciaux, que les avances sur centimes aux collectivités locales étaient calculées à partir de l'hypothèse d'une progression de 20 % de ces centimes. Un tel taux ne laisse pas d'être inquiétant puisqu'il signifie que la fiscalité locale s'accroît près de deux fois plus vite que la fiscalité d'Etat. La clé de répartition des charges n'étant pas la même dans les deux systèmes, la propriété foncière voit, de ce fait, sa situation fiscale s'aggraver chaque année.

DEUXIEME PARTIE

L'examen des conditions générales de l'équilibre financier.

(Première partie de la loi de finances.)

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

Texte. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1968, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Commentaires. — Le présent article est une disposition traditionnelle des lois de finances qui tend à autoriser la perception des impôts existants et à interdire celle des impôts non autorisés.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 2.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Réduction de 75 ans à 70 ans de l'âge à compter duquel est applicable le régime spécial d'exonération et de décote prévu en faveur des personnes âgées.

Texte. — Les limites d'exonération et de décote prévues en faveur des personnes âgées à l'article 198 *ter* du code général des impôts sont applicables aux contribuables âgés de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

Commentaires. — Aux termes de l'article 198 *ter* du Code général des impôts, les personnes âgées de plus de 75 ans ont droit, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, à une exonération et à une limite de décote supérieures à celles de droit commun. Le tableau ci-après donne la comparaison des limites d'exonération et de décote applicable à l'ensemble des contribuables avec celles accordées aux contribuables de plus de soixante-quinze ans.

SITUATION PERSONNELLE du contribuable.	LIMITE d'exonération.	LIMITE supérieure de décote.
A. — Contribuables âgés de moins de soixante-quinze ans :		
— ayant droit à deux parts ou moins :	190 F	570 F
— ayant droit à plus de deux parts	80 F par part	240 F par part
B. — Contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans :		
— ayant droit à une part ou une part et demie	250 F	750 F
— ayant droit à deux parts ou plus	150 F par part	450 F par part

Il est proposé d'étendre les mesures applicables aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans à ceux âgés de plus de soixante-dix ans.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent article.

Article 2 bis.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 15. — Au cas où, d'une année sur l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 % de l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du Code général des impôts. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

« Art. 15. — Lorsque l'indice des prix dit des « 259 articles », tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière, enregistre une hausse égale ou supérieure à 5 %, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, d'une part, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du Code général des impôts, d'autre part, le montant de l'exonération et les limites de décote prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier. »

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Poudévigne et les membres du groupe Progrès et Démocratie moderne. Il prévoit une modification de l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Rappelons qu'aux termes de ce texte, si, d'une année à l'autre, intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 %, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale substitue à la notion de hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti celle de la hausse de l'indice des « 259 articles » ; il précise, d'autre part, que les propositions du Gouvernement devront tendre à aménager en fonction de l'évolution de l'indice les tranches du barème de l'impôt.

Tout en se ralliant au principe du texte voté par l'Assemblée Nationale, votre Commission des Finances a estimé qu'il était trop restrictif. En effet, si la hausse constante des prix aboutit par le jeu de la progressivité à accroître de plus en plus le poids de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et justifie parfaitement la mesure votée par l'Assemblée Nationale, en revanche il est peu probable qu'une hausse de 5 % de l'indice officiel des prix soit constatée au cours d'un délai d'un an. Dans ces conditions, cette disposition risque d'être sans effet. Votre Commission vous propose en conséquence de supprimer ce délai d'un an.

Par ailleurs, elle a estimé qu'il convenait d'étendre les dispositions du présent article au montant de l'exonération et aux limites de décote prévus par la loi du 6 janvier 1966 en faveur des petites entreprises assujetties à la taxe à la valeur ajoutée.

Il serait en effet normal que les petits artisans et petits commerçants intéressés par ces exonération et décote puissent voir leur situation réexaminée en cas de hausse du coût de la vie.

Article 3.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Réduction d'impôt de 5 % pour les rentes et pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
La réduction d'impôt prévue à l'article 198 du Code général des impôts est applicable aux pensions et rentes d'invalidité servies par les caisses de sécurité sociale.	La réduction... ... servies par les caisses de sécurité sociale et d'assurances sociales agricoles.	La réduction... ... servies par les différents régimes de sécurité sociale.

Commentaires. — Aux termes de l'article 198 du Code général des impôts, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, en ce qui concerne les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions, réduit d'une somme égale à 5 % des sommes effectivement soumises à l'impôt, lorsque ces rémunérations entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire ou sont exonérées de ce versement.

Du fait de cette rédaction, la réduction de 5 % n'est pas applicable aux pensions d'invalidité allouées par les caisses de Sécurité sociale. Le texte initial du projet de loi de finances proposait d'accorder aux titulaires de ces pensions le bénéfice de la réduction.

Il a été complété, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, par le vote d'un amendement déposé par le Gouvernement et prévoyant que le bénéfice de ladite réduction serait également étendu aux pensions et rentes d'invalidité versées par les caisses d'assurances sociales agricoles.

Votre Commission des Finances, tout en adoptant, en principe, le présent article, a estimé que, pour éviter toute difficulté ultérieure, il convenait de prévoir d'une manière expresse que la mesure s'appliquerait également aux pensions d'invalidité versées par les régimes spéciaux de Sécurité sociale. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande de voter.

Article 4.

Impôts sur le revenu des personnes physiques. — Déductions des cotisations versées à la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

I. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

II. — Les dispositions de l'article 158-6 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I ci-dessus.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

III. — Des décrets pourront étendre le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus aux retraites complémentaires que des fonctionnaires peuvent se constituer auprès d'autres organismes et notamment d'organismes à forme mutuelle.

Commentaires. — Le nouveau régime de prévoyance institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique constitue un régime complémentaire de retraite auquel les fonctionnaires ont la possibilité d'adhérer. Il est proposé de permettre aux intéressés de déduire pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les cotisations qu'ils auront versées au titre de ce régime complémentaire.

En revanche, les arrérages des pensions versées par la Caisse de prévoyance ne pourront être considérés, du point de vue fiscal, comme rentes viagères et ne bénéficieront donc pas du régime privilégié applicable pour l'imposition de ces rentes.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article.

Pour sa part, votre Commission des Finances a estimé qu'il convenait de prévoir la possibilité d'étendre par décrets le bénéfice du nouveau régime fiscal aux retraites constituées par des fonctionnaires auprès d'autres organismes et notamment ceux à forme mutualiste.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose de voter.

Article 5.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Participation des employeurs à l'effort de construction de logements. — Exonération des subventions reçues par les salariés de leur employeur.

Texte. — Les subventions reçues par les salariés de leur employeur en application de l'article 272 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la limite d'un plafond de 4.000 F. Ce plafond est majoré de 1.000 F pour le conjoint et pour chaque personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts.

La limite de 20 % figurant à l'article 157 (11°) du code général des impôts est supprimée.

Commentaires. — En vertu des dispositions de l'article 272 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, les employeurs de plus de dix salariés doivent investir dans la construction une somme au moins égale à 1 % des salaires qu'ils versent à leur personnel. Cet investissement peut prendre la forme de subventions allouées aux salariés.

L'administration fiscale considère de telles subventions comme des suppléments de salaires taxables à l'I. R. P., sous réserve d'une part exonérée contenue dans l'une des deux limites ci-après :

- ou 20 % du prix de l'acquisition ou du coût de la construction ;
- ou, au maximum, 3.000 F majorés de 300 F par personne à la charge du contribuable à l'exclusion du conjoint.

Cette disposition remonte à 1955 (décret du 20 mai), et, depuis cette date, le coût de la construction a environ doublé. La mesure ainsi prise avait donc perdu une large part de son efficacité.

Aussi, le texte que nous propose le Gouvernement, douze ans après, a-t-il pour objet :

- de supprimer la première limite de 20 % du coût de la construction ;
- de porter de 3.000 à 4.000 F le plafond accordé au chef de famille, de 300 à 1.000 F le plafond accordé à chacune des personnes à charge, en incluant le conjoint.

Ainsi, pour une famille comprenant deux enfants, l'exonération portera sur 7.000 F au lieu de 3.600 F.

Cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée Nationale et votre Commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 6.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Impôt sur les sociétés.
Régime spécial des entreprises de presse.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

75 % du bénéfice de l'exercice 1968,
65 % du bénéfice de l'exercice 1969,
50 % du bénéfice de l'exercice 1970,
une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal.

Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement de la moitié du prix de revient desdits éléments.

Ces mêmes entreprises peuvent, dans les mêmes limites, déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.

La fraction du prix de revient des éléments financés au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus est amortie à due concurrence.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39-I-5, septième alinéa, du Code général des impôts, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt au titre de ladite année.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Cette provision...
...financement *des deux tiers*..
... desdits éléments.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

L'exercice 1968 est substitué à l'exercice 1967 dans le premier alinéa de l'article 39 bis-I du Code général des impôts.

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'instituer au titre des années 1968, 1969 et 1970 un régime spécial d'imposition pour les entreprises de presse. Jusqu'ici, en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 reprises à l'article 39 bis-I du Code général des impôts, ces entreprises pouvaient retrancher de leurs bénéfices imposables le prix d'acquisition des matériels et autres éléments d'actif nécessaires à leur exploitation ainsi que leurs frais d'établissement ; elles étaient également

autorisées à constituer dans les mêmes conditions des provisions destinées à financer ultérieurement, dans un délai de cinq ans, des dépenses de même nature. Elles bénéficiaient donc d'une mesure d'amortissement anticipé particulièrement favorable en ce qui concerne les charges de trésorerie.

Ce régime d'exception, mis en vigueur au lendemain de la Libération en vue d'aider les entreprises de presse à traverser une période critique de reconstruction et d'adaptation, avait initialement été conçu à titre transitoire ; il a depuis été reconduit chaque année par le Parlement mais seulement pour un an.

A l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1967 qui prévoyait la prorogation pour un an de ce régime d'imposition des entreprises de presse, des critiques avaient été formulées au sein de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale au sujet du caractère exorbitant des dispositions en cause ; ladite Commission avait demandé alors à la Cour des Comptes de procéder à une enquête sur les incidences financières et les conditions d'application de l'article 39 bis-I du Code général des impôts.

La Cour des Comptes a rappelé que ce régime s'ajoutait à un ensemble de dispositions dérogatoires au droit commun, telles que la dispense de patente, l'exonération de la T. V. A., les subventions, les avantages tarifaires de transports et de communications postales, la ristourne de 15 % sur l'achat de matériels d'équipements neufs ; elle a en conséquence suggéré qu'un système différent d'incitation à la modernisation des entreprises de presse, sans autorisation de constitution de provisions, soit envisagé.

S'appuyant sur les conclusions du rapport de la Cour des Comptes, le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de procéder à un réexamen des conditions d'imposition des entreprises de presse : par étapes de 1968 à 1970, les déductions en franchise d'impôt se trouvent limitées :

- d'une part, aux *deux tiers* (à la moitié dans le texte initial) *du prix de revient des éléments d'actif nécessaires à l'exploitation* ;
- d'autre part, à respectivement 75 %, 65 % et 50 % des bénéfices des exercices clos en 1968, en 1969 et en 1970.

Comme par le passé, les entreprises de presse pourraient opérer ces déductions, soit directement pour financer les investissements de l'exercice, soit sous forme de provisions qui devront être utilisées avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution.

Par rapport à la situation actuelle, il est patent que l'application des dispositions proposées conduit à réduire au cours des trois prochaines années de manière très sensible les avantages consentis à cet égard aux entreprises de presse et à instituer en 1970 un nouveau régime d'imposition de celles-ci. Le système mis en place à titre transitoire jusqu'à cette date s'analyse donc comme un renforcement de la fiscalité pesant sur ces entreprises.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, un amendement présenté par le Gouvernement a été adopté : il substitue la limitation des *deux tiers* du prix de revient des éléments d'actif nécessaires à l'exploitation à la limitation initialement prévue de la moitié desdits éléments. Le présent article, ainsi modifié, a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Finances, compte tenu des difficultés que risque d'entraîner pour la presse l'introduction prévue prochainement de la publicité à l'O. R. T. F., estime que le régime d'imposition particulier des entreprises de presse actuellement en vigueur devrait être reconduit pour l'année 1968. Aussi, dans le souci de maintenir à ces entreprises l'autonomie financière nécessaire à leur indépendance, votre Commission vous propose-t-elle de reprendre le texte même des dispositions présentées au Parlement depuis plusieurs années par le Gouvernement et votées par le Sénat.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande de voter.

Articles 7, 7 bis et 7 ter.

Modifications du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Art. 7.

Les taux de 12 % prévus aux articles 14 et 32-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont portés à 13 %.

Corrélativement, le chiffre limite de 9.600 F prévu à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour l'application de la décote bénéficiant à certains redevables inscrits au répertoire des métiers est porté à 10.400 F.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 7.

I. — Les taux de 12 %...

... à 13 %.

Conforme.

II. — Le tarif du droit de circulation prévu à l'article 28 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est réduit de 10 %.

Les taux en valeur absolue résultant de cette réduction pourront être arrondis à la dizaine de centimes inférieure par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

III. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances lorsque leur prix ne dépasse pas 5 F.

IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12 % pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation.

Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux.

V. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est modifiée de la façon suivante :

1. Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 7.

Supprimé.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 7 bis.

»

Art. 7 ter.

»

2. Il est inséré après l'article 14 le nouvel article suivant :

« Art. 14-1. — Le Gouvernement, par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, pourra baisser le taux normal de 16 2/3 % et le taux intermédiaire de 13 % de la taxe sur la valeur ajoutée si le rendement de celle-ci est supérieur aux prévisions. »

Art. 7 bis.

Le droit fixe de 10 F prévu à l'article 670 du Code général des impôts est porté à 20 F.

Art. 7 ter.

Le taux du prélèvement applicable aux tantièmes visés à l'article 117 ter du Code général des impôts qui seront mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1968 est porté de 12 % à 25 %.

Art. 7 bis.

Supprimé.

Art. 7 ter.

Supprimé.

Commentaires. — Au moment où fut votée la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, le Gouvernement s'était fait donner l'autorisation d'édicter, par la voie réglementaire, des exclusions ou des réductions aux possibilités qu'ont les assujettis de déduire les taxes versées à l'amont (art. 18, § 2). Il avait alors l'intention d'établir une liste assez large de biens et services frappés d'une T. V. A. non récupérable dans laquelle figuraient notamment :

— les véhicules utilitaires d'un poids total en charge inférieur à 3 tonnes ;

— les magasins de vente et les locaux de prestations de services ouverts au public ;

— les dépenses de publicité par voie de presse, radio, télévision et cinéma ;

— les achats de boissons alcooliques à consommer sur place.

Le principe même de la T. V. A. était battu en brèche par des exclusions aussi importantes et le Ministre de l'Economie et des Finances, se rendant aux arguments de la commission consultative présidée par M. Deleau, a décidé, avec juste raison, d'y renoncer.

Mais le manque à gagner pour le Trésor a été évalué à 1.300 millions de francs par an. Pour des raisons budgétaires, il fallait imaginer ce que le Gouvernement appelle des « compensations » — nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de ce terme :

— une majoration d'un point du taux intermédiaire de la T. V. A. qui passera de 12 à 13 % et une majoration d'un point également du taux de la taxe spéciale sur les opérations financières, lesquelles sont exclues du champ d'application de la T. V. A. : tel est l'objet du premier alinéa du présent article ;

— la réintégration, dans le taux normal de 16,66 %, des boissons à consommer sur place (cf. art. 8 du projet) ;

— une majoration sensible des droits indirects perçus sur les spiritueux (cf. art. 12).

*

* *

La liste des biens et services désormais taxables à 13 % qui fait l'objet de l'article 14 de la loi du 6 janvier 1966 comprend, en particulier, les opérations autres que les reventes en l'état réalisées par les redevables inscrits au Répertoire des Métiers — donc *les artisans* — lorsque ceux-ci justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus de 33 % de leur chiffre d'affaires.

C'est d'ailleurs grâce au Sénat, lors de l'examen de la loi, qu'une telle disposition avait pu y être inscrite ; en frappant les ventes des artisans au taux de droit commun, on aurait abouti à un renchérissement des prix tel qu'un secteur utile de l'appareil productif aurait été menacé de disparition.

Outre l'application du taux de 12 %, deux autres mesures d'atténuation avaient été prises :

— lorsque le montant de la T. V. A. n'excède pas 800 F, elle n'est pas recouvrée ;

— lorsque ce montant est compris entre 800 et 9.600 F, le montant de l'impôt exigible est réduit par l'application, au lieu du taux normal, d'un taux progressif linéaire partant de 0 à 800 F et atteignant le taux normal pour 9.600 F.

Le relèvement d'un point du taux intermédiaire va aggraver quelque peu la situation des artisans. Aussi le Gouvernement nous propose-t-il de relever le plafond de la décote à 10.400 F, mais le plafond de l'exonération n'est pas modifié.

*
* *

Le projet a fait devant la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et devant l'Assemblée elle-même l'objet d'un large débat où plusieurs thèses se sont affrontées : celle du refus pur et simple ; celle d'une augmentation du taux normal ; celle du Gouvernement qui, conscient de certaines imperfections, a modifié son texte initial et l'a finalement imposé grâce à la procédure du vote bloqué.

Les allègements proposés sont les suivants :

1° Les droits de circulation sur les vins et les cidres sont réduits de 10 F ;

2° Les billets délivrés par les entrepreneurs de transports routiers sont exonérés du droit de timbre de quittance lorsque leur prix ne dépasse pas 5 F (au lieu de 2,50 F actuellement) ;

3° Le taux de 12 % est maintenu pour les ventes de logements achevés, ventes constatées par des actes intervenus en 1968 ; en effet, dans de nombreux cas, les constructeurs n'avaient pas prévu de clauses de revisions de prix pour des causes fiscales.

Les moins-values escomptées de ces trois mesures se chiffrant à 118 millions de francs, le Gouvernement les a fait partiellement compenser par un montant de 29 millions de recettes supplémentaires à provenir :

a) Du relèvement de 10 à 15 F du droit fixe d'enregistrement qui frappe certains actes.

b) Du relèvement de 12 à 25 % du prélèvement applicable aux tantièmes.

Le Ministre a enfin accepté un amendement de la Commission des Finances l'autorisant à réduire, par décret, le taux intermédiaire au cas où son produit serait supérieur aux prévisions.

Tel est le contenu des trois articles — l'article 7 et deux articles additionnels — qui sont soumis au Sénat.

Pour apprécier la position de votre Commission des Finances au regard des articles 7, 7 bis et 7 ter, il convient de faire un retour en arrière: en faisant adopter la loi du 6 janvier 1966 par l'Assemblée Nationale — sinon par le Sénat — le Gouvernement de l'époque avait donné l'assurance, d'une part que le niveau général des prix ne serait que très peu modifié (au maximum d'une hausse d'un demi-point) et, d'autre part, que l'équilibre des prix entre eux ne subirait pas de bouleversements importants susceptibles d'avoir des résonances d'ordre économique — arguments, répétons-le, qui n'avaient pas convaincu notre Assemblée.

Pourquoi, dès lors, remettre en question cet équilibre avant même la mise en application de la loi? Votre Commission ne peut accepter ni les justifications apportées par le Gouvernement ni les conséquences d'une telle hausse de tarif.

1° *Les justifications :*

L'exposé des motifs de l'article 7 justifie l'augmentation d'un point du taux intermédiaire de la T. V. A. par la nécessité d'apporter des *compensations* aux pertes de recettes que le Trésor va subir du fait que les assujettis seront autorisés à déduire de leur imposition la taxe ayant frappé les véhicules commerciaux de moins de trois tonnes, les investissements commerciaux, les dépenses de publicité et les ventes de boissons à consommer sur place.

Observons tout d'abord que ces déductions sont dans la logique de la T. V. A. et que le parlementaire qui a voté la loi ne s'imaginait pas qu'en acceptant l'article 18, paragraphe 2, il autorisait le Gouvernement à pratiquer une telle entorse au principe: tout au plus, imaginait-il exclure certains investissements somptuaires dans l'ignorance où il était tenu des arrières-pensées du Gouvernement d'alors, arrières-pensées explicitées par le Gouvernement d'aujourd'hui. Dans ces conditions, le terme *compensations* est pour le moins impropre et le législateur ne se sent pas moralement tenu de suivre l'exécutif sur ce point.

— M. Tron a complété cette argumentation en faisant observer :
— qu'au cœur de cette affaire figurait la déduction de la taxe ayant frappé les dépenses de publicité et que, pour consentir des allégements au bénéficiaire d'une seule activité, on allait bouleverser un équilibre de prix pour le moins délicat ;

— que les évaluations de recettes ou de moins-values lui paraissaient suspectes étant donné l'indétermination totale où l'on était en un domaine où les risques d'erreur doivent être de l'ordre du milliard de francs nouveaux ;

— que le procédé utilisé pour combler des moins-values était des plus détestables et bien propre à déconsidérer une imposition nouvelle assez bien acceptée par l'opinion puisque, chaque fois qu'on aura besoin d'argent, la tentation sera désormais grande de manipuler les taux de la T. V. A. sans se soucier des répercussions économiques inévitables.

2° *Les conséquences :*

Il est bien évident que la première des répercussions, si l'article 7 était voté, consisterait en un renchérissement des prix de biens et de services de consommation courante : les produits énergétiques, les bois, les livres, les produits utilisés pour l'alimentation humaine à l'exception des rares denrées qui bénéficient du taux réduit, les prestations de services de caractère social, les constructions de logements...

Or, la mesure interviendrait à une époque où tous les économistes s'accordent pour dire que la stagnation présente de notre économie résulte notamment de la faiblesse de la consommation intérieure et que c'est justement par une relance des dépenses des ménages que l'on peut très rapidement retrouver le chemin de l'expansion.

C'est dire qu'une augmentation du taux intermédiaire est pour le moins inopportune puisqu'elle aboutira à une réduction du pouvoir d'achat des individus. Et M. Lachèvre a fort justement appelé l'attention de votre Commission sur le fait que si, pour le législateur, il ne s'agit que d'une hausse d'un point, il en allait tout autrement pour le consommateur : la loi de 1966 n'a jamais encore été appliquée et pour nombre de produits, le taux de 10 % encore en vigueur le 31 décembre prochain serait brusquement porté à 13 % dès le lendemain.

Le Gouvernement est tellement conscient des effets de sa proposition qu'il a fait figurer une atténuation dans son texte initial et qu'il a dû en accepter quelques autres devant l'Assemblée Nationale. Il a prévu que, pour les artisans, le plafond de la décote serait porté de 9.600 à 10.400 F — ce qui est manifestement insuffisant puisqu'il aurait fallu aller jusqu'à 12.000 F et, de plus, relever le plafond de l'exonération de 800 à 900 F. Il a bien voulu, en séance, diminuer le droit de circulation sur les vins, atténuer les droits frappant les titres de transport et organiser un régime transitoire pour les ventes d'immeubles achevés.

Ce faisant, d'autres revendications, tout aussi légitimes, ne devraient pas manquer de surgir : nombre de nos collègues ne manqueront pas d'en présenter en séance et, pour sa part, votre Commission des Finances a eu à en connaître quelques unes :

- celles des artisans déjà citées ;
- celles qui concernent les travaux immobiliers en cours d'exécution, les ventes d'appartements à terme ou en état futur d'achèvement constatées en 1968, le secteur H. L. M....

Sans compter les contestations portant sur les taux applicables à divers produits ou services pour lesquels nous retiendrons deux exemples :

— Celui des produits d'entretien fabriqués avec du sorgho d'origine nationale, seule production possible sur certaines terres pauvres de la basse vallée du Rhône et de la vallée de la Garonne et qui fait vivre une dizaine de milliers d'agriculteurs et d'artisans : il avait été décidé de longue date d'établir un équilibre entre cette production et la production industrielle de balais à partir d'une matière première importée, en modulant les taux de la T. V. A., 10 % pour la première, 20 % pour la seconde, les dix points d'écart assurant la survie d'une activité nationale non négligeable. La réforme de 1966 a réduit cet écart à 4 2/3 points ; il tomberait à 3 2/3 points avec l'adoption de l'article 7 : cette dernière ne serait tolérable que si la taxation des produits visés était ramenée à 6 %.

— Celui des commissions encaissées par les agents immobiliers et mandataires qui, précédemment assujettis à la T. P. S. au taux de 8,5 %, vont être soumises à la T. V. A. au taux normal

de 16, 2/3 %. Etant donné qu'il s'agit d'une profession où les possibilités de déduction sont pratiquement inexistantes, la charge fiscale va doubler et, compte tenu de la situation du marché et des exigences des vendeurs, elle sera supportée quasi intégralement par l'intermédiaire. De ce fait, les maisons sérieuses sont vouées à la disparition au bénéfice des courtiers « marrons » et au détriment du Trésor. Or, il faut leur reconnaître le mérite d'avoir assaini le marché, avec l'appui des Pouvoirs publics d'ailleurs : groupées au sein d'une Fédération, elles offrent désormais à la clientèle — laquelle comporte une majorité de gens modestes — des assurances collectives en responsabilité, une caisse de garantie des fonds déposés, une formation professionnelle très étudiée, des bourses immobilières ; sans compter le fait que la Chancellerie va déposer prochainement un projet de loi qui va réglementer l'accès à la profession. Pour éviter que tous ces efforts ne soient anéantis, il serait souhaitable qu'à taux inchangé, le contribuable intéressé bénéficie de réfections sur le chiffre d'affaires.

*
* *

La liste des revendications légitimes n'est pas exhaustive et, au fur et à mesure que le temps passe, de nouvelles apparaissent.

Mais adopter l'article 7, même amendé pour en tenir compte, aboutirait à créer de nouveaux taux — donc à compliquer la loi qui l'est déjà plus qu'ailleurs et en Allemagne notamment — et à opposer des catégories socio-professionnelles entre elles, ce qui est proprement détestable.

Pour ces raisons, votre Commission des Finances vous demande de repousser l'article 7 et les articles 7 bis et 7 ter qui en constituent les corollaires.

Article 8.

**Imposition des ventes à consommer sur place de spiritueux
au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le paragraphe *d* de l'article 14-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *d*) Aux ventes à consommer sur place, autres que celles portant sur les spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visés aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du Code général des impôts ; toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux de 13 %, sous réserve qu'elles soient réalisées par des restaurants titulaires de la licence des débits de boissons visée à l'article L. 23-2° du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. »

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Le paragraphe *d*...

... suivantes :

... au taux *intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée*, sous réserve...
(le reste sans changement).

II. — La deuxième phrase de l'article 8, I, 4° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est supprimée.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Supprimé.

Commentaires. — 1. — La T. V. A. frappant les achats de boissons alcooliques à consommer sur place devenant récupérable, le Gouvernement propose, en contrepartie, de taxer apéritifs et digestifs au taux de droit commun, soit 16 2/3 %, au lieu du taux intermédiaire.

Une exception toutefois : le taux intermédiaire demeure applicable lorsque ces produits sont pris à l'occasion des repas, comme accessoires de la nourriture, dans les établissements titulaires de la licence restaurant proprement dite.

Parce que cette disposition aboutit à un renchérissement des produits en cause et surtout parce qu'elle entraînera pour le contribuable, du fait de l'existence de taux multiples, des complications comptables quasi-inextricables, votre Commission des Finances vous en propose la suppression.

2. — Cette mesure a été complétée à l'Assemblée Nationale par une disposition aux termes de laquelle cessent d'être exonérées de la T. V. A. « les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation des produits de la pêche maritime, soumis au paiement de la taxe de péage et commercialisés à l'état frais par les mareyeurs expéditeurs, à l'exclusion des ventes à la consommation ».

A la demande de MM. Lachèvre, Colin et Bardol qui ont fait valoir que la disposition contestée par l'Assemblée Nationale avait été introduite dans la loi du 6 janvier 1966 à l'initiative du Sénat, que la pêche traversait une grave crise et que la profession faisait de louables efforts pour la surmonter, qu'il était inopportun dans ces conditions de supprimer l'exonération dont bénéficient lesdits produits, votre Commission des Finances vous propose de repousser le paragraphe II de l'article 8.

Articles 8 bis et 9.

Application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Article 9.

I. — Un remboursement forfaitaire est institué au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre, soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites à des assujettis ou à l'exportation.

Son taux est fixé à 2 %. Il est porté à 3 % pour les volailles et les porcs.

II. — Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du Code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 8 bis.

I. — Les exploitants agricoles, qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient, dans les conditions définies au présent article, soit de la baisse sur le matériel agricole visée au II, soit, sur option de leur part, du remboursement institué au III ci-après.

II. — 1° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de l'ordonnance

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à chaque trimestre de l'année précédente.

Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal aux trois quarts de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 % au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

2° Les nouveaux assujettis doivent déposer, au cours de la première année d'imposition, des déclarations trimestrielles indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée et acquitter celle-ci lors du dépôt de ces déclarations.

Toutefois, pour l'année 1968, les exploitants agricoles sont autorisés à déterminer leurs acomptes trimestriels sans dépôt de déclaration correspondante. Dans ce cas, ils sont seulement tenus au dépôt de la déclaration annuelle prévue au 1° ci-dessus. Si, à l'examen de cette déclaration, un ou plusieurs acomptes se révèlent inférieurs de 30 % au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des impôts est exigible.

3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole ne sont plus applicables :

— à compter du 1^{er} octobre 1968, aux exploitants agricoles qui, avant cette date, exercent l'option pour le remboursement forfaitaire institué au III du présent article ;

— à compter du 1^{er} janvier 1969, aux exploitants agricoles qui, entre cette date et le 1^{er} octobre 1969, exercent cette même option. Dans ce cas, l'option prend effet du 1^{er} janvier 1969 et les sommes perçues au titre de la baisse sur le matériel agricole pour 1969 s'imputent sur le montant du remboursement forfaitaire ;

— à compter de la date de leur assujettissement aux exploitants agricoles ainsi qu'aux coopératives d'insémination artificielle ou d'utilisation de matériel agricole qui exercent l'option pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue au VI ci-après.

2° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient de la baisse sur le matériel agricole au prorata des apports de leurs membres qui n'ont pas exercé l'option visée au 1°.

3° Le taux de la baisse sur le matériel agricole est ramené à 6,25 % à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette baisse est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1972.

III. — Il est institué un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre, soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée faites à des assujettis ou à l'exportation.

Son taux est fixé :

— à 3 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le Code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

III. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifiées par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 1968.

A titre transitoire, le taux de la baisse est ramené à 6,25 % pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1968.

IV. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au I ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation ; ce taux est porté jusqu'à l'expiration du V^e Plan, à 4 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

— à 2 % pour les autres produits.

En cas de déclarations ou de justifications inexactes, l'indemnité de retard ou les majorations prévues aux articles 1727 à 1729 du Code général des impôts, décomptées sur la base des remboursements indus, comparés aux sommes régulièrement remboursées, sont applicables. L'indemnité de retard est calculée à compter de la date à laquelle les remboursements sont intervenus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux remboursements prévus au IV ci-après.

IV. — Pour les ventes d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à la première cession de ces animaux faite à un exploitant agricole qui revend ces animaux, soit à l'exportation, soit en vue de l'abattage à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes.

Le remboursement forfaitaire alloué au revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

L'application des dispositions du présent IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle et d'identification des animaux vivants et les formalités administratives auxquelles ce remboursement sera soumis, ainsi que les modalités de décompte de l'assiette du

IV. — Pour les ventes d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à toutes les transactions effectuées entre agriculteurs soit directement soit indirectement par un prestataire de service.

Le remboursement forfaitaire alloué à un revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

L'application des dispositions du présent IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle des animaux vivants...

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

remboursement. Le même texte pourra fixer la base sur laquelle sera décompté le remboursement forfaitaire dans le cas où le prix de cession des animaux excède leur valeur normale en poids de viande.

... en poids de viande.

V. — Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

Conforme.

1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du Code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année écoulée.

Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal aux trois quarts de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 % au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

2° Les nouveaux assujettis sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant. Toutefois, si un ou plusieurs acomptes sont inférieurs de 30 % au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des impôts est exigible.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le Code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

VI. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1, 11°, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle. »

VII. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au III ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

La loi de finances pour 1969 modifiera, le cas échéant, les dispositions qui précèdent, en fonction notamment des progrès qui pourraient être réalisés vers une harmonisation fiscale entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Le même texte précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de

Conforme.

Conforme.

La loi de finances pour 1969 précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décote qui tiendra compte des caractères spécifiques de l'activité agricole. Les limites de franchise et de la décote seront également arrêtées par ce même texte. Toutes ces

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décote dont les limites et les conditions d'application seront fixées, par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des caractères spécifiques de l'activité agricole.

dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1968 et donneront lieu, le cas échéant, pour les agriculteurs assujettis en 1968, soit à restitution, soit à régularisation sur les acomptes provisionnels de 1969.

La loi de finances pour 1969 comportera un système d'imposition à la T. V. A. adopté à l'agriculture, à partir de critères établis pour chaque département par région naturelle, selon les types de production et d'exploitation.

Commentaires. — La loi du 6 janvier 1966 n'avait étendu la T. V. A. qu'à une fraction du secteur agricole : aux opérations faites par les coopératives de production, de transformation et de vente des produits agricoles (art. 4 [1°]), aux opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole (art. 4 [2°]). Toutefois, l'article 5 (1°) offrait aux agriculteurs la possibilité d'opter pour le nouveau régime.

Ce n'est pas par la faute du Sénat que la T. V. A. n'a pas été généralisée à l'ensemble de l'agriculture lors de l'examen de la loi. On se souvient qu'en première lecture, votre Assemblée avait, sur proposition de sa Commission des Finances, adopté un amendement aux termes duquel, pour les agriculteurs non assujettis, leur production était réputée avoir subi la T. V. A. au taux de 6 %. Par la suite, et notamment en commission paritaire, les Sénateurs avaient proposé le taux de 4 % comme compromis, sans succès d'ailleurs, ce qui explique dans une large mesure l'attitude négative de notre Assemblée lors du vote final de la réforme.

Les arguments que nous invoquions alors sont curieusement repris dans l'exposé des motifs du Gouvernement : distorsion dans les circuits économiques puisque l'acquéreur d'un produit agricole aurait intérêt à choisir un produit déjà taxé pour en récupérer la T. V. A., à moins d'un rabais consenti par l'agriculteur non assujetti

lequel se trouverait lésé ; harmonisation fiscale à l'intérieur du Marché commun, la directive de la Commission économique européenne recommandant l'application de la T. V. A. au secteur agricole tout entier.

Le texte proposé comporte en somme deux parties puisqu'il vise deux cas.

Premier cas : Agriculteurs assujettis à la T. V. A. :

La solution retenue par le Gouvernement dans le paragraphe I du projet initial d'article allait à la fois plus loin et moins loin que l'amendement sénatorial :

a) *Plus loin*, car la T. V. A. était remboursée forfaitairement aux petits agriculteurs qui ne demanderaient pas à être assujettis ;

b) *Moins loin* pour deux raisons :

— le taux du remboursement forfaitaire était fixé à 2 % du montant des ventes des produits passibles de la T. V. A. et à 3 % pour les volailles ou les pores ;

— la dépense nouvelle résultant de cette mesure était gagée — et tel était l'objet du paragraphe III du projet — par la suppression de la ristourne accordée sur les achats de matériel agricole (1), ristourne instituée en 1954 pour compenser le renchérissement d'équipements livrés à un secteur qui ne pouvait récupérer la taxe. Une période transitoire était toutefois organisée pour des raisons conjoncturelles, la crise que traverse actuellement le secteur du matériel agricole. La suppression ne serait intervenue que le 1^{er} octobre 1968 et, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 1968, subsisterait une ristourne de 6,25 %.

Deuxième cas : Agriculteurs assujettis obligatoirement ou par option :

Le second objet de l'article, dans son paragraphe II, était de proposer, en faveur des agriculteurs assujettis, soit de droit, soit par option, une procédure d'imposition simplifiée parce que ni le monde agricole, ni l'administration fiscale elle-même n'ont encore la possibilité soit d'appliquer, soit de contrôler l'application des règles du droit commun.

(1) Ristourne de 15 % dans le décret du 10 avril 1954, ramenée à 10 % par l'ordonnance portant loi de finances du 30 décembre 1958.

Les règles simplifiées retenues étaient les suivantes :

- une déclaration annuelle au lieu de déclarations mensuelles ;
- des versements d'acomptes trimestriels au moins égaux aux trois quarts de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente, la régularisation intervenant lors de la déclaration annuelle ;
- l'encaissement — et non plus la livraison — constituant le fait générateur de la taxe ;
- la possibilité de déduire immédiatement la T. V. A. payée en amont, sauf en ce qui concerne les immobilisations.

A noter toutefois que l'esprit de la loi du 6 janvier 1966 n'avait pas changé : les modalités ainsi décrites ne pouvaient s'appliquer qu'aux exploitations importantes puisque les bénéficiaires ne pourraient prétendre au forfait, à l'exonération et à la décote prévues pour l'artisanat. Sur le plan fiscal, il y aurait encore deux agricultures.

*
* *

Le texte ainsi proposé par le Gouvernement, bien qu'il ait été amélioré par celui-ci, a néanmoins été repoussé par l'Assemblée Nationale en première délibération à l'issue d'un vote bloqué par 241 voix contre 239.

1° Les modifications proposées par le Gouvernement.

Par une série d'amendements, le Gouvernement proposait les aménagements suivant :

— le taux de 3 % du remboursement forfaitaire était applicable aux ventes d'animaux de boucherie et il était porté à 4 % pour les ventes réalisées par l'intermédiaire des groupements de producteurs de la loi d'orientation agricole ;

— le bénéfice du remboursement était étendu aux « naisseurs » qui livrent leurs animaux à des éleveurs lesquels, après avoir procédé à l'engraissement, les revendent soit à l'abattage, soit à l'exportation ;

— le régime particulièrement libéral de la détermination des acomptes prévu pour 1968 en faveur des nouveaux assujettis (ceux qui acquittent effectivement la taxe) était étendu à l'année 1969 ;

— jusqu'au 31 décembre 1971, une option était ouverte entre l'assujettissement à la T. V. A. et le bénéfice de la ristourne sur le prix du matériel agricole ;

— les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) et les coopératives d'insémination artificielle étaient autorisées à opter pour l'assujettissement à la T. V. A.

Il était enfin pris rendez-vous à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1969 pour adapter cet ensemble de dispositions en fonction des progrès réalisés en matière d'harmonisation fiscale par les pays membres de la C. E. E.

2° *Les aménagements refusés par le Gouvernement.*

Par la procédure du vote bloqué, le Gouvernement s'est opposé à un vote sur les propositions suivantes :

a) *Pour les agriculteurs qui n'opteront pas pour la T. V. A., la coexistence du système du remboursement forfaitaire et du système de la ristourne sur le matériel agricole avec imputation de la ristourne sur le remboursement ;*

b) *Pour ceux qui demanderont à être assujettis, l'organisation d'un régime forfaitaire d'imposition en deçà d'un chiffre d'affaires annuel de 500.000 F.*

A l'occasion d'une seconde délibération, le Gouvernement a repris sous la forme d'un article nouveau, le texte et les amendements de première délibération complétés par trois nouvelles modifications :

— les conditions dans lesquelles les agriculteurs n'optant pas pour la T. V. A. pourront exercer leur choix entre la ristourne sur le matériel agricole et le remboursement forfaitaire sont assouplies : l'option pourra être effectuée jusqu'au 1^{er} octobre 1969 ;

— les obligations comptables des assujettis sont à nouveau allégées : la déclaration annuelle ne sera pas ventilée en trimestres et lors de la première année d'imposition, les contribuables ne seront pas contraints d'effectuer des déclarations trimestrielles ;

— il sera inséré, dans le projet de loi de finances pour 1969, les dispositions permettant d'accorder aux exploitants assujettis la possibilité de bénéficier d'une franchise et d'une décote tenant compte des caractères spécifiques de l'activité agricole.

Par ailleurs le Gouvernement a accepté un amendement de M. Giscard d'Estaing qui règle d'une manière satisfaisante le sort des C. U. M. A. au regard de la ristourne sur le matériel agricole.

*
* *

Le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale, s'il présente une amélioration certaine par rapport à celui qui figurait dans le projet de loi de finances, comporte encore quelques lacunes que votre Commission s'est attachée à combler par voie d'amendements.

1° *Au sujet des ventes d'animaux vivants entre agriculteurs* : le texte limite le bénéfice du remboursement forfaitaire à la première transaction. Or il y a bien souvent non pas une, mais plusieurs transactions entre la naissance et l'abattage et, de ce fait, la restriction s'explique mal.

Par ailleurs il convient d'éviter que le mot *identification* puisse être considéré comme comportant l'obligation d'une *immatriculation* de chaque animal, pratique impossible à introduire dans l'état actuel des choses.

2° *Au sujet du régime des petites exploitations agricoles* : le texte qui nous est soumis prévoit que la loi de finances pour 1969 accordera aux agriculteurs assujettis un régime de franchise et de décote.

Toutefois c'est un décret qui en fixera les plafonds : votre Commission a estimé qu'une telle matière ressortissait au domaine législatif.

Ce régime ne sera appliqué qu'à compter du 1^{er} janvier 1969 : votre Commission a estimé qu'il n'était pas opportun de retarder la réforme et qu'il n'y avait aucun obstacle technique pour la différer ; les assujettis ayant effectué des versements provisionnels au cours de 1968, il n'y aura, au début de 1968, qu'à régulariser leur situation compte tenu des dispositions contenues dans la loi de finances pour 1969.

Le dernier amendement qui vous est proposé a pour objet d'amener le plus grand nombre possible d'agriculteurs à opter pour la T. V. A. Mais dans l'intérêt du contribuable lorsque son chiffre d'affaires est peu élevé et dans celui de l'administration fiscale pour éviter qu'elle ne soit submergée, il est indispensable d'organiser un régime forfaitaire qui tiendra compte, par département et par région naturelle, de la nature des productions et des types d'exploitation.

Article 10.

Régime fiscal des produits pétroliers.

Texte. — I. — 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du Code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau I ci-après.

Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968 à zéro heure. Toutefois, en ce qui concerne les produits repris au tableau II ci-après, il sera fait application des quotités figurant audit tableau jusqu'à une date qui sera fixée par décret, compte tenu de la conjoncture internationale.

TABLEAU I

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Essences spéciales.			
	— — — — 1. White-spirit :			
	— — — — — Autre	4	Hectolitre (2)	9,84
	— — — — — 2. Autres :			
	— — — — — Autres :			
	— — — — — Non dénommées :			
	— — — — — — — Autres	8	Hectolitre (2)	13,98 (5)
	— — — — — b. Non dénommées :			
	— — — — — Essences d'aviation	9	Hectolitre (2)	54,38 (5)
	— — — — — Autres :			
	— — — — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2)	59,32 (5)
	— — — — — — — Essences et autres	11	Hectolitre (2)	56,45 (5) (6)
	— B. Huiles moyennes :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Pétrole lampant	14	Hectolitre (2).	20,06 (5) (6).
	— — — b. Non dénommées	15	Hectolitre (2).	20,06 (5) (6).

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-11 (suite).	— — III. Destinés à d'autres usages :			
	— — — Autres (8).....	4		Exemption.
	— B. Autres :			
	— — I. Présentés à l'état gazeux :			
	— — — Destinés à être utilisés comme carbu- rant (1).....	5	1.000 m ³ (9).	68,83.
27-12	Vaseline :			
	— A. Brute :			
	— — III. Destinée à d'autres usages.....	3	100 kg net (3).	17,50 (5).
	— B. Autre	4	100 kg net (3).	17,50 (5).
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— C. Autres :			
	— — I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	— — — Extraits aromatiques :			
	— — — — Autres	4	100 kg net (3).	27,00 (5).
	— — — — Non dénommés :			
	— — — — Autres	6	100 kg net (3).	27,00 (5).
Ex. 34-03	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	1	100 kg net (3).	27,00 (5).

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE fication. cation. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
Ex. 34-03 (suite).	— Ex B. Autres : — — Contenant des produits pétroliers ou assimilés	2	100 kg net (3).	27,00 (5).
Ex. 38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxy- dation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres addi- tifs préparés similaires pour huiles miné- rales :			
	— B. Autres : — — I. Pour lubrifiants : — — — a. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ..	1	100 kg net (3).	27,00 (5).

NOTA. 1. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburateurs au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du code des douanes demeurent inchangés.

TABLEAU II

NUMERO du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication. 3	UNITE de perception. 4	QUOTITES en francs. 5
27-10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).</p> <p>— A. Huiles légères :</p> <p>.....</p> <p>— — III. Destinées à d'autres usages :</p> <p>.....</p> <p>— — — b. Non dénommées :</p> <p>.....</p> <p>— — — — Autres :</p> <p>— — — — — Supercaburant et huiles légères assimilées 10 Hectolitre (2). 57,36 (5).</p> <p>— — — — — Essence et autres..... 11 Hectolitre (2). 54,49 (5) (6).</p> <p>.....</p> <p>— C. Huiles lourdes :</p> <p>— — I. Gas-oil :</p> <p>.....</p> <p>— — — c. Destiné à d'autres usages :</p> <p>.....</p> <p>— — — — Non dénommé :</p> <p>— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C..... 19 Hectolitre (2). 31,87 (5) (6).</p> <p>.....</p> <p>— — II. Fuel-oils :</p> <p>.....</p> <p>— — — c. Destinés à d'autres usages :</p> <p>— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :</p> <p>.....</p> <p>— — — — — Autre :</p> <p>— — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C..... 24 Hectolitre (2). 31,87 (5) (6).</p>			

NOTA. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B' de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. A compter du 1^{er} janvier 1968, les quotités réduites de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, dans les conditions prévues par l'article 265 *quater* du Code des douanes, sont fixées à 9,82 F par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 18,96 F par hectolitre en ce qui concerne les essences de pétrole.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C. A. F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure prévue au I du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

2° La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à l'article 11 (1 à 4) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

3° Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 %.

III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Commentaires. — Jusqu'à l'intervention de la loi du 6 janvier 1966, les produits pétroliers n'étaient assujettis à la T. V. A. qu'à un seul stade, la sortie de la raffinerie ou de l'entrepôt où ils supportaient également la taxe intérieure de consommation : c'est dire que les utilisateurs se voyaient privés de tout droit à déduction.

C'est d'ailleurs grâce au Sénat — par l'adoption en première lecture du projet de réforme d'un amendement présenté par sa Commission des Finances — qu'il a été possible d'élargir en ce domaine le champ d'application de la T. V. A., mais pas aussi complètement que l'avait souhaité votre Assemblée, puisque la T. V. A. s'arrête au dernier stade de la distribution, et que l'utilisateur final, lui-même assujetti à la T. V. A. (un industriel ou un transporteur par exemple) ne peut la récupérer. L'article 4-2 pré-

voyait qu'un décret en Conseil d'Etat modifierait en conséquence les tarifs du droit de consommation intérieure, de manière telle que le montant global de la charge fiscale applicable à chacun des produits demeurerait le même.

C'est par la voie législative que le Gouvernement a estimé devoir aménager les tarifs en cause — tel est l'un des objets du présent article — parce qu'il avait l'intention d'inclure d'autres dispositions pour lesquelles l'aval du Parlement est indispensable :

1° La charge fiscale applicable à l'essence et au supercarburant a été majorée pour fiscaliser la hausse des prix réalisée le 10 juillet dernier en vue de couvrir les charges supplémentaires résultant de la fermeture du canal de Suez. La date d'effet de cette mesure sera fixée par décret puisqu'elle est fonction de l'évolution des événements dans le Moyen-Orient.

La majoration ne s'appliquera ni à l'essence à usage agricole ni au gaz comprimé utilisé pour la carburation.

2° La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation — c'est-à-dire après la sortie des raffineries ou des entrepôts — est fixée dans les conditions du droit commun.

3° Les produits pétroliers mis à la consommation dans les quatre Départements d'Outre-Mer sont exonérés de la T. V. A.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans le modifier et votre Commission des Finances vous demande de le voter.

*
* *

Toutefois, elle se doit de présenter deux observations importantes :

a) M. Lachèvre a appelé son attention sur la surcharge fiscale qui allait frapper les produits pétroliers, surcharge qui se compose de trois éléments :

— la fiscalisation des hausses dues aux événements du Moyen-Orient (320 millions) ;

— le passage d'une assiette forfaitaire restreinte (valeur C. I. F. plus droits de douane) à une assiette de droit commun du fait de la suppression, dans le paragraphe II (2°), de l'alinéa 5 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1966 ; l'extension de l'assiette procurera au Trésor une recette nouvelle de l'ordre de 360 millions ;

— le passage du taux actuel de 10 % au taux de 13 % proposé par le Gouvernement, 1 % représentant environ 80 millions.

b) M. Louvel, appuyé par MM. Lachèvre et Marcel Martin, a fait observer que le pétrole était le seul des produits énergétiques à ne pas ouvrir droit à déduction au profit des utilisateurs assujettis à la T. V. A. : la logique même de cette imposition se trouve ainsi battue en brèche et, dans la mesure où certains de nos concurrents — l'Allemagne notamment — vont, lors de l'introduction de la T. V. A. dans leur fiscalité, prévoir de telles déductions, il en résultera pour nos entreprises un handicap certain.

Article 11.

Extension du régime de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des opérations de construction immobilière.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. — Les dispositions de l'article 265-4° du Code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.	Conforme.	Conforme.
II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 2/3 % en ce qui concerne les opérations visées au I. Toutefois, pour celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques visées à l'article 14-2 f (2° alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la taxe est perçue au taux intermédiaire visé à l'article 7 de la présente loi.	II. — La taxe... ... visées au I. Toutefois, le taux intermédiaire de la taxe à la valeur ajoutée est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques mentionnées à l'article 14-2 f (2° alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi qu'aux ventes de	Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

*locaux destinés à l'habitation et aux
cessions de droits sociaux donnant
vocation à l'attribution de tels locaux.*

Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des deux tiers pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-I-1° et 4° du Code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

Les dispenses de livraison à soi-même résultant de l'article 9-1 de la loi susvisée du 17 décembre 1966 ne sont pas applicables aux immeubles entrant dans les prévisions du I ci-dessus lorsque ces immeubles sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — L'article 1371-I-2° du Code général des impôts et l'article 5-1-6° de la loi susvisée du 6 janvier 1966 sont abrogés.

IV. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires qu'il pourra comporter.

Conforme.

Conforme.

III. — Les...

Conforme.

... ajoutée.

IV. — L'article...

Conforme.

... abrogés.

V. — Un...

Conforme.

... comporter.

Conforme.

VI. — La taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux normal de 16 2/3 % pour les ventes de locaux non destinés à l'habitation compris dans des immeubles affectés à un tel usage pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux.

VII. — Les départements et les communes percevront, sur le produit des impositions visées aux alinéas qui précèdent, une somme égale au montant des ressources que leur aurait procurées le maintien de la législation antérieure.

Commentaires. — L'objet du présent article est de généraliser l'application du régime de la T. V. A. à l'ensemble des opérations immobilières.

Deux étapes ont déjà été parcourues dans cette voie :

— l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 a assujetti à la T. V. A. les opérations qui concourent à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie ;

— l'article 5-1-6° de la loi du 6 janvier 1966 a ouvert une option pour les personnes qui construisent des hôtels de tourisme, qui procèdent à des opérations de rénovation urbaine, qui réalisent des équipements fonciers ou qui édifient des ensembles urbains.

Il convenait d'aller au terme de la réforme car la coexistence de deux régimes fiscaux, aussi différents que les droits d'enregistrement et la T. V. A., n'était satisfaisante ni pour l'esprit, ni pour les redevables, ni pour l'Administration elle-même : elle était source de distorsions économiques, de complications comptables et de contentieux. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'appliquer la T. V. A. à toutes les constructions immobilières, quelle que soit leur destination. Mais dans le texte initial, il n'avait pas poussé jusqu'au bout son souci d'unification, d'où l'existence d'iniquités flagrantes.

En effet, deux taux étaient proposés :

a) *Le taux intermédiaire.*

— pour les immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont consacrés au logement ;

— pour les opérations concernant les voies et bâtiments des collectivités publiques ;

— pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés (art. 1371-1-1° : terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis ; art. 1371-1-4° : droit de surélévation d'immeubles préexistants) ainsi que pour les indemnités d'éviction perçues par les propriétaires ou les locataires. (A noter que pour ces opérations, le taux intermédiaire ne s'appliquant qu'au tiers de la valeur du bien cédé, le taux réel s'établira à 4,1/3 %) ;

b) *Le taux de droit commun de 16,2/3 % pour les autres opérations.*

De ce fait, les logements étaient taxés soit au taux intermédiaire, soit au taux de 16,2/3 %, suivant qu'ils étaient inscrits ou non dans un programme où la surface réservée à l'habitation était supérieure aux trois quarts de la surface totale, et les locaux commerciaux subissaient le même sort.

Se rendant aux arguments de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a modifié son texte en proposant :

- le taux intermédiaire pour tous les locaux d'habitation ;
- le taux normal pour tous les locaux commerciaux.

Signalons enfin que l'article confie à un décret le soin de fixer les modalités d'application du texte en cause, et notamment de prévoir l'imputation des droits d'enregistrement perçus lors de l'acquisition du terrain sur la T. V. A. exigible lors de la livraison à soi-même des immeubles construits.

*
* *

Ces dispositions ont reçu l'agrément de votre Commission des Finances.

Toutefois, il convient de noter que la disparition des droits d'enregistrement va provoquer des pertes de recettes pour les collectivités locales. On sait en effet que le tarif plein de 16 % et que le tarif réduit de 4,20 % applicables aux ventes d'immeubles renferment l'un et l'autre une part départementale de 1,6 % et une part communale de 1,2 %.

Il apparaît légitime que l'Etat, désormais bénéficiaire exclusif du produit de l'impôt, dédommage les collectivités locales lésées. Tel est l'objet de l'amendement que vous propose votre Commission.

Article 12.

Aménagement des tarifs du droit de consommation sur les alcools. Prorogation du régime de contingentement des rhums.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement et voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont portés respectivement à 120, 300, 800, 1.300 et 1.600 F.

Supprimé.

2. La majoration de la surtaxe sur certains apéritifs prévue à l'article 406 *ter* du Code précité est portée à 450 F.

Supprimé.

3. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons sont soumis aux surtaxes et majoration prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du Code général des impôts.

Supprimé.

L'article 406 *quater* dudit Code est abrogé.

Supprimé.

4. Les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis supportent le tarif général du droit de consommation sur l'alcool.

Supprimé.

Les vins de liqueur précités sont exemptés de la surtaxe prévue à l'article 406 *bis* du Code général des impôts.

Supprimé.

II. — Au premier alinéa de l'article 388 du Code général des impôts la date du 31 décembre 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1967.

Conforme.

Commentaires. — I. — C'est pour « compenser » la perte de recettes résultant de l'autorisation donnée aux vendeurs de boissons à consommer sur place de déduire la T. V. A. ayant frappé ces produits lors de l'achat, que le Gouvernement propose un aménagement des tarifs du droit de consommation sur les alcools et des taxes accessoires.

Comparés à ceux qui étaient précédemment en vigueur, ces tarifs seront les suivants :

1. — Droits de consommation.

NATURE DU PRODUIT	TARIF actuel.	TARIF de la loi du 6 janvier 1966.	TARIF proposé.
	(Par hectolitre d'alcool pur.) En francs.		
Produits ayant un caractère exclusivement médicamenteux ou impropres à la consommation.....	80	100	120
Produits de parfumerie et de toilette.	160	200	300
Produits utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels	530	625	800
Vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation contrôlée et crème de cassis.....	530	625	1.600
Rhums	940	1.100	1.300
Autres produits.....	1.060	1.250	1.600

2. — Autres taxes.

	TARIF actuel.	TARIF de la loi du 6-1-1966.	TARIF PROPOSE
	(Par hectolitre d'alcool pur.) En francs.		
Art. 406 bis : surtaxe sur les apéritifs.	300	»	300 (vins de liqueur et crème de cassis exceptés).
Art. 406 ter : autres surtaxes sur les apéritifs autres que ceux à base de vin.	250	350	450
Art. 406 quater : taxe sur les boissons à base d'alcool de céréales.	300	»	Disposition abrogée, mais les boissons concernées seront taxées au titre des articles 406 bis et 406 ter.

Ce sont donc les boissons dont la consommation est en progrès (apéritifs à base d'alcool, vins de liqueur d'appellation et whiskies) qui sont le plus fortement taxés.

II. — L'importation des rhums des départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer et pays de zone franc ayant passé des accords avec la France se fait en franchise de toute surtaxe ou soulte perçue au profit du service des alcools, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204.500 hectolitres d'alcool pur, et ce jusqu'au 31 décembre 1967.

Il est proposé de proroger le régime actuel pour cinq ans.

*
* *

Votre Commission des Finances vous demande de ne pas voter le paragraphe I^{er} de l'article 12 pour les raisons suivantes :

— frapper à nouveau les alcools entrant dans la composition des produits pharmaceutiques aboutirait en définitive à alourdir les charges que supporte la Sécurité sociale ;

— les produits de toilette, s'ils ne sont pas des produits médicamenteux, sont autant des articles d'hygiène que des articles de coquetterie ;

— une imposition supplémentaire sur les apéritifs à base de vin jointe à la désaffection du public pour ce genre de produits ne ferait qu'aggraver la crise qu'ils traversent ;

— enfin la fiscalité sur les boissons alcooliques atteindrait un niveau tel qu'elle constituerait un puissant encouragement pour la fraude au détriment du Trésor.

Article 13.

Taxe spéciale pour l'usage des routes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Il est institué une taxe spéciale sur les véhicules circulant sur la voie publique et désignés au II ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes.

Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit par trimestre ou fraction de trimestre civil :

Conforme.

Supprimé.

CATÉGORIE de véhicules.	POIDS TOTAL autorisé en charge. (En tonnes.)	TARIFS en francs par tri- mestre.
Véhicule auto- mobile à deux essieux.	16 à 17,500 17,501 à 19	175 375
Véhicule auto- mobile à trois essieux.	25 à 25,500 25,501 à 26	75 250
Ensemble compo- sé d'une semi- remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 à 25,500	60
	25,501 à 26,500	200
	26,501 à 27,500	410
	27,501 à 28,500	610
	28,501 à 29,500	845
	29,501 à 30,500	1.110
	30,501 à 31,500	1.420
	31,501 à 32	1.750
Ensemble compo- sé d'une semi- remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31 à 31,500	45
	31,501 à 32,500	200
	32,501 à 33,500	380
	33,501 à 34,500	525
	34,501 à 35	745
Ensemble compo- sé d'une semi- remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	34,501 à 35	200
Remorque	16,500 à 17,500	125
	17,501 à 19	325

La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.

Conforme.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et dont le poids total autorisé en charge excède la limite maximale de la catégorie d'imposition dans laquelle ils sont rangés, le tarif applicable est le tarif maximal prévu pour cette catégorie.

Conforme.

2. Les tarifs de la taxe sont majorés de 25 % lorsque cette dernière est acquittée pour un véhicule d'un poids total autorisé en charge déterminé, entrant dans l'une des catégories visées au 1 ci-dessus et dont le numéro d'immatriculation n'est pas mentionné sur la déclaration fiscale.

2° Les tarifs de la taxe sont majorés de 15 % lorsque...

... déclaration
fiscale.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

3. Les tarifs de la taxe, majorés, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de 20 % pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre et qui ne sont pas exploités sous le régime de la location.

4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

— 50 % pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ;

— 10 % par tranche de 6.000 km, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 km, s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ; pour bénéficier de cette réduction de tarif le redevable de la taxe est tenu de justifier le kilométrage annuel ainsi parcouru.

III. — 1. La taxe est recouvrée selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contribution indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

Le montant de cette imposition est exigible d'avance. Il peut être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

2. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et qui effectuent des transports internationaux, la perception de la taxe est opérée lors du

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

— 10 % pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

passage en douane et selon les règles garanties et sanctions prévues en matière douanière.

3. Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des administrations fiscales et aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage et en matière de coordination des transports, tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules.

Ils doivent, en outre, à la demande de ces mêmes agents, conduire ces véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

4. Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 2 % leur poids total autorisé en charge sont assujettis au paiement de la taxe trimestrielle qui correspond à ce poids total en charge effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés quand le poids total en charge effectif excède de plus de 2 % le poids total autorisé en charge maximal dans leur catégorie d'imposition.

En outre, les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 2 % leur poids total autorisé en charge seront soumis aux sanctions prévues à l'article 1791 du Code général des Impôts.

Enfin, les véhicules dont le poids total en charge effectif est supérieur de plus de 2 % au poids total autorisé en charge maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés sont soumis aux sanctions prévues à l'article 1791 du Code général des Impôts, mais la pénalité du quintuple des droits prévue audit article est portée au décuple de ces droits.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

4. Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède plus de 5 % leur poids total autorisé en charge sont assujettis au paiement de la taxe trimestrielle qui correspond à ce poids total en charge effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés quand le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % le poids total autorisé en charge maximal dans leur catégorie d'imposition.

En outre, les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total autorisé en charge seront soumis aux sanctions prévues à l'article 1791 du Code général des Impôts.

Supprimé.

III bis. — Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe prévue au paragraphe I ci-dessus sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 999 bis du Code général des Impôts.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets fixeront notamment les modalités de déclaration des véhicules ainsi que les règles de liquidation et de contrôle de la taxe instituée par le présent article ; ils détermineront également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront adaptées en vue de l'imposition :

— des véhicules de transport exceptionnel visés à l'article R. 48 du Code la Route ;

— des véhicules immatriculés en France qui effectuent des parcours à l'étranger ;

— des véhicules qui sont immatriculés à l'étranger et qui effectuent des parcours en France.

Conforme.

Supprimé.

Commentaires. — Estimant que les charges fiscales payées par les véhicules de transport routier ne correspondaient pas aux dépenses imposées par leur circulation, le Gouvernement a proposé d'instituer sur les véhicules circulant sur la voie publique autres que ceux affectés au transport des personnes, une taxe variable en fonction du poids en charge par essieu, et frappant les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 16 tonnes.

Cette taxe est payable, en principe, trimestriellement. Des réductions sont prévues pour :

— les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre et qui ne sont pas exploités sous le régime de la location ;

— les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés ;

— les véhicules ayant parcouru l'année précédente en France un certain kilométrage, soit sur des autoroutes à péage, soit sur la voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route.

Des majorations de taxes seraient appliquées aux véhicules dont le poids total en charge *effectif* excéderait leur poids total en charge *autorisé*. Par ailleurs, une réglementation spéciale serait prévue pour les véhicules étrangers circulant en France, les véhicules immatriculés en France effectuant des parcours à l'étranger ainsi que pour les véhicules de transport exceptionnel.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale cinq amendements ont été adoptés :

Quatre présentés par la Commission des Finances ont eu respectivement pour objet :

1° De ramener de 25 % à 15 % la majoration de la taxe prévue, lorsque le numéro d'immatriculation du véhicule ne figure pas dans la déclaration fiscale ;

2° De réduire de 10 % le taux de la taxe applicable aux véhicules circulant dans la zone courte ;

3° D'augmenter de 2 % à 5 % la marge de tolérance en cas de dépassement de poids total autorisé ;

4° De limiter les sanctions fiscales prévues en cas de dépassement du poids total autorisé.

Le cinquième amendement présenté par le Gouvernement a eu pour but d'éviter le cumul de la nouvelle taxe avec la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (dite vignette). En effet, cette dernière taxe n'était pas cumulable avec les taxes spécifiques frappant les véhicules de transport de marchandises. La loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ayant supprimé lesdites taxes spécifiques, les véhicules routiers de transport de marchandises vont, à partir du 1^{er} janvier 1968, se trouver soumis à la « vignette ».

Votre Commission des Finances a estimé que la nouvelle taxe envisagée allait créer pour les transports routiers une importante charge supplémentaire qui, fatalement, se trouverait répercutée dans les prix et, par conséquent, pèserait sur l'économie du pays tout entier.

D'autre part, la majoration de la taxe intérieure sur les carburants doit déjà procurer au Trésor des ressources infiniment supérieures aux dépenses supplémentaires prévues au budget de 1968 pour l'entretien du réseau routier national, entretien qui comprend notamment la réparation des dégâts particuliers causés aux chaussées par les véhicules lourds. Par conséquent, la création de la taxe ne peut se justifier par le souci de trouver des ressources nouvelles en contrepartie de la majoration des crédits routiers.

Dans ces conditions votre Commission des Finances vous propose de rejeter le présent article.

Article 14.

Contribution mobilière — Taxe pour frais de chambres de métiers — Dégrèvements en faveur des contribuables âgés qui ne disposent que de faibles ressources.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office :

— de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts ;

— de la taxe pour frais de chambres de métiers.

Les organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire sont tenus de fournir au directeur départemental des impôts compétent, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

II. — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables âgés de plus de 65 ans sont dégrévés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Les titulaires...

...métiers.

Le dégrèvement de la contribution mobilière est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition :

1° Que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des Impôts ;

2° Que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune.

Pour l'application de cette disposition, le loyer matriciel moyen de la commune s'entend de celui qui est défini à l'article 1439-2 du Code général des Impôts.

III. — Les articles 1398 bis, 1435 et 1603-IV du Code général des Impôts sont abrogés.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

III. — Les articles 1398 bis, 1435 et 1603-IV du Code général des Impôts cessent de s'appliquer dans la mesure où les avantages qu'ils comportent pour les contribuables intéressés ne sont pas réduits ou supprimés par les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus.

Commentaires. — Allant plus loin que son titre ne le laisserait supposer, le présent article a pour but de modifier les conditions des exonérations accordées non seulement en matière de contribution mobilière, mais également en matière de contribution foncière et de taxe pour frais de chambres de métiers à certains contribuables âgés et ne disposant que de faibles ressources.

A l'heure actuelle, le régime d'exonération est le suivant :

a) *Contribution foncière :*

Sont dégrevés d'office de la contribution foncière frappant leur habitation principale, sous réserve de satisfaire à certaines conditions d'occupation :

1° Les contribuables qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité ;

2° Les contribuables âgés de plus de 75 ans et dont le revenu net global n'excède pas 3.100 francs pour une part, avec majoration de 1.200 F par demi-part supplémentaire. Toutefois, lorsque les revenus de l'intéressé ne proviennent pas de traitements, salaires, pensions, rentes viagères, revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers ou revenus de professions non commerciales

faisant l'objet de déclaration de la part de tiers, la condition de ressources est plus rigoureuse et est ramenée à 1.400 F par part de revenu ;

b) *Contribution mobilière* :

Sont dégrevés d'office de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de 65 ans, qui, d'une part remplissent certaines conditions d'occupation, et dont, d'autre part, le revenu net global de l'année précédente n'excède pas les mêmes limites que celles indiquées au a) 2° ci-dessus, en ce qui concerne la contribution foncière ;

c) *Taxe pour frais de chambres de métiers* :

Sont exonérés de la taxe les chefs d'entreprises individuelles âgés de plus de 65 ans dont les revenus de l'année précédente n'excèdent pas les mêmes limites que celles indiquées au a) 2° ci-dessus.

Il est proposé de modifier ce régime et de prévoir que :

1° En matière de *contribution mobilière*, seront dégrevés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale et, le cas échéant, de la taxe pour frais de chambres de métiers, les seuls titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire les contribuables disposant de ressources inférieures à 3.600 F pour une personne seule et 5.400 F pour un ménage. Par ailleurs, une exonération partielle de la contribution mobilière est instituée en faveur des contribuables âgés de plus de 65 ans et dont le loyer matriciel de leur habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune. Ces contribuables, sous réserve de satisfaire à certaines conditions d'occupation, auront droit à un dégrèvement égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

2° En matière de *contribution foncière*, seul est maintenu le dégrèvement d'office en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité. En revanche, le dégrèvement spécial prévu en faveur des contribuables âgés de plus de 75 ans, par l'article 1398 bis du Code général des impôts, est supprimé.

Ce projet apporte une réforme importante en matière d'exonération de la contribution mobilière, de la taxe pour chambres de métiers et de la contribution foncière.

Pour les deux premières impositions, il est, dans certains cas, plus libéral que le régime actuel, dans d'autres, en revanche, moins avantageux.

Pour la contribution foncière, il apparaît, par contre, plus restrictif, puisqu'un seul des deux cas d'exonération est maintenu.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a été conduit à compléter son texte initial par le dépôt d'un amendement, qui a été voté par l'Assemblée et qui prévoit que seront également dégrévés de la contribution mobilière les contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et qui sont atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence.

De son côté, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, considérant que le texte du présent article pouvait conduire à des injustices en retirant, notamment en matière de contribution foncière, à certains contribuables âgés et peu fortunés le bénéfice de l'exonération qui leur était accordée jusqu'ici, avait déposé un amendement prévoyant le maintien en faveur de ces contribuables des avantages dont ils bénéficient à l'heure actuelle.

En séance cet amendement a été retiré, le Ministre de l'Economie et des Finances s'étant engagé à prendre par voie réglementaire les dispositions nécessaires pour que les bénéficiaires du régime actuel d'exonération, qui seraient défavorisés par le nouveau système, obtiennent « des dégrèvements automatiques de l'administration afin qu'ils ne subissent aucun préjudice ».

Pour sa part, votre Commission des Finances estime que cet amendement était parfaitement justifié. En effet, le Gouvernement ne peut, en droit, accorder par voie réglementaire des dégrèvements automatiques d'impôts, puisque de tels dégrèvements ont le caractère d'exonérations fiscales, exonérations qui doivent être autorisées par le législateur en application de l'article premier de la loi de finances,

Elle vous propose en conséquence de reprendre le texte de l'amendement qui avait été initialement déposé par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, et, sous réserve du vote de cet amendement, d'adopter le présent article.

Article 15.

Délais de prescription opposables à l'administration.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables aux délais venant à expiration postérieurement à la date de publication de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Antérieurement à la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, l'Administration fiscale disposait normalement pour contrôler l'assiette des différents impôts d'un délai s'étendant jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. Ce délai s'étant, à l'expérience, révélé trop court, l'article 38 de la loi du 6 janvier 1966 l'a majoré d'un an. L'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1966 avait été primitivement fixée au 1^{er} janvier 1967 ; par conséquent, les délais arrivant à expiration au 31 décembre 1967 (c'est-à-dire ceux concernant les déclarations déposées en 1964) se trouvaient majorés d'un an. Cette entrée en vigueur ayant été finalement reportée au 1^{er} janvier 1968, c'est, normalement, à la fin de l'année 1968 que doit prendre effet la prorogation des délais de redressement.

Cette question de délai étant indépendante des autres dispositions de la loi du 6 janvier 1966, le Gouvernement a proposé de reprendre sur ce point les dispositions primitives de la loi du 6 janvier 1966 et de rendre applicable la mesure à tous les délais venus à expiration postérieurement à la date de publication de la présente loi de finances, c'est-à-dire, en fait, ceux expirant le 31 décembre 1967.

L'Assemblée Nationale a disjoint cet article, mais en a repris les dispositions dans une rédaction légèrement différente sous forme d'un article additionnel 32 *bis*. C'est à propos de cet article que sera exposée la position de votre Commission sur cette question.

Article 16.

Réduction du taux de la redevance de 2 pour mille sur les opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane à compter du 1^{er} juillet 1968, et suppression de cette redevance à compter du 1^{er} janvier 1969.

Texte. — I. — Le taux de la redevance prévue par l'article 269 bis du Code des douanes est fixé à 1 ‰ à compter du 1^{er} juillet 1968.

II. — La redevance prévue à l'article 269 bis précité est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1969.

Commentaires. — L'article 269 bis du Code des douanes prévoit qu'une redevance de 2 ‰ assise sur la valeur des marchandises est perçue sur toutes les opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane.

Par le présent article, le Gouvernement propose de réduire dans un premier temps puis de supprimer cette redevance qui a pour effet de majorer le prix des produits exportés. Les deux étapes seraient les suivantes :

- à compter du 1^{er} juillet 1968, réduction du taux à 1 ‰ ;
- suppression complète de la redevance le 1^{er} janvier 1969.

La perte de recettes peut être évaluée à 64 millions pour 1968.

Votre Commission a adopté le présent article.

Article 17.

Majoration de la taxe sur les corps gras.

Texte. — A compter du 1^{er} janvier 1968, les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont modifiés et fixés comme suit :

	Francs par kiogramme.
Huile d'arachide et de maïs	0,23
Autres huiles végétales fluides et d'animaux marins (autres que de baleine)	0,20
Huile de coprah et de palmiste	0,15
Huile de palme et huile de baleine	0,14
Huile d'olive	0,26

Commentaires. — Il est proposé de majorer de 50 % la taxe sur les corps gras alimentaires instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, ce qui représente pour ce budget une ressource supplémentaire de 40 millions de francs.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 18.

Mesures tendant à compenser le handicap de l'insularité et à promouvoir l'expansion économique de la Corse.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

I. — Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée au *taux normal, au taux intermédiaire ou au taux réduit*, est atténué d'une réfaction de 20 % lorsqu'il est justifié que les biens ou les services imposables sont livrés ou utilisés en Corse.

Texte voté par l'Assemblée
Nationale.

Le département de la Corse bénéficie d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal résulte, notamment des arrêtés Miot, du décret du 24 avril 1811, de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156, du 23 février 1963) et des dispositions du présent article.

I. — A. Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

a) De 50 % en ce qui concerne :

1° Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au *taux réduit de 6 %* livrés en Corse ;

2° Les prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au *taux réduit de 6 %* ;

3° Les travaux immobiliers et les opérations visées à l'article 14-2, alinéas f et g, premier paragraphe, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

4° Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ;

5° Les fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas passibles du *taux de 6 %* ;

6° Les ventes à consommer sur place passibles du *taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée* ;

Texte proposé
par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de la France continentale à destination de la Corse.

II. — Les transports entre la France continentale et la Corse ne sont considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

III. — Le tarif des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 bis du Code général des impôts est réduit d'un tiers pour les véhicules immatriculés en Corse. Le produit de ces taxes est affecté au budget de ce département.

IV. — Il est ajouté au Code des douanes un article 299 bis ainsi rédigé :

« Art. 299 bis. — 1. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du Code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,50 F par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport. »

7° Les transports de voyageurs ;
8° Les ventes d'électricité effectuées en basse tension.

b) De 20 % en ce qui concerne :

1° Les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes, immatriculées en Corse ;

2° Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des Douanes et livrés en Corse.

B. — Les mêmes dispositions...

... de la Corse,
des produits qui sont visés au A
ci-dessus.

Conforme.

III. — Les taxes instituées par l'article 999 bis du Code général des impôts sont perçues sur les véhicules immatriculés en Corse au tarif de droit commun réduit de moitié. Les sommes perçues en Corse à ce titre sont versées à un compte spécial du Trésor pour être utilisées au financement de travaux de mise en valeur de la Corse.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

III. — Les taxes ...

... de moitié.
Le produit de ces taxes est affecté
au budget de ce département.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification
27-10	<p>— A. Huiles légères :</p> <p>.....</p> <p>— III. — Destinées à d'autres usa- ges ;</p> <p>.....</p> <p>— b. Non dénom- mées :</p> <p>.....</p> <p>— Autres :</p> <p>----- Supercarbu- rants et hui- les légères assimilées..</p> <p>----- Essences et autres (1)..</p>	<p>10</p> <p>11</p>

Conforme.

(1) A l'exclusion du carburateur.

« 2. En ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles la réfaction prévue au 1 ci-dessus s'ajoute au dégrèvement institué à l'article 265 *quater*. »

Conforme.

Conforme.

V. — 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser destinés à être consommés en Corse, sont passibles d'un droit de consommation.

Conforme.

Conforme.

Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail en Corse à des prix égaux aux 2/3 des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser, et à 85/100 des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

Conforme.

Conforme.

Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

2. Le droit de consommation est exigible à la sortie des manufactures, en ce qui concerne les produits fabriqués en Corse, et à l'importation dans ce département, en ce qui concerne les produits de toute origine qui y sont introduits.

3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du code des douanes.

4. Le produit du droit de consommation est affecté au budget du département de la Corse pour être utilisé au financement de travaux de mise en valeur de l'île dans le cadre du plan de développement économique et social.

5. Le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation par rapport à la France continentale en ce qui concerne la fiscalité indirecte applicable aux produits visés au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

6. Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les taux du droit de consommation visé au paragraphe 1 ci-dessus et déterminent les autres modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

7. La taxe de 30 % du prix de vente au public instituée sur les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de Libération Nationale de l'exercice 1944 est supprimée.

VI. — L'article 282 bis du Code général des Impôts et le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont abrogés.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

4. Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :

— d'un quart au budget du département de la Corse ;

— de trois quarts à un compte spécial du Trésor.

4. Le produit du droit de consommation est affecté au budget du département de la Corse pour être utilisé au financement de travaux de mise en valeur de l'île dans le cadre du Plan de développement économique et social.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Nos collègues représentant la Corse ont toujours eu le souci d'apporter à la fiscalité générale les aménagements susceptibles de résoudre les problèmes économiques engendrés par l'insularité dans le respect de certaines traditions locales. Leurs propositions, parce qu'elles étaient légitimes, ont en toutes occasions reçu l'approbation des sénateurs du continent.

Une excellente occasion leur a été offerte par la réforme de la T. V. A. de manifester leur volonté : elle s'est concrétisée par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1966. Ce texte comporte deux parties :

— dans la première, il est donné force de loi aux arrêtés Miot et à l'article 16 du décret impérial de 1811 qui exonèrent les contribuables corses des droits de mutation et des impôts indirects, dispositions jusqu'alors contestées par l'administration fiscale mais confirmées par le juge. De même sont maintenues les dispositions de l'article 95-IV de la loi de finances pour 1963 qui exonèrent de la T. V. A. certains produits alimentaires, les matériaux de construction, les charbons, les engrais, certains matériels agricoles et d'équipement hôtelier (amendement Filippi-Giaccobi) ;

— dans la seconde, il est fait obligation au Gouvernement de déposer avant la première session ordinaire de 1966 « un projet de loi comportant, notamment, dans le cadre des dispositions inscrites dans la présente loi les mesures fiscales tendant à compenser le handicap de l'insularité et de promouvoir l'expansion économique de la Corse ».

*
* *

La réponse quelque peu tardive de l'exécutif, donnée dans l'article 18 du projet de loi de finances, a subi quelques modifications à l'Assemblée Nationale, la première d'entre elles consistant en un préambule qui confirme — une fois de plus — la validité des arrêtés Miot, du décret impérial de 1811 et de l'amendement Filippi-Giaccobi.

1° *Taxe à la valeur ajoutée :*

Le Gouvernement proposait de faire table rase des dispositions spéciales à la Corse figurant déjà dans la législation (article 95-IV précité de la loi de finances pour 1963 et article 6-2 de la

loi du 6 janvier 1966 sur l'exonération des transports entre la France continentale et la Corse) motif pris du fait que les atténuations en cause présentaient certains inconvénients : imprécisions de la liste des produits et services exonérés, impossibilité pour les vendeurs continentaux et les acquéreurs corses de récupérer la T.V. A. ayant frappé leurs investissements. Le problème était repris sur les bases suivantes :

a) La Corse était replacée dans le régime de droit commun de la T.V. A., mais le chiffre d'affaires imposable bénéficiait d'une réfaction de 20 % ;

b) Les transports entre la France continentale et la Corse n'étaient taxés que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

L'Assemblée Nationale en adoptant un amendement de sa Commission des Finances, semble avoir conservé les exonérations déjà obtenues et retient, pour les autres opérations, les taux de droit commun de la T. V. A., sauf à opérer certaines réfections sur le chiffre d'affaires imposable : 20 % pour les ventes d'automobiles et de produits pétroliers, et 50 % pour toutes les affaires taxées au taux de 6 %, quelques affaires taxées au taux de 12 % et le matériel agricole taxé au taux normal.

2° *Taxe sur les véhicules à moteur :*

Dans le projet, le prix de la « vignette » était réduit d'un tiers pour les véhicules immatriculés en Corse, et son produit affecté au budget du département. Dans le texte qui nous est soumis, la réduction est de moitié et le produit versé à un compte spécial du Trésor.

3° *Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers :*

Le prix du litre de carburant routier, agricole ou nautique, est réduit de 10 centimes.

Ces deux dernières mesures sont prises pour favoriser le développement du réseau routier de l'île et, par-delà, le tourisme automobile.

4° *Droit de consommation sur les tabacs :*

A l'heure actuelle, le régime fiscal des tabacs en Corse varie avec l'origine de ceux-ci :

— les tabacs fabriqués dans l'île sont soumis à la T. V. A., à une taxe égale à 30 % de leur prix de vente au public et, pour les tabacs bruts étrangers qu'ils incorporent, à un droit de douane ;

— les produits du S. E. I. T. A. sont assujettis à la fiscalité du monopole ;

— les tabacs étrangers sont passibles d'un droit de douane partiellement fiscal et de la T. V. A.

L'application du traité instituant la Communauté économique européenne ayant pour conséquence de pénaliser les tabacs locaux, le Gouvernement a profité de l'occasion pour effectuer une remise en ordre de la fiscalité : il est institué, à coté de la T. V. A., un *droit de consommation* commun à tous les tabacs, perçu soit à la sortie des manufactures corses, soit à l'importation, et calculé de manière telle que les cigarettes continentales seront vendues à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente en France, et les cigares 15 % moins cher.

Le produit du droit de consommation sera partagé entre le budget du département (un quart) et le compte spécial du Trésor précité (trois quarts).

*
* *

Cet ensemble de dispositions ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances, à l'exception de l'innovation qui consiste à créer un compte spécial du Trésor alimenté par le produit de la vignette et une part du produit du droit de consommation sur les tabacs : il apparaît absolument contraire aux prérogatives des conseils généraux et à la bonne gestion des finances locales que soient détournées au profit d'un compte géré à Paris des sommes qui normalement doivent revenir au budget départemental.

Article 19.

Allègement fiscal en faveur de l'industrie cinématographique.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement et voté
par l'Assemblée Nationale.

I. — Les dispositions de l'article 12-1 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1968.

II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 1.000 F de recettes hebdomadaires.

L'article 1562-3° du Code général des impôts est abrogé.

III. — L'article 1562-A du Code général des impôts est modifié comme suit :
« Art. 1562-A. — Les conseils municipaux des villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai peuvent faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculée par paliers de recettes hebdomadaires, conformément au barème ci-après :

- « 100 % jusqu'à 1.000 F ;
- « 50 % au-delà de 1.000 F et jusqu'à 2.000 F ;
- « 25 % au-delà de 2.000 F et jusqu'à 5.000 F. » ;

(Le reste de l'article sans changement.)

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

III. — L'article 1562-A ...

...ci-après :

- 100 % jusqu'à 2.000 F ;
- 50 % au-delà de 2.000 F et jusqu'à 3.000 F ;
- 25 % au-delà de 3.000 F et jusqu'à 8.000 F ;

Conforme.

Commentaires. — Dans cet article, il est proposé d'apporter un allègement à la fiscalité frappant l'industrie cinématographique par la mise en œuvre de trois mesures :

a) La reconduction pour l'année 1968 des dispositions de l'article 12-I de la loi de finances pour 1967 qui prévoyait la suppression du droit de timbre sur les billets d'entrée dans les salles de cinéma lorsque leur prix n'excède pas 10 F ; cette mesure permet de compenser la répercussion sur le prix des places de la majoration de la taxe additionnelle ;

b) L'exemption de l'impôt sur les spectacles des rentrées hebdomadaires jusqu'à concurrence de 1.000 F quand les séances

cinématographiques donnent lieu à la projection de films destinés à *la jeunesse et à la famille* et figurant à cet effet sur une liste élaborée par une commission de sélection interministérielle. Jusqu'ici la part de recettes hebdomadaires totalement exemptées, pour les séances considérées, était de 800 F et la tranche de recettes comprise entre 800 et 1.000 F donnait lieu à l'imposition au demi-tarif ;

c) La faculté donnée aux conseils municipaux des villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la *catégorie d'art et d'essai* de faire bénéficier ces exploitations d'une *réduction de l'impôt sur les spectacles* calculée par paliers de recettes hebdomadaires ; ainsi, pour ces salles, la concordance est désormais rétablie entre les parts de recettes hebdomadaires pouvant bénéficier d'une réduction de l'impôt sur les spectacles et les paliers de recettes hebdomadaires de taxation des exploitations cinématographiques instituées par la loi du 6 janvier 1966 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les deux dernières mesures concernant les séances destinées à la jeunesse et à la famille d'une part, et les salles classées dans la catégorie d'art et d'essai d'autre part, ont été rendues nécessaires en raison de la suppression à partir du 1^{er} janvier 1968 de la taxe locale ; en effet, ces spectacles étaient jusqu'ici exonérés, dans les mêmes conditions, de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale, et l'exonération de celle-ci (8,5 %) constituait notamment un élément d'incitation important.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Sous le régime actuel l'incitation est en effet de 291,875 F pour une recette hebdomadaire de 5.000 F ; or, en application du barème figurant au projet de loi, elle ne serait plus que de 160 F pour une recette de même montant.

Cependant dans le souci de maintenir l'incitation fiscale à un niveau d'efficacité supérieur à celui établi par le Gouvernement, votre Commission des Finances vous propose un amendement tendant à modifier le barème prévu à l'alinéa III du présent article. Compte tenu des aménagements apportés par cet amendement l'incitation s'élèverait à 220 F et se situerait donc à mi-chemin entre celle réduite votée par l'Assemblée Nationale et celle plus élevée actuellement en vigueur.

Votre Commission estime que les efforts accomplis et les risques encourus par cette catégorie d'exploitants, les incontestables résultats obtenus sur le plan culturel, justifient amplement l'attribution de cet avantage et vous demande à cet effet de voter l'amendement proposé.

Article 20.

Affectation aux collectivités locales du produit des régularisations de taxe locale sur le chiffre d'affaires opérées en 1968 au titre des forfaits de 1967.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 50-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les sommes versées en 1968, à titre de régularisation de l'année 1967, en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et de taxe sur les locaux loués en garni par les redevables qui, sur la base de l'article 20-3 de la même loi, ont souscrit des forfaits dans le courant de l'année 1968, sont attribuées aux collectivités locales et au fonds national de péréquation de la taxe locale, dans les conditions définies à l'article 1577 du Code général des impôts.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Ces sommes seront prises en compte pour le calcul de l'attribution de garantie prévue à l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Commentaires. — Aux termes de l'article 20-3 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires sont établis par année civile et pour une période de deux ans ; toutefois, ils ne sont conclus qu'à l'expiration de la première année de cette période. Par conséquent, les forfaits conclus en 1968 concerneront les deux années 1967 et 1968 et pourront entraîner, au titre de l'exercice 1967, le versement d'un complément de taxe locale bien que cette taxe soit supprimée à compter du 1^{er} janvier 1968.

Or, les sommes perçues devraient, conformément aux dispositions de l'article 50-2 de la loi du 6 janvier 1966, être attribuées au budget général. Il est proposé de laisser aux collectivités locales le bénéfice de ces recouvrements.

Cet article a été modifié, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, par le vote d'un amendement présenté par la Commission

des Finances, prévoyant que les sommes provenant de ces recouvrements complémentaires seront prises en compte pour le calcul de l'attribution de garantie prévue à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966, attribution de garantie qui est, rappelons-le, un des éléments du système de répartition, entre les collectivités locales, du produit de la taxe sur les salaires.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 21.

Suppression de taxes sur les céréales et les betteraves.

Texte. — Sont supprimées, à compter du 1^{er} janvier 1968, les taxes sur les céréales et sur les betteraves précédemment perçues au profit du fonds national de vulgarisation et de progrès agricole et rattachées en recettes au budget général par l'article 12 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961.

Commentaires. — Le Fonds national de vulgarisation et de progrès agricole (F. N. V. P. A.) ayant été supprimé en tant que compte d'affectation spéciale depuis le 1^{er} janvier 1962, les actions de vulgarisation ont depuis cette date été financées grâce à des subventions budgétaires et à des taxes précédemment affectées au F. N. V. P. A. et rattachées dès lors au budget général.

En application du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 portant réforme de la vulgarisation et création d'un nouveau fonds doté de l'autonomie financière, le *Fonds national de développement agricole* (F. N. D. A.), le Gouvernement a décidé d'affecter à ce fonds le produit de taxes parafiscales sur les céréales et sur les betteraves.

A cet effet, le décret n° 67-664 du 7 août 1967 a institué une *taxe parafiscale sur les céréales* dont le taux est fixé :

— à 0,70 franc par quintal de blé, orge ou seigle (au lieu de 0,60 franc pour l'ancienne taxe fiscale),

— et à 0,15 franc par quintal d'avoine, sorgho, maïs et riz (contre 0,10 franc pour l'ancienne taxe fiscale).

Le produit escompté de cette taxe pour 1968 est de 82 millions de francs, alors que le montant de la subvention à la vulgarisation inscrite au budget de l'Agriculture pour 1967 était de 69,2 millions de francs.

Parallèlement, une taxe parafiscale sur les betteraves au taux de 0,05 franc par tonne de betteraves sera instituée à compter du 1^{er} janvier 1968 et affectée également au F. N. D. A.

Il est en conséquence prévu dans le présent article de supprimer les taxes actuellement perçues au profit du Fonds national de vulgarisation et de progrès agricole et rattachées jusqu'ici au budget général.

Cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée Nationale ; votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 22.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1968.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour 1968, les affectations de recettes qui revêtent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor.

Votre Commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 23.

Relèvement des taux de la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement et voté
par l'Assemblée Nationale.**

A compter du 1^{er} janvier 1968, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques est perçue aux taux ci-après :

0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;

0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;

0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,5 F ;

0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,5 F et inférieur à 3 F ;

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

0,20 F...

0,40 F...

0,55 F...

... et inférieur à 2,65 F ;

... supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement et voté
par l'Assemblée Nationale.**

0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,5 F ;

0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,5 F et inférieur à 4 F ;

0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,5 F ;

0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,5 F et inférieur à 5 F ;

0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;

0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;

0,95 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;

1,00 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;

1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F.

Au-delà la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Texte proposé par votre Commission.

... à 8 F ;

1,00 F ...

... inférieur à

9,05 F ;

1,10 F ...

... supérieur à 9,05 F et inférieur à 10 F.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article constitue la deuxième étape de la démarche entreprise par le Gouvernement en vue de relever le barème de la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, une première majoration de cette taxe ayant été prévue par l'article 12-II-2° de la loi de finances pour 1967. Le produit des ressources supplémentaires ainsi obtenues est affecté au soutien financier que l'Etat prête à l'industrie cinématographique : cette aide, accordée sous la forme de subventions, est destinée :

— soit à faciliter dans les salles existantes l'amélioration des installations techniques et de l'équipement d'accueil des spectateurs ;

— soit à favoriser la création de salles nouvelles dans les agglomérations qui en sont dépourvues.

Le premier relèvement de la taxe proposé l'an dernier par le Gouvernement ne devait initialement rapporter que 10 millions de francs au secteur de l'exploitation alors que la part du Fonds de soutien cinématographique réservée aux producteurs s'élève annuellement à environ 50 millions. Sur proposition de la Commission mixte paritaire, le barème des taux avait été modifié et le produit escompté était porté alors à 22 millions de francs pour 1967.

Les dispositions du présent article doivent permettre d'obtenir un montant supplémentaire de ressources à peu près égal, ce qui offrirait au secteur de l'exploitation des moyens substantiels pour financer les aménagements nécessités par la modernisation des salles et l'amélioration des techniques et pour aider à la création de nouvelles salles de spectacles cinématographiques, sous réserve que le produit de la majoration lui soit affecté intégralement.

Il est indiqué, dans l'exposé des motifs du présent article, que le relèvement de la taxe spéciale ne doit avoir aucune incidence sur le prix des places ; le Ministre de l'Economie et des Finances a indiqué, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, que cette majoration ne devait pas peser sur le prix des places à bon marché.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification ce texte.

Cependant votre Commission des Finances estime que compte tenu du barème proposé dans le présent article les exploitants ne pourraient pas pratiquer les prix de 3 francs et de 10 francs ; ils seraient conduits en effet à demander :

— dans le premier cas, le prix de 2,85 francs (dont 0,40 franc de taxe additionnelle) ou de 3,05 francs (dont 0,55 franc de taxe) ;

— dans le second cas, le prix de 9,95 francs (dont 1 franc de taxe additionnelle) ou de 10,10 francs (dont 1,10 franc de taxe).

Dans tous les cas ces prix seraient mal commodes en raison des manipulations de monnaie qu'ils provoqueraient.

En vue de permettre aux exploitants de pratiquer les prix de 3 francs et de 10 francs, votre Commission vous propose un aménagement du barème prévu. Il apparaît que les modifications ainsi proposées ne peuvent entraîner de diminution des recettes finales car si l'on maintenait le barème figurant au présent article les

exploitants ne choisiraient pas de pratiquer les prix de 3,05 francs et de 10,10 francs mais ceux de 2,85 francs et 9,95 francs car ils ne voudraient pas demander à leurs clients une majoration de prix qui seraient pratiquement absorbée par l'augmentation de la taxe additionnelle.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission des Finances vous propose de voter.

Article 23 bis.

Financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée à compter du 1^{er} janvier 1968, à 35 F par an.

II. — Le taux de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en vertu de l'article 1606 du Code général des impôts, pourra être porté par décret à 7 % au maximum à compter du 1^{er} janvier 1968.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article nouveau qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement lors de la seconde délibération prévoit, d'une part, une majoration de 30 à 35 francs de la cotisation individuelle vieillesse destinée au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, d'autre part, une majoration, dans la limite de 7 %, de la taxe additionnelle à l'impôt foncier non bâti prévue au profit du même budget par l'article 1606 du Code général des impôts.

Votre Commission des Finances a adopté la première de ces mesures, mais soucieuse d'éviter une trop lourde surcharge à l'agriculture, a repoussé la majoration de la taxe prévue à l'article 1606 du Code général des impôts.

Article 24.

Majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1968, à 40 F par an.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Le présent article prévoit une majoration de 33 % de la cotisation individuelle « vieillesse » visée à l'article 1124 du Code rural et perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Cette cotisation serait ainsi portée de 30 F à 40 F par an.

Pour sa part, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait, avec l'accord du Gouvernement, proposé que la cotisation individuelle vieillesse fût portée seulement à 35 F; le montant de la cotisation cadastrale à répartir étant, par ailleurs, relevé à due concurrence pour assurer l'équilibre du budget annexe.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, l'article 24 a été repoussé mais repris, sous une forme différente, lors de la seconde délibération, dans le texte de l'article 23 *bis* que nous venons d'examiner.

Article 25.

Montant de la taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux programmes d'équipement de la Région parisienne.

.....

Commentaires. — La loi du 2 août 1961 a créé une taxe spéciale d'équipement destinée à financer les travaux figurant aux programmes d'équipement de la région parisienne.

Le produit de cette taxe avait été fixé pour 1962 à 170 millions de francs. La loi de finances pour 1966 l'avait relevé en le plaçant dans la « fourchette » 200-250 millions de francs.

Le Gouvernement propose de porter ces derniers chiffres respectivement à 250 et 300 millions, en faisant remarquer que la taxe d'équipement représenterait en 1968, malgré la majoration proposée, 9 % du montant total des impôts directs perçus dans la région parisienne contre 13,2 % en 1962.

Pour amener le Gouvernement à réviser entièrement le financement des dépenses du district et compte tenu que le relèvement proposé lui paraissait insuffisant, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait proposé la suppression de cet article, mais en séance publique, avant que la discussion s'engage, le Gouvernement a retiré son texte.

Article 26.

Institution de ressources fiscales au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine.

Texte. — I. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, qui sera créé en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, de financer les acquisitions foncières auxquelles il procédera, et de contribuer au financement des travaux d'équipement d'intérêt régional.

1° Le montant de cette taxe est arrêté chaque année pour l'année suivante par le Conseil d'administration de l'établissement public, et notifié au Ministre de l'Economie et des Finances.

Il ne peut être supérieur à un maximum fixé, chaque année, par la loi de finances. Ce montant est réparti, dans les conditions définies au 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes prévues à l'article 2 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

2° Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales visées ci-dessus.

Toutefois, ces bases pourront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte notamment de la situation géographique des communes à l'intérieur de la zone de compétence de l'établissement public par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret visé au § II du présent article.

A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribuables susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année.

3° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

4° Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1^{er} à 30 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, les dispositions qui précèdent sont applicables dans les mêmes conditions, compte tenu des règles relatives à la contribution foncière des propriétés bâties, à la contribution foncière des propriétés non bâties, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes.

A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre chaque contribution au prorata des principaux fictifs et, pour chaque contribution, entre les contribuables, proportionnellement aux bases d'imposition.

II. — Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Pour l'année 1968, le maximum mentionné au deuxième alinéa du paragraphe I, 1°, ci-dessus est fixé à 20 millions de francs.

Commentaires. — Bien que l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine ne soit pas encore créé, le Gouvernement propose de le doter de ressources fiscales propres, à l'image de celles qui ont été instituées en 1961 pour le district de la région parisienne.

Le présent article prévoit ainsi la création d'une taxe spéciale d'équipement au profit de cet établissement dont la mission consisterait à acquérir des terrains et à financer certains travaux d'aménagement régional.

Votre Commission a adopté le présent article.

Article 27.

Financement de l'Institut des vins de consommation courante.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

La redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'Institut des vins de consommation courante, et recouvrée par ses soins.

Le taux maximal de cette redevance est fixé à 250 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

- de 100 F par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;
- de 3 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;
- de 6 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière.

Un décret fixe chaque année les taux de la redevance et des majorations ci-dessus prévues.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités de perception de cette redevance.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Le taux maximal de cette redevance est fixé à 50 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

- de 50 F par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;
- de 1 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;
- de 2 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Etablissement public à caractère administratif créé par le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, l'Institut des vins de consommation courante était à l'origine financé grâce aux ressources d'un compte d'affectation spéciale alimenté notamment par le produit de la redevance sur la production des bois et plants de vigne.

Par suite de la clôture de ce compte, cet Institut a fonctionné, au cours de ces dernières années grâce à une dotation du budget de l'Agriculture et à l'utilisation du reliquat des crédits d'intervention dont il disposait, et notamment de ceux destinés à favoriser

l'arrachage volontaire. Or ces fonds sont actuellement épuisés et l'Institut des vins de consommation courante, pour faire face à ses besoins a demandé, au titre de 1967, une dotation exceptionnelle de 4 millions de francs, en attendant de pouvoir disposer de ressources régulières.

Le présent article a pour objet de lui en fournir les moyens : en effet il prévoit que la redevance sur la production des bois et plants de vigne qui constitue actuellement un des produits divers du budget sera affectée au budget de l'Institut et recouvrée par ses soins. Cependant le taux actuel fixé à 10 francs jusqu'à 1 hectare, plus 10 francs par hectare ou fraction d'hectare en sus pourra atteindre 250 francs par an taux maximum qui sera susceptible d'être majoré dans les limites définies par le texte proposé : la recette globale escomptée serait d'environ 4 millions de francs par an.

Votre Commission des Finances a jugé opportun que l'on donne à l'I. V. C. C. des ressources propres lui permettant de couvrir la plus grande partie de ses charges ; elle n'a pu admettre cependant que celles-ci soient fournies essentiellement par une majoration considérable, d'une année sur l'autre, de la redevance sur la production des bois et plants de vigne. Aussi, compte tenu de la trop importante augmentation proposée, votre Commission vous demande de modifier en baisse le barème prévu au présent article qui a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande de voter.

Article 28.

Fonds de soutien aux hydrocarbures. Prélèvement exceptionnel.

Texte. — Un prélèvement exceptionnel de 202.050.000 F sera opéré, en 1968, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Commentaires. — Comme chaque année, cet article propose d'opérer, au profit du budget général, un prélèvement sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures, compte spécial du Trésor qui retrace les interventions de l'Etat en vue de développer la recherche et la production de produits pétroliers.

En 1968, les ressources du Fonds devraient passer de 539 millions à 596,5 millions de francs, et ses dépenses normales décroître de 425,5 millions à 394,45 millions : de ce fait, il sera possible de lui faire reverser à l'Etat une somme de 202.050.000 F contre 113.500.000 F en 1967 et 73.600.000 F en 1966.

En trois ans le prélèvement aura presque triplé. Aussi, est-on en droit de se demander s'il n'aurait pas été préférable de diminuer le taux de la redevance propre au Fonds (laquelle est de 3,16 centimes par litre d'essence), donc d'abaisser le prix de vente des divers carburants.

Cet article n'a pas été modifié par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances, sous réserve de l'observation ci-dessus, vous en propose l'adoption.

Article 29.

Fonds spécial d'investissement routier.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée Nationale.**

L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1968 à 16,40 % des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Il est proposé, pour 1968, de porter de 13 % à 16,40 % le montant du prélèvement institué au profit du Fonds routier sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers.

Sur cette base, et compte tenu du relèvement du taux de la taxe intérieure, le montant du prélèvement est évalué, pour 1968, à 1.567,5 millions de francs contre 1.318 millions de francs en 1967.

La répartition prévue des crédits entre les différentes tranches, comparée à celle de 1967, est la suivante :

	AUTORISATIONS de programme.		CREDITS de paiement.	
	1967	1968	1967	1968
	(En millions de francs.)			
Tranche nationale.....	1.261	1.718	1.109,9	1.317
Tranche départementale.....	50	50	50	50
Tranche urbaine.....	123	144,1	78	123
Tranche communale.....	68	68	68	65
Frais de fonctionnement.....	»	»	12,1	12,5
Total	1.502	1.980,1	1.318,0	1.567,5

Votre Commission a estimé que les dotations prévues en faveur des tranches communale et départementale du Fonds national d'investissement routier étaient tout à fait insuffisantes, puisqu'elles aboutissent même à une diminution par rapport à la situation de 1967, alors que depuis cette date les charges des collectivités locales en matière de voirie n'ont fait que s'accroître dans une proportion au moins égale à celle du coût de la vie. Elle pense que les dotations des deux tranches départementale et communale auraient dû être fixées au maximum, pour 1968, respectivement à 55 millions de francs et 75 millions de francs. En présence d'une situation aussi peu satisfaisante pour les collectivités intéressées, elle vous propose la suppression de cet article.

III. — MESURES DIVERSES

Article 30.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1968, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 425.000 mètres cubes d'essence et à 12.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de fixer les quantités de carburants destinées à l'agriculture et pouvant donner lieu à un dégrèvement de taxes.

Bien que le parc des matériels agricoles augmente d'une année sur l'autre, la consommation effective d'essence et de pétrole lampant diminue régulièrement dans l'agriculture en raison de la réduction du nombre des engins utilisant ces carburants au profit de ceux fonctionnant au fuel-oil, carburant vendu détaxé et qui n'est pas visé par le présent article.

Tout en maintenant inchangées les allocations individuelles de carburant, le présent article procède à une nouvelle réduction du contingent global, compte tenu de l'évolution des besoins. Ainsi en six ans, les contingents de carburants détaxés auront évolué ainsi qu'il suit :

CARBURANTS	1963.	1964.	1965.	1966.	1967.	1968.
	(En mètres cubes.)					
Essence	520.000	510.000	505.000	457.000	445.000	425.000
Pétrole	28.500	24.500	23.500	17.000	14.000	12.000

La moins-value de recettes qu'entraîne cette détaxation au titre des taxes intérieures sur les produits pétroliers est évaluée à 161 millions de francs.

Sur proposition de M. Chauvet, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement prévoyant que les contingents d'essence et de pétrole lampant attribués à chaque exploitant ne pourraient, en aucun cas, être inférieurs à

ceux attribués en 1967, compte tenu de la superficie de leur exploitation. Le Ministre de l'Economie et des Finances ayant indiqué à l'Assemblée Nationale que « c'était bien dans cet esprit que le Gouvernement appliquait ce texte », l'amendement a été retiré.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 31.

Modification du montant du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées.

Texte. — Le montant du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées est ramené de 113.000.000 F à 103.000.000 F.

La somme ainsi dégagée sera reversée au Trésor et prise en recette au budget général.

Commentaires. — Le Fonds des approvisionnements généraux acquiert grâce à ses ressources propres les matières premières nécessaires à l'exploitation du service des essences des armées qui les lui achète au prix coûtant sur les ressources propres de son budget annexe. La dotation du Fonds qui était de 80 millions de francs avait été modifiée par suite des besoins accrus de carburants nécessités par les opérations d'Algérie : elle avait atteint, par paliers, en 1961, le montant de 113 millions de francs.

La fin des opérations en Algérie n'avait pas conduit à diminuer cette somme, car l'utilisation accrue des avions à réaction nécessitait une consommation importante de carburant. Toutefois, il a paru possible de réduire de 10 millions la dotation du Fonds : c'est la mesure proposée, qui s'analyse donc en un ajustement aux besoins.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article qui a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 32.

Institution d'une redevance perçue à l'occasion de demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des spécialités remboursables.

Texte. — Toute demande d'inscription d'un médicament visé à l'article L. 601 du code de la santé publique sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, prévue à l'article 2 du décret n° 67-441 du 5 juin 1967, donne lieu, au profit de l'Etat, à la perception d'une redevance à la charge du demandeur.

Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires sociales, dans la limite du plafond de 500 F.

Commentaires. — Aux termes du décret du 5 juin 1967, le remboursement d'un médicament aux assurés sociaux est subordonné à l'inscription de ce produit sur une liste établie par arrêté interministériel.

En vue de compenser les charges supplémentaires résultant pour l'Administration de l'instruction des demandes d'inscription, il est proposé d'instituer à la charge du demandeur une redevance dont le taux sera fixé par arrêté dans la limite d'un plafond de 500 francs.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 32 bis.

Délais de prescription opposables à l'administration.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables aux délais venant à expiration postérieurement au 30 décembre 1967.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article, qui résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement déposé par le Gouvernement, reprend, en fait, les dispositions de l'article 15 qui, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, avaient été écartées par l'Assemblée Nationale.

La seule différence porte sur une question de rédaction sans portée juridique pratique.

Votre Commission, sur la proposition de M. Marcel Martin, qui a souligné que la disposition envisagée était en contradiction avec le principe général de la non-rétroactivité des lois, a repoussé le présent article.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 33.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1968 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour l'année 1968, la validité juridique d'un certain nombre de dispositions législatives qui déterminent les dépenses publiques en dehors des domaines prévus par la loi organique.

Votre Commission vous propose l'adoption du présent article.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 34

Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Pour 1968, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

Ressour- ces.	Plafonds des charges.
—	—
(En millions de F.)	

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Budget général et comptes d'affectation spéciale.

Ressources :

Budget général	124.618	
Comptes d'affectation spéciale	3.349	
Total		127.967

Dépenses ordinaires ci- viles :

Budget général	80.719	
Comptes d'affectation spéciale	1.069	
Total		81.788

Dépenses en capital ci- viles :

Budget général	18.664	
Comptes d'affectation spéciale	2.138	
Total		20.802

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Pour 1968...

...Budget général	124.539	
Comptes d'affectation spéciale	3.416	
Total		127.955...

...Budget général	80.772	
Comptes d'affectation spéciale	1.093	
Total		81.865

Budget général	18.688	
Comptes d'affectation spéciale	2.180	
Total		20.868

Texte proposé par votre Commission.

I. — Pour 1968...

...Budget général	124.334	
Comptes d'affectation spéciale	3.091	
Total		127.425

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

	Ressour- ces.	Plafonds des charges.
	(En millions de F.)	
Dommages de guerre. — Budget général		130
Dépenses militaires :		
Budget général	24.992	
Comptes d'affectation spéciale	100	
Total		25.092
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	<u>127.967</u>	<u>127.812</u>

Budgets annexes.

Imprimerie nationale	154	154
Légion d'honneur	21	21
Ordre de la libération	2	2
Monnaies et médailles	132	132
Postes et télécommunications ..	11.470	11.470
Prestations sociales agricoles ..	6.233	6.233
Essences	604	604
Poudres	427	427

Totaux (budgets annexes). 19.043 19.043

Totaux (A)

<u>147.010</u>	<u>146.855</u>
----------------	----------------

Excédent des ressources sur
les charges définitives de
l'Etat (A)

<u>155</u>

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Comptes spéciaux du Trésor.

Comptes d'affectation spéciale.. 30 82

Comptes de prêts :

Habitations à loyer mo- déré	604	320
Fonds de dé- veloppement économique et social....	1.017	2.510
Prêts du ti- tre VIII....	»	230
Autres prêts..	96	550

Totaux (comptes de
prêts)

<u>1.717</u>	<u>3.610</u>
--------------	--------------

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

... Totaux (budget général et
comptes d'affectation
spéciale)

<u>127.955</u>	<u>127.955</u>
----------------	----------------

Totaux (A)

<u>146.998</u>	<u>146.998</u>
----------------	----------------

Excédent des ressources sur
les charges définitives de
l'Etat (A)

»

Texte proposé par votre Commission.

... Totaux (budget général et
comptes d'affectation
spéciale)

<u>127.425</u>	<u>127.955</u>
----------------	----------------

... Prestations sociales agricoles. 6.219 6.233

... Totaux (budgets annexes). 19.029 19.043

Totaux (A)

<u>146.454</u>	<u>146.998</u>
----------------	----------------

Excédent des charges défini-
tives sur les ressources de
l'Etat (A)

»	<u>544</u>
---	------------

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

	Ressour- ces.	Plafonds des charges.
	(En millions de F.)	
Comptes d'avances.....	12.951	13.186
Comptes de commerce (charge nette)		— 226
Comptes d'opérations monétai- res (charge nette).....		— 115
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		105
Totaux (B)	14.698	16.642

Excédent des charges tempo-
raires de l'état (B)..... 1.944

Excédent net des charges (A
et B)..... 1.789

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1968, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Excédent net des charges (A
et B) 1.944

II. — 1°

... à court terme.

2° A la fin de chaque trimestre, le Gouvernement publiera au *Journal officiel* un tableau faisant apparaître pour la période écoulée :

- le solde d'exécution des lois de finances ;
- le mode de couverture de ce solde, sous forme du concours de la Banque de France au secteur public, de l'émission nette des bons du Trésor et de l'utilisation des dépôts des correspondants ;
- enfin, au cours de la même période, l'action monétaire du Trésor.

Texte proposé par votre Commission.

Excédent net des charges (A
et B) 2.488

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article récapitule les données de l'équilibre budgétaire telles qu'elles ont été modifiées par l'Assemblée Nationale au cours des deux délibérations de la première lecture ; elles ont été exposées plus haut.

Les modifications apportées par votre Commission des Finances traduisent les votes qu'elle a émis sur les différents articles de la première partie de la loi de finances. Elles sont les suivantes en ce qui concerne les ressources :

1° *Au budget général :*

(En millions de francs.)

— suppression des aménagements apportés à la T. V. A. et aux droits frappant les boissons	— 122
— suppression de la taxe à l'essieu.....	— 158
— suppression de l'article 32 bis (chiffre fourni par le Ministre à l'Assemblée Nationale)	— 250
— suppression de l'article 29 (prélèvement au profit du Fonds spécial d'investissement routier).....	+ 325

2° *Aux comptes d'affectation spéciale :*

— suppression de l'article 29.....	— 325
------------------------------------	-------

3° *Au budget annexe des prestations sociales agricoles :*

— suppression de la majoration de la taxe additionnelle à la contribution foncière non bâtie.....	— 14
---	------

En définitive, le découvert se trouve augmenté de 544 millions de francs.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 2 bis.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 :

« Art. 15. — Lorsque l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière *enregistre* une hausse *égale* ou supérieure à 5 %, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, *d'une part*, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-I du Code général des impôts, *d'autre part*, le montant de l'exonération et les limites de décote prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier. »

Article 3.

Amendement : Rédiger comme suit le présent article :

La réduction d'impôt prévue à l'article 198 du Code général des impôts est applicable aux pensions et rentes d'invalidité servies par les différents régimes de sécurité sociale.

Article 4.

Amendement : Compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

III. — Des décrets pourront étendre le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus aux retraites complémentaires que des fonctionnaires peuvent se constituer auprès d'autres organismes, et notamment d'organismes à forme mutuelle.

Article 6.

Amendement : Rédiger comme suit le présent article :

L'exercice 1968 est substitué à l'exercice 1967 dans le premier alinéa de l'article 39 bis - I du Code général des impôts.

Article 7.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 7 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 7 ter.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 8.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 8 bis.

Premier amendement : Rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

IV. — Pour les ventes d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à toutes les transactions effectuées entre agriculteurs soit directement, soit indirectement par un prestataire de service.

Le remboursement forfaitaire alloué à un revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

L'application des dispositions du présent paragraphe IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle des animaux vivants... (le reste sans changement).

Deuxième amendement : Substituer au dernier alinéa du paragraphe VII de cet article les deux alinéas suivants :

La loi de finances pour 1969 précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décote qui tiendra compte des caractères spécifiques de l'activité agricole. Les limites de franchise et de la décote seront également arrêtées par ce même texte. Toutes ces dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1968 et donneront lieu, le cas échéant, pour les agriculteurs assujettis en 1968, soit à restitution, soit à régularisation sur les acomptes provisionnels de 1969.

La loi de finances pour 1969 comportera un système d'imposition à la T. V. A. adapté à l'agriculture, à partir de critères établis pour chaque département par région naturelle, selon les types de production et d'exploitation.

Article 11.

Amendement : Ajouter à cet article un paragraphe VII ainsi rédigé :

VII. — Les départements et les communes percevront, sur le produit des impositions visées aux alinéas qui précèdent, une somme égale au montant des ressources que leur aurait procurées le maintien de la législation antérieure.

Article 12.

Amendement : Supprimer le paragraphe I de cet article.

Article 13.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 14.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

III. — Les articles 1398 bis, 1435 et 1603-IV du Code général des impôts cessent de s'appliquer dans la mesure où les avantages qu'ils comportent pour les contribuables intéressés ne sont pas réduits ou supprimés par les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus.

Article 18.

Premier amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe III de cet article :

Le produit de ces taxes est affecté au budget de ce département.

Deuxième amendement : Dans le paragraphe V de cet article, rédiger comme suit l'alinéa 4 :

4. Le produit du droit de consommation est affecté au budget du département de la Corse pour être utilisé au financement de travaux de mise en valeur de l'île dans le cadre du Plan de développement économique et social.

Article 19.

Amendement : Modifier ainsi qu'il suit le barème figurant au paragraphe III de cet article :

- 100 % jusqu'à 2.000 F ;
- 50 % au-delà de 2.000 F et jusqu'à 3.000 F ;
- 25 % au-delà de 3.000 F et jusqu'à 8.000 F.

Article 23.

Amendement : Modifier comme suit le barème figurant au présent article, pour les taux ci-après indiqués de la taxe spéciale :

-
- 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;
- 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;
-
- 1 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9,05 F ;
- 1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,05 F et inférieur à 10 F.

Article 23 bis.

Amendement : Supprimer le paragraphe II de cet article.

Article 27.

Amendement : Rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

Le taux maximal de cette redevance est fixé à 50 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

— de 50 F par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;

— de 1 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;

— de 2 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière.

Article 29.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 32 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1968, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise

de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Les limites d'exonération et de décote prévues en faveur des personnes âgées à l'article 198 *ter* du Code général des impôts sont applicables aux contribuables âgés de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

Art. 2 bis (nouveau).

I. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 15. — Au cas où, d'une année sur l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 % de l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du Code général des impôts. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 3.

La réduction d'impôt prévue à l'article 198 du Code général des impôts est applicable aux pensions et rentes d'invalidité servies par les caisses de sécurité sociale et d'assurances sociales agricoles.

Art. 4.

I. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

II. — Les dispositions de l'article 158-6 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I ci-dessus.

Art. 5.

Les subventions reçues par les salariés de leur employeur en application de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la limite d'un plafond de 4.000 F. Ce plafond est majoré de 1.000 F pour le conjoint et pour chaque personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du Code général des impôts.

La limite de 20 % figurant à l'article 157-11° du Code général des impôts est supprimée.

Art. 6.

Les entreprises exploitant, soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

75 % du bénéfice de l'exercice 1968,

65 % du bénéfice de l'exercice 1969,

50 % du bénéfice de l'exercice 1970,

une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal.

Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments.

Ces entreprises peuvent, dans les mêmes limites, déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.

La fraction du prix de revient des éléments financés au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus est amortie à due concurrence.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39-I-5°, septième alinéa, du Code général des impôts, les provi-

sions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt au titre de ladite année.

Art. 7.

I. — Les taux de 12 % prévus aux articles 14 et 32-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont portés à 13 %.

Corrélativement, le chiffre limite de 9.600 F prévu à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour l'application de la décote bénéficiant à certains redevables inscrits au répertoire des métiers est porté à 10.400 F.

II. — Le tarif du droit de circulation prévu à l'article 28 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est réduit de 10 %.

Les taux en valeur absolue résultant de cette réduction pourront être arrondis à la dizaine de centimes inférieure par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

III. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances lorsque leur prix ne dépasse pas 5 F. »

IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12 % pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation.

Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux.

V. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est modifiée de la façon suivante :

1. Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé.

2. Il est inséré après l'article 14 le nouvel article suivant :

« Art. 14-1. — Le Gouvernement, par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, pourra baisser le taux normal de 16 2/3 % et le taux intermédiaire de 13 % de la taxe sur la valeur ajoutée si le rendement de celle-ci est supérieur aux prévisions. »

Art. 7 bis (nouveau).

Le droit fixe de 10 F prévu à l'article 670 du Code général des impôts est porté à 20 F.

Art. 7 ter (nouveau).

Le taux du prélèvement applicable aux tantièmes visés à l'article 117 *ter* du Code général des impôts qui seront mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1968 est porté de 12 % à 25 %.

Art. 8.

I. — Le paragraphe *d* de l'article 14-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *d*) Aux ventes à consommer sur place, autres que celles portant sur les spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visés aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du Code général des impôts ; toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'elles soient réalisées par des restaurants titulaires de la licence des débits de boissons visée à l'article L. 23-2° du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. »

II. — La deuxième phrase de l'article 8, I, 4° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est supprimée.

Art. 8 bis (nouveau).

I. — Les exploitants agricoles, qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient, dans les conditions définies au présent article, soit de la baisse sur le matériel agricole visée au II, soit, sur option de leur part, du remboursement institué au III ci-après.

II. — 1° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de l'ordon-

nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole ne sont plus applicables :

- à compter du 1^{er} octobre 1968, aux exploitants agricoles qui, avant cette date, exercent l'option pour le remboursement forfaitaire institué au III du présent article ;
- à compter du 1^{er} janvier 1969, aux exploitants agricoles qui, entre cette date et le 1^{er} octobre 1969, exercent cette même option. Dans ce cas, l'option prend effet du 1^{er} janvier 1969 et les sommes perçues au titre de la baisse sur le matériel agricole pour 1969 s'imputent sur le montant du remboursement forfaitaire ;
- à compter de la date de leur assujettissement, aux exploitants agricoles ainsi qu'aux coopératives d'insémination artificielle ou d'utilisation de matériel agricole qui exercent l'option pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue au VI ci-après.

2° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient de la baisse sur le matériel agricole au prorata des apports de leurs membres qui n'ont pas exercé l'option visée au 1°.

3° Le taux de la baisse sur le matériel agricole est ramené à 6,25 % à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette baisse est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1972.

III. — Il est institué un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre, soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, faites à des assujettis ou à l'exportation.

Son taux est fixé :

- à 3 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation ; ce taux est porté, jusqu'à l'expiration du V^e Plan, à 4 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;
- à 2 % pour les autres produits.

En cas de déclarations ou de justifications inexactes, l'indemnité de retard ou les majorations prévues aux articles 1727 à 1729 du Code général des impôts, décomptées sur la base des remboursements indus, comparés aux sommes régulièrement remboursées, sont applicables. L'indemnité de retard est calculée à compter de la date à laquelle les remboursements sont intervenus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux remboursements prévus au IV ci-après.

IV. — Pour les ventes d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à la première cession de ces animaux faite à un exploitant agricole qui revend ces animaux, soit à l'exportation, soit en vue de l'abattage, à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes.

Le remboursement forfaitaire alloué au revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

L'application des dispositions du présent IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle et d'identification des animaux vivants et les formalités administratives auxquelles ce remboursement sera soumis, ainsi que les modalités de décompte de l'assiette du remboursement. Le même texte pourra fixer la base sur laquelle sera décompté le remboursement forfaitaire dans le cas où le prix de cession des animaux excède leur valeur normale en poids de viande.

V. — Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du Code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année écoulée.

Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal aux trois quarts de l'impôt effectivement

dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 % au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

2° Les nouveaux assujettis sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant. Toutefois, si un ou plusieurs acomptes sont inférieurs de 30 % au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du Code général des impôts est exigible.

3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le Code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

VI. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1, 11°, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle. »

VII. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au III ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

La loi de finances pour 1969 modifiera, le cas échéant, les dispositions qui précèdent, en fonction notamment des progrès qui pourraient être réalisés vers une harmonisation fiscale entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Le même texte précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décade dont les limites et les conditions d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des caractères spécifiques de l'activité agricole.

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 10.

I. — 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du Code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau I ci-après.

Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968 à zéro heure. Toutefois, en ce qui concerne les produits repris au tableau II ci-après, il sera fait application des quotités figurant audit tableau jusqu'à une date qui sera fixée par décret, compte tenu de la conjoncture internationale.

TABLEAU I

NUMERO du tarif douanier 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication 3	UNITE de perception 4	QUOTITES en francs 5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitu- mineux (autres que les huiles brutes) ; pré- parations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une propor- tion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Essences spéciales :			
	— — — — 1. White-spirit :			
	— — — — — Autres	4	Hectolitre (2)	9,84
	— — — — — 2. Autres :			
	— — — — — Autres :			
	— — — — — Non dénommées :			
	— — — — — — — Autres	8	Hectolitre (2)	13,98 (5)
	— — — — — b. Non dénommées :			
	— — — — — Essences d'aviation.....	9	Hectolitre (2)	54,38 (5)
	— — — — — Autres :			
	— — — — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2)	59,32 (5)
	— — — — — — — Essences et autres.....	11	Hectolitre (2)	56,45 (5) (6)
	— B. Huiles moyennes :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Pétrole lampant	14	Hectolitre (2)	20,06 (5) (6)
	— — — b. Non dénommées	15	Hectolitre (2)	20,06 (5) (6)
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			

NUMERO du tarif douanier 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication 3	UNITE de perception 4	QUOTITES en francs 5
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— C. Autres :			
	— — I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	— — — Extraits aromatiques :			
	— — — — Autres	4	100 kg net (3)	27,00 (5)
	— — — — Non dénommés :			
	— — — — Autres	6	100 kg net (3)	27,00 (5)
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.....	1	100 kg net (3)	27,00 (5)
	— Ex B. Autres :			
	— — Contenant des produits pétroliers ou assimilés	2	100 kg net (3)	27,00 (5)
Ex 38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :			
	— B. Autres :			
	— — I. Pour lubrifiants :			
	— — — a. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux...	1	100 kg net (3)	27,00 (5)

NOTA. — 1. Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburéacteurs au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du Code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes demeurent inchangés.

TABLEAU II

NUMERO du tarif douanier 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identi- fication 3	UNITE de perception 4	QUOTITES en francs 5
27-10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).</p> <p>— A. Huiles légères :</p> <p>.....</p> <p>— — III. Destinées à d'autres usages :</p> <p>.....</p> <p>— — — b. Non dénommées :</p> <p>.....</p> <p>— — — — Autres :</p> <p>— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées 10 Hectolitre (2) 57,36 (5)</p> <p>— — — — — Essences et autres..... 11 Hectolitre (2) 54,49 (5) (6)</p> <p>.....</p> <p>— C. Huiles lourdes :</p> <p>— — I. Gas-oil :</p> <p>.....</p> <p>— — — c. Destiné à d'autres usages :</p> <p>.....</p> <p>— — — — Non dénommé :</p> <p>— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C..... 19 Hectolitre (2) 31,87 (5) (6)</p> <p>.....</p> <p>— — II. Fuel-oils :</p> <p>.....</p> <p>— — — c. Destinés à d'autres usages :</p> <p>— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :</p> <p>.....</p> <p>— — — — — Autre :</p> <p>— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C 24 Hectolitre (2) 31,87 (5) (6)</p>			

NOTA. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent, en outre, aux produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. A compter du 1^{er} janvier 1968, les quotités réduites de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, dans les conditions prévues par l'article 265 *quater* du Code des douanes, sont fixées à 9,82 F par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 18,96 F par hectolitre en ce qui concerne les essences de pétrole.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du Code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C. A. F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure prévue au I du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

2° La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à l'article 11 (1 à 4) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

3° Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 %.

III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et les affaires de vente, de com-

mission, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 11.

I. — Les dispositions de l'article 265-4° du Code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 2/3 % en ce qui concerne les opérations visées au I.

Toutefois, le taux intermédiaire de la taxe à la valeur ajoutée est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques mentionnées à l'article 14-2 f (2° alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi qu'aux ventes de locaux destinés à l'habitation et aux cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux. Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des deux tiers pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-I-1° et 4° du Code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

III. — Les dispenses de livraison à soi-même résultant de l'article 9-1 de la loi susvisée du 17 décembre 1966 ne sont pas applicables aux immeubles entrant dans les prévisions du I ci-dessus lorsque ces immeubles sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. — L'article 1371-I-2° du Code général des impôts et l'article 5-1-6° de la loi susvisée du 6 janvier 1966 sont abrogés.

V. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires qu'il pourra comporter.

VI. — La taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux normal de 16 2/3 % pour les ventes de locaux non destinés à l'habitation compris dans des immeubles affectés à un tel usage pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux.

Art. 12.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont portés respectivement à 120, 300, 800, 1.300 et 1.600 F.

2. La majoration de la surtaxe sur certains apéritifs prévue à l'article 406 *ter* du code précité est portée à 450 F.

3. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons sont soumis aux surtaxes et majoration prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du Code général des impôts.

L'article 406 *quater* dudit code est abrogé.

4. Les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis supportent le tarif général du droit de consommation sur l'alcool.

Les vins de liqueur précités sont exemptés de la surtaxe prévue à l'article 406 *bis* du Code général des impôts.

II. — Au premier alinéa de l'article 388 du Code général des impôts la date du 31 décembre 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1967.

Art. 13.

I. — Il est institué une taxe spéciale sur les véhicules circulant sur la voie publique et désignés au II ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes.

Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit, par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATEGORIE DE VEHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge.	TARIFS en francs par trimestre.
Véhicule automobile à deux essieux.....	16 T à 17 T 500	175
	17 T 501 à 19 T	375
Véhicule automobile à trois essieux.....	25 T à 25 T 500	75
	25 T 501 à 26 T	250
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 T à 25 T 500	60
	25 T 501 à 26 T 500	200
	26 T 501 à 27 T 500	410
	27 T 501 à 28 T 500	610
	28 T 501 à 29 T 500	845
	29 T 501 à 30 T 500	1.110
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	30 T 501 à 31 T 500	1.420
	31 T 501 à 32 T	1.750
	31 T à 31 T 500	45
	31 T 501 à 32 T 500	200
	32 T 501 à 33 T 500	380
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	33 T 501 à 34 T 500	525
	34 T 501 à 35 T	745
	34 T 501 à 35 T	200
Remorque	16 T 500 à 17 T 500	125
	17 T 501 à 19 T	325

La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et dont le poids total autorisé en charge excède la limite maximale de la catégorie d'imposition dans laquelle ils sont rangés, le tarif applicable est le tarif maximal prévu pour cette catégorie.

2. Les tarifs de la taxe sont majorés de 15 % lorsque cette dernière est acquittée pour un véhicule d'un poids total autorisé en charge déterminé, entrant dans l'une des catégories visées au 1 ci-dessus et dont le numéro d'immatriculation n'est pas mentionné sur la déclaration fiscale.

3. Les tarifs de la taxe, majorés, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de 20 % pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre et qui ne sont pas exploités sous le régime de la location.

4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

- 50 % pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ;
- 10 % par tranche de 6.000 kilomètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 kilomètres, s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ; pour bénéficier de cette réduction de tarif, le redevable de la taxe est tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru ;
- 10 % pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage.

III. — 1. La taxe est recouvrée selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

Le montant de cette imposition est exigible d'avance. Il peut être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

2. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et qui effectuent des transports internationaux, la perception de la taxe est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

3. Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des administrations fiscales et aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage et en matière de coordination des transports, tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules. Ils doivent, en outre, à la demande de ces mêmes agents, conduire ces véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

4. Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total autorisé en charge sont assujettis au paiement de la taxe trimestrielle qui correspond à ce poids

total en charge effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés quand le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % le poids total autorisé en charge maximal dans leur catégorie d'imposition.

En outre, les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total autorisé en charge seront soumis aux sanctions prévues à l'article 1791 du Code général des impôts.

III *bis*. — Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe prévue au paragraphe I ci-dessus sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 999 *bis* du Code général des impôts.

IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets fixeront notamment les modalités de déclaration des véhicules ainsi que les règles de liquidation et de contrôle de la taxe instituée par le présent article ; ils détermineront également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront adaptées en vue de l'imposition :

- des véhicules de transport exceptionnel visés à l'article R. 48 du Code de la route ;
- des véhicules immatriculés en France qui effectuent des parcours à l'étranger ;
- des véhicules qui sont immatriculés à l'étranger et qui effectuent des parcours en France.

Art. 14.

I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrevés d'office :

- de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts ;
- de la taxe pour frais de chambres de métiers.

Le dégrèvement de la contribution mobilière est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire sont tenus de fournir au directeur départemental des impôts compétent, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

II. — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables âgés de plus de 65 ans sont dégrévés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition :

1° Que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts ;

2° Que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune.

Pour l'application de cette disposition, le loyer matriciel moyen de la commune s'entend de celui qui est défini à l'article 1439-2 du Code général des impôts.

III. — Les articles 1398 *bis*, 1435 et 1603-IV du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 15.

..... Supprimé

Art. 16.

I. — Le taux de la redevance prévue par l'article 269 *bis* du Code des douanes est fixé à 1 % à compter du 1^{er} juillet 1968.

II. — La redevance prévue à l'article 269 *bis* précité est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 17.

A compter du 1^{er} janvier 1968, les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont modifiés et fixés comme suit :

	Francs par kilogramme.
Huile d'arachide et de maïs.....	0,23
Autres huiles végétales fluides et d'animaux marins (autres que de baleine).....	0,20
Huile de coprah et de palmiste.....	0,15
Huile de palme et huile de baleine.....	0,14
Huile d'olive.....	0,26

Art. 18.

Le département de la Corse bénéficie d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal résulte notamment des arrêtés Miot, du décret du 24 avril 1811, de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et des dispositions du présent article.

I. — A. — Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

a) De 50 % en ce qui concerne :

1° Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 % livrés en Corse ;

2° Les prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6% ;

3° Les travaux immobiliers et les opérations visées à l'article 14-2, alinéas *f* et *g*, premier paragraphe, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

4° Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ;

5° Les fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas passibles du taux de 6 % ;

6° Les ventes à consommer sur place passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;

7° Les transports de voyageurs ;

8° Les ventes d'électricité effectuées en basse tension.

b) De 20 % en ce qui concerne :

1° Les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes, immatriculées en Corse ;

2° Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et livrés en Corse.

B. — Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au A ci-dessus.

II. — Les transports entre la France continentale et la Corse ne sont considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

III. — Les taxes instituées par l'article 999 *bis* du Code général des impôts sont perçues sur les véhicules immatriculés en Corse au tarif de droit commun réduit de moitié. Les sommes perçues en Corse à ce titre sont versées à un compte spécial du Trésor pour être utilisées au financement de travaux de mise en valeur de la Corse.

IV. — Il est ajouté au Code des douanes un article 299 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 299 bis. — 1. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du Code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,50 F par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.
27-10	— A. Huiles légères :	
	— — III. — Destinées à d'autres usages :	
	— — — b. Non dénommées :	
	— — — — Autres :	
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées	10
	— — — — — Essences et autres (1).....	11

(1) A l'exclusion du carburéacteur.

« 2. En ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, la réfaction prévue au 1 ci-dessus s'ajoute au dégrèvement institué à l'article 265 *quater*. »

V. — 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse, sont passibles d'un droit de consommation.

Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail en Corse à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser, et à quatre-vingt-cinq centièmes des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

2. Le droit de consommation est exigible à la sortie des manufactures, en ce qui concerne les produits fabriqués en Corse, et à l'importation dans ce département, en ce qui concerne les produits de toute origine qui y sont introduits.

3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du Code des douanes.

4. Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :

- d'un quart au budget du département de la Corse ;
- de trois quarts à un compte spécial du Trésor.

5. Le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation par rapport à la France continentale en ce qui concerne la fiscalité indirecte applicable aux produits visés au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

6. Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances fixent les taux du droit de consommation visé au paragraphe 1 ci-dessus et déterminent les autres modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

7. La taxe de 30 % du prix de vente au public instituée sur les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de libération nationale de l'exercice 1944 est supprimée.

VI. — L'article 282 bis du Code général des impôts et le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont abrogés.

Art. 19.

I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1968.

II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du Code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 1.000 F de recettes hebdomadaires.

L'article 1562-3° du Code général des impôts est abrogé.

III. — L'article 1562-A du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1562-A — Les conseils municipaux des villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai peuvent faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculée par paliers de recettes hebdomadaires, conformément au barème ci-après :

« 100 % jusqu'à 1.000 F ;

« 50 % au delà de 1.000 F et jusqu'à 2.000 F ;

« 25 % au delà de 2.000 F et jusqu'à 5.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 20.

Par dérogation aux dispositions de l'article 50-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les sommes versées en 1968, à titre de régularisation de l'année 1967, en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et de taxe sur les locaux loués en garni, par les redevables qui, sur la base de l'article 20-3 de la même loi, ont souscrit des forfaits dans le courant de l'année 1968, sont attribuées aux

collectivités locales et au fonds national de péréquation de la taxe locale, dans les conditions définies à l'article 1577 du Code général des impôts.

Ces sommes seront prises en compte pour le calcul de l'attribution de garantie prévue à l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Art. 21.

Sont supprimées, à compter du 1^{er} janvier 1968, les taxes sur les céréales et sur les betteraves précédemment perçues au profit du fonds national de vulgarisation et de progrès agricole et rattachées en recettes au budget général par l'article 12 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 22.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1968.

Art. 23.

A compter du 1^{er} janvier 1968, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques est perçue aux taux ci-après :

0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;

0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;

0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,5 F ;

0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,5 F et inférieur à 3 F ;

- 0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,5 F ;
- 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,5 F et inférieur à 4 F ;
- 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,5 F ;
- 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,5 F et inférieur à 5 F ;
- 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;
- 0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;
- 0,95 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;
- 1,00 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;
- 1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10 F.

Au delà la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

Art. 23 bis (nouveau).

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1968, à 35 F par an.

II. — Le taux de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en vertu de l'article 1606 du Code général des impôts, pourra être porté par décret à 7 % au maximum, à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 24.

..... **Supprimé**

Art. 25.

..... **Retiré**

Art. 26.

I. — Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, qui sera créé en application de l'article 78-1 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, de financer les acquisitions foncières auxquelles il procédera, et de contribuer au financement des travaux d'équipement d'intérêt régional.

1° Le montant de cette taxe est arrêté chaque année pour l'année suivante par le conseil d'administration de l'établissement public, et notifié au Ministre de l'Economie et des Finances.

Il ne peut être supérieur à un maximum fixé, chaque année, par la loi de finances. Ce montant est réparti, dans des conditions définies au 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes prévues à l'article 2 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

2° Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les personnes physiques et morales visées ci-dessus.

Toutefois, ces bases pourront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte notamment de la situation géographique des communes à l'intérieur de la zone de compétence de l'établissement public par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret visé au paragraphe II du présent article.

A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribuables susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année.

3° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

4° Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions des articles premier à 30 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, les dispositions qui précèdent sont applicables dans les mêmes conditions, compte tenu des règles relatives à la contribution foncière des propriétés bâties, à la contribution foncière des propriétés non bâties, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes.

A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre chaque contribution au prorata des principaux fictifs et, pour chaque contribution, entre les contribuables, proportionnellement aux bases d'imposition.

II. — Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Pour l'année 1968, le maximum mentionné au deuxième alinéa du paragraphe I, 1°, ci-dessus est fixé à 20 millions de francs.

Art. 27.

La redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'Institut des vins de consommation courante, et recouvrée par ses soins.

Le taux maximal de cette redevance est fixé à 250 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

- de 100 F par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;
- de 3 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;
- de 6 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière.

Un décret fixe chaque année les taux de la redevance et des majorations ci-dessus prévues.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les modalités de perception de cette redevance.

Art. 28.

Un prélèvement exceptionnel de 202.050.000 F sera opéré, en 1968, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget général.

Art. 29.

L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1968 à 16,40 % des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

III. — MESURES DIVERSES

Art. 30.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1968, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 425.000 mètres cubes d'essence et à 12.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 31.

Le montant du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées est ramené de 113 millions de francs à 103 millions de francs.

La somme ainsi dégagée sera reversée au Trésor et prise en recette au budget général.

Art. 32.

Toute demande d'inscription d'un médicament visé à l'article L. 601 du Code de la santé publique sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, prévue à l'article 2 du décret n° 67-441 du 5 juin 1967, donne lieu, au profit de l'Etat, à la perception d'une redevance à la charge du demandeur.

Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires sociales, dans la limite d'un plafond de 500 F.

Art. 32 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables aux délais venant à expiration postérieurement au 30 décembre 1967.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 33.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1968 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Art. 34.

I. — Pour 1968, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	124.539	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.416	
Total	127.955	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	80.772	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.093	
Total	»	81.865
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.688	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.180	
Total	»	20.868
Dommages de guerre. — Budget général.....		130
Dépenses militaires :		
Budget général.....	24.992	
Comptes d'affectation spéciale.....	100	
Total	»	25.092
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	127.955	127.955

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif (suite et fin).</i>		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	154	154
Légion d'honneur	21	21
Ordre de la libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	132	132
Postes et télécommunications.....	11.470	11.470
Prestations sociales agricoles.....	6.233	6.233
Essences	604	604
Poudres	427	427
Totaux (budgets annexes).....	19.043	19.043
Totaux (A)	146.998	146.998
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)	»	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	82
Comptes de prêts :	Ressources. Charges.	
Habitations à loyer modéré.....	604	320
Fonds de développement économique et social.....	1.017	2.510
Prêts du titre VIII.....	»	230
Autres prêts	96	550
Totaux (comptes de prêts).....	1.717	3.610
Comptes d'avances	12.951	13.186
Comptes de commerce (charge nette).....	»	— 226
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	— 115
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»	105
Totaux (B)	14.698	16.642
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.944
Excédent net des charges (A et B)..		1.944

II. — 1° Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1968, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

2° A la fin de chaque trimestre, le Gouvernement publiera au *Journal officiel* un tableau faisant apparaître pour la période écoulée :

- le solde d'exécution des lois de finances ;
- le mode de couverture de ce solde, sous forme du concours de la Banque de France au secteur public, de l'émission nette des bons du Trésor et de l'utilisation des dépôts des correspondants ;
- enfin, au cours de la même période, l'action monétaire du Trésor.

ÉTAT LÉGISLATIF ANNEXÉ

E T A T A

(Art. 34 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.	
		(Milliers de F.)	
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	23.220.000	
2	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	13.000	
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	1.339.000	
4	Impôt sur les sociétés.....	8.910.000	
5	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)....	170.000	
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).	70.000	
7	Taxe sur les salaires.....	2.040.000	
	Total	35.762.000	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
8	Créances, rentes, prix d'offices	48.000	
9	Mutations à titre onéreux. { Meubles. } Fonds de commerce..	435.000	
10		Meubles corporels...	38.000
11		Immeubles et droits immobiliers	865.000
12	Mutations à titre gratuit. { Entre vifs (donations).....	50.000	
13	Par décès.....	1.030.000	

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite.)	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).	
14	Autres conventions et actes civils.....	520.000
15	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	25.000
16	Hypothèques.....	340.000
17	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	1.615.000
18	Pénalités.....	55.000
19	Recettes diverses.....	15.000
	Total	5.036.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
20	Timbre unique.....	381.000
21	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	24.000
22	Contrats de transports.....	42.000
23	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	340.000
24	Taxes sur les véhicules à moteur.....	957.000
25	Permis de chasse.....	27.000
26	Droit de timbre des affiches.....	1.000
27	Recettes diverses et pénalités.....	130.000
	Total	1.902.000
	4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
28	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	180.000
29	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce.....	Mémoire.
	Total	180.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)
A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).		
5° PRODUITS DES DOUANES		
30	Droits d'importation.....	2.270.000
31	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits ..	400.000
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	8.437.000
33	Autres taxes intérieures.....	17.000
34	Autres droits et recettes accessoires.....	332.000
35	Amendes et confiscations.....	30.000
36	Taxe sur les formalités douanières.....	192.000
	Total	11.678.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
37	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	4.110.000
	Droits sur les boissons :	
38	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	464.000
39	Droits sur les alcools.....	1.475.000
40	Surtaxe sur les apéritifs.....	325.000
41	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	6.000
42	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	10.000
43	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	Mémoire.
	Droits divers et recettes à différents titres :	
44	Garantie des matières d'or et d'argent.....	50.000
45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	11.000
46	Autres droits et recettes à différents titres.....	245.000
	Total	6.696.000
7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
47	Taxes sur les transports routiers.....	Mémoire.
48	Taxes sur les transports fluviaux.....	Mémoire.
	Total	Mémoire.
8° PRODUIT DE LA TAXE SPÉCIALE SUR L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES		
49	Taxe spéciale pour l'usage des routes.....	158.500

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES. (suite et fin.)	
	9° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
50	Taxe sur le chiffre d'affaires.....	53.856.000
51	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	130.000
	Total	53.986.000
	10° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
52	Taxe unique sur les vins.....	75.000
53	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	Mémoire.
54	Taxe de circulation sur les viandes.....	620.000
55	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	Mémoire.
	Total	695.000
	11° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
56	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	8.000
57	Impôt sur les poudres de chasse.....	9.000
	Total	17.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	35.762.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	5.036.000
	3° Produits du timbre.....	1.902.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse....	180.000
	5° Produits des douanes.....	11.678.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	6.696.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchan- dises	Mémoire.
	8° Produit de la taxe spéciale sur l'usage des infrastruc- tures routières.....	158.500
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	53.986.000
	10° Produits des taxes uniques.....	695.000
	11° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000
	Total pour la partie A.....	116.110.500

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES		
58	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	3.330
59	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	3.123
60	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	400
61	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
62	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	22.850
63	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
64	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	9.500
65	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	10.000
66	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
70	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	193.800
Total pour la partie B.....		243.003

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
71	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	140.000
72	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français.....	Mémoire.
73	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie....	Mémoire.
74	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	110.000
75	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	250.000
	D. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires..	14.000
	AFFAIRES SOCIALES	
2	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques.....	800
3	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	20
4	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs.....	8.000
5	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	800
6	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.	300

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	AGRICULTURE	
7	Versement de l'office des forêts au budget général.....	41.000
8	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.	8.500
9	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage	55.000
10	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	28.000
11	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.700
12	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
13	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
14	Droits d'inscription aux examens et concours organisés par le Ministère de l'Agriculture.....	260
	ARMÉES	
15	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	270
	ECONOMIE ET FINANCES	
16	Recettes diverses du service du cadastre.....	7.200
17	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	140.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
18	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	90.000
19	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	20.550
20	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	60.000
21	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	80.000
22	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	36.000
23	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	4.500
24	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	88.000
25	Produit de la loterie nationale.....	204.000
26	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	55.000
27	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	596.000
28	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.500
29	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	645
30	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	500
31	Produits ordinaires des recettes des finances.....	450
32	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	260.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
33	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
34	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	400
35	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	60.000
37	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	677.000
36	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	400
38	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	8.000
39	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	35.000
40	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	31.260
41	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	906
42	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	135.000
43	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....	5.960

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite).	
44	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail...	1.730
45	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
46	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	6.900
47	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	Mémoire.
48	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.
49	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.500
50	Annuités diverses.....	Mémoire.
51	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives...	700
52	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
53	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite.)	
	ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).	
54	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
55	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	2.000
56	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	24.000
57	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30.000
58	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art 278-3 du Code de l'urbanisme et de l'habitation)	220
59	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et des bonifications d'intérêt soumises à répétition.....	24.000
60	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne	Mémoire.
61	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du commerce intérieur et des prix pour infractions à la législation sur les prix.....	10.000
62	Redevances de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
63	Versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	524.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	EDUCATION NATIONALE	
64	Redevances collégiales.....	3.000
65	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.275
66	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat.....	8.575
67	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnes étatisées des enseignements spéciaux.....	12.000
	EQUIPEMENT ET LOGEMENT	
68	Contribution de l'Institut géographique national aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	1.817
69	Produits de la révision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
70	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication » et travaux du service des constructions provisoires	Mémoire.
	INDUSTRIE	
71	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	13.500
72	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	150
73	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	3.000
74	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	365

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	INDUSTRIE (suite et fin).	
75	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).....	20
76	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20
77	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	650
78	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	1.600
79	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	15.000
80	Redevances perçues au titre du contrôle des conduites d'intérêt général destinées au transport des hydrocarbures	160
	INTÉRIEUR	
81	Contingents des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses faites pour leur police.....	19.000
82	Contingent des communes situées dans le ressort de la préfecture de police.....	125.000
83	Recettes diverses.....	7.000
	JUSTICE	
84	Recettes des établissements pénitentiaires.....	14.700
85	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.900
	TRANSPORTS	
	I. — Transports terrestres.	
86	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	4.670

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	TRANSPORTS (suite).	
	I. — Transports terrestres (suite et fin).	
87	Redevances et remboursements divers dus par les compa- gnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	160
88	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	145
	II. — Aviation civile.	
89	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	2.100
	III. — Marine marchande.	
90	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime...	600
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
91	Contribution de l'administration des postes et télécom- munications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	860.000
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE	
92	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision fran- çaise	50.000
	DIVERS SERVICES	
93	Retenues pour pensions civiles et militaires	1.304.000
94	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	24.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite).	
	DIVERS SERVICES (suite).	
95	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.
96	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	2.500
97	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	700
98	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	300
99	Produit de la vente des publications du Gouvernement....	1.000
100	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	5.184
101	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	90.000
102	Recettes accidentelles à différents titres	260.000
103	Recettes diverses	60.000
104	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	500
105	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	66.000
106	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	10.000

ETAT A. (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)
	D. — PRODUITS DIVERS (suite et fin).	
	DIVERS SERVICES (suite et fin).	
107	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	202.050
108	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	Mémoire.
109	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
110	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
	Total pour la partie D	6.555.652
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
111	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	Mémoire.
112	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955	1.069.000
113	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier....	255.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (Milliers de F.)
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (suite et fin).	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement (suite et fin).	
114	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	4.000
115	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	52.000
	2° Coopération internationale.	
116	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
117	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	Total pour la partie E.....	1.380.000
	F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
118	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
119	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
120	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
121	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	2° Coopération internationale.	
122	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie F.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées....	35.762.000
2° Produits de l'enregistrement.....	5.036.000
3° Produits du timbre.....	1.902.000
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse..	180.000
5° Produits des douanes.....	11.678.000
6° Produits des contributions indirectes.....	6.696.000
7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	Mémoire.
8° Produits de la taxe spéciale sur l'usage des infra- structures routières.....	158.500
9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	53.986.000
10° Produits des taxes uniques.....	695.000
11° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000
Total pour la partie A.....	<u>116.110.500</u>
B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	243.003
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	250.000
D. — Produits divers	6.555.652
E. — Ressources exceptionnelles	1.380.000
F. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total pour les parties B à F.....	<u>8.428.655</u>
Total pour le budget général.....	<u>124.539.155</u>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des Ministères et administrations publiques.....	144.343.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers....	1.147.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	5.760.000
706	Produits du service des microfilms	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	850.800
76	Produits accessoires.....	1.482.200
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	153.583.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour la 1^{re} section	153.583.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE <i>(suite et fin).</i>	
	2° Section. — Investissements.	
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)..	4.282.111
7959	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	217.889
	Total pour la 2° section	4.500.000
	Recettes totales brutes.....	158.083.000
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	— 4.282.111
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements ».....</i>	— 217.889
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion....</i>	Mémoire.
	<i>Total (à déduire).....</i>	— 4.500.000
	Recettes totales nettes.....	153.583.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (En francs.)
LEGION D'HONNEUR		
Section I. — Recettes propres.		
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur....	59.410
2	Droits de chancellerie.....	400.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	490.000
4	Produits divers.....	180.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.129.410
Section II.		
8	Subvention du budget général.....	19.865.685
	Total pour la Légion d'honneur.....	20.995.095
ORDRE DE LA LIBERATION		
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	1.151.757
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	1.151.757

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} Section. — Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	111.995.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	6.350.000
703	Produit de la vente des médailles.....	12.000.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	1.400.000
71	Fonds de concours.....	Mémoire.
72	Vente de déchets.....	102.000
76	Produits accessoires.....	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
790	Stocks acquis en cours de gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures.....	Mémoire.
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section...	131.847.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES <i>(suite et fin).</i>	
	2^e Section. — Investissements.	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
7952	Cessions	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») ..	916.000
7958-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	5.334.000
	Total des recettes de la deuxième section	6.250.000
	Total général des recettes :	
	Total brut des recettes	138.197.000
	<i>A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :</i>	
	Amortissements	— 916.000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements ..	— 5.334.000
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...	Mémoire.
	Total à déduire	— 6.250.000
	Net pour les Monnaies et médailles	131.947.000

ETAT A (suite.)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
700	Recettes postales	2.847.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	330.436.000
702	Produit des taxes des télécommunications	5.164.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications..	87.000.000
704	Recettes des services financiers	549.200.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	154.190.000
	Total	9.131.826.000
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général	Mémoire.
717	Dons et legs	»
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.212.000
7631	Revenus des immeubles des P. T. T.	3.155.943
7632	Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	3.500.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité	1.610.000
767	Produit des ateliers	250.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles ...	7.013.000
769	Autres produits accessoires	15.750.000
770	Intérêts divers	385.321.000
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse nationale d'épargne	1.460.700.000
7712	Produits financiers de la dotation de la Caisse nationale d'épargne	910.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions	1.400.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).	(En francs.)
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement (suite et fin).	
	<i>Autres recettes (suite et fin).</i>	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	827.000.000
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	47.200.000
	Total	2.755.021.943
	Total pour la première section.....	11.886.847.943
	2^e Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	54.323.
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avance de collectivités publiques (art. R. 64 du Code des Postes et Télécommunications).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit brut des emprunts.....	410.000.000
7958	Amortissements	863.000.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	1.636.441.734
7959-2	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	14.110.000
	Total (recettes en capital).....	2.923.606.057
	Total général.....	14.810.454.000
	<i>A déduire :</i>	
	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	— 827.000.000
	Amortissements	— 863.000.000
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	— 1.636.441.734
	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....	— 14.110.000
	Net pour les Postes et télécommunications....	11.469.902.266

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.		pour 1968.
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural).....	200.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	96.000.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural)	227.000.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural)	747.300.000
»	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967).....	Mémoire.
5	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	142.000.000
6	»	<i>Partie du versement forfaitaire de 5 % (art. 231 du code général des impôts)</i>	»
7	»	<i>Majoration du versement forfaitaire de 5 %</i>	»
9	7	Taxe sur les céréales.....	102.000.000
10	»	<i>Part de la taxe de circulation sur les viandes</i>	»
11	8	Taxe sur les betteraves	65.000.000
12	9	Taxe sur les tabacs.....	25.000.000
13	10	Taxe sur les produits forestiers.....	20.000.000
14	»	<i>Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels</i>	»
15	»	<i>Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels</i>	»
16	11	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120.000.000
17	12	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	25.000.000
18	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	2.050.000.000
19	14	Part de la taxe sur les salaires.....	1.310.000.000
»	15	Cotisations assises sur les polices d'assurances automobiles.	Mémoire.
»	»	<i>Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....</i>	»
20	16	Versements du fonds national de solidarité.....	693.000.000
21	17	Subvention du budget général.....	408.400.000
22	18	Recettes diverses.....	12.758
		Total pour les prestations sociales agricoles....	6.232.712.758

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. (En francs.)
	ESSENCES	
	1^{er} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	140.108.455
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air).....	318.200.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine).....	29.195.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	71.842.409
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	559.345.864
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	5.300.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air)	1.800.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine)	875.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	1.250.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	4.210.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	13.435.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	4.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	4.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	1.733.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation (suite et fin).	
	<i>Recettes accessoires (suite et fin).</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	578.513.864
	2^e Section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	500.000
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	17.450.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	4.550.000
	Total pour les recettes de caractère industriel..	22.000.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	2.000.000
	Total pour la troisième section.....	24.000.000
	Total pour les essences.....	603.013.864

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	POUDRES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	6.815.000
21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)....	32.635.000
22	Fabrications destinées aux armées (Air).....	6.546.000
23	Fabrications destinées aux armées (Marine).....	4.239.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	Mémoire.
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt.	155.065.000
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt.....	3.912.000
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.....	27.042.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	18.481.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	47.551
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	25.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études...	37.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	316.782.551

ETAT A (suite.)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		(En francs.)
	POUDRES (suite et fin).	
	2° Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	91.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Virement à la première section.....</i>	— 36.000.000
	Net pour la deuxième section	55.000.000
	3° Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	40.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	12.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	3.000.000
	Total pour la troisième section.....	55.000.000
	Total pour les poudres.....	426.782.551

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consom- mations d'eau.....	51.000.000	»	51.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	96.000.000	»	96.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	147.000.000	3.348.742	150.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	81.000.000	»	81.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboise- ment	»	6.385.000	6.385.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipe- ment et protection de la forêt.....	»	7.230.000	7.230.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	885.000	885.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	600.000	»	600.000
8	Produit de la taxe papetière.....	11.000.000	»	11.000.000
	Totaux	92.600.000	14.500.000	107.100.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	1.000.000	»	1.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	99.000.000	»	99.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	100.000.000	»	100.000.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	1.700.000	»	1.700.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.700.000	»	1.700.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	719.000.000	»	719.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	719.000.000	»	719.000.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités finan- cières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession	1.600.000	»	1.600.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.600.000	»	1.600.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débiteurs.</i>		(En francs.)	
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac :			
1	Prélèvement sur les redevances.....	6.750.000	>	6.750.000
2	Amortissement des prêts.....	>	6.800.000	6.800.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	>	450.000
	Sur prêts.....	>	900.000	900.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	2.500.000	>	2.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	>	100.000
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs :			
6	Cotisations	12.210.000	>	12.210.000
7	Produits du placement des ressources du régime	800.000	>	800.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	>	>	>
	Totaux	22.810.000	7.700.000	30.510.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	580.000.000	>	580.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	>	Mémoire.
3	Remboursements de prêts	>	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	16.500.000	>	16.500.000
	Totaux	596.500.000	Mémoire.	596.500.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	>	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	>	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	>	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	>	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968:

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	1.567.500.000	»	1.567.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours..	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.567.500.000	»	1.567.500.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	121.000.000	»	121.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	1.700.000	1.700.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	»	3.400.000	3.400.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	125.000.000	5.100.000	130.100.000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules imma- triculés en Corse.....	500.000	»	500.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	7.125.000	»	7.125.000
	Totaux	7.625.000	»	7.625.000
	<i>Fonds spécial d'électrification rurale.</i>			
1	Excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.....	35.000.000	»	35.000.000
	Totaux pour les comptes d'affec- tation spéciale.....	3.416.335.000	30.648.742	3.446.983.742

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes pour 1968.
	(En francs.)
a) Prêts intéressant les H. L. M.....	604.700.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	1.017.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés..	»
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M., au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	»
Prêts à la Caisse centrale de coopération écono- mique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	»
Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.766.878
Prêts au Gouvernement turc.....	»
Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.....	»
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	36.000.000
Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	28.000.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.....	»
Prêts au Crédit national et à la Banque française pour le commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers..	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.....	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	30.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation..	1.718.466.878

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes pour 1968.
	(En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	64.553.420
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos).....	»
Monnaies et médailles.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine.....	»
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000
Office de la Radiodiffusion-télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin	»
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	15.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	12.550.000.000

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes pour 1968.
	(En francs.)
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	»
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.....</i>	»
<i>Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée..</i>	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	10.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	14.500.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat....	2.500.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).....	»
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	12.951.263.420